
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1876.

Discussion des Conseils de perfectionnement sur la question des jurys pour la collation des grades académiques.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Avis sur la question de savoir si, comme l'a proposé la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les jurys des grades académiques, il y a lieu de supprimer l'examen de gradué en lettres.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. CH. FAIDER.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Sont présents : MM. CH. FAIDER, DE LANNOY, E. DE LAVELEYE, DE LONGÉ, GRANDGAGNAGE, LIAGRE, ROERSCH, et ROULEZ, membres, et ÉMILE GREYSON, secrétaire.

Absent : M. TRASENSTER, empêché et qui a écrit pour s'excuser.

Assistent à la séance (avec voix consultative) : MM. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, DUMONT, inspecteur général, DEMARTEAU et VINÇOTTE, inspecteurs de l'enseignement moyen, BRANQUART, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, NOSENT, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, LOISE, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et LAMARCHE, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 26 novembre 1875 est lu et approuvé.

M. FAIDER, *président*. Messieurs, nous abordons notre ordre du jour qui repose sur une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 novembre dernier.

La première et la plus importante des questions qui nous sont soumises est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques.

La seconde question est celle de savoir si l'examen de gradué a amené un affaiblissement dans les études; si nous trouvons qu'il y a eu affaiblissement, nous aurons à en rechercher la véritable cause et à vérifier si cette cause tient à une influence générale ou à des vices qui se rattachent à l'organisation spéciale de l'enseignement en Belgique.

« Tels sont les points, ajoute M. le Ministre de l'Intérieur, sur lesquels je » désirerais connaître, *le plus tôt possible*, l'avis du conseil de perfectionnement » de l'enseignement moyen.

» Dans le cas où il considérerait comme désirable le maintien des examens » dont il s'agit, il y aurait notamment à examiner si, dans l'état actuel des » choses, la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques » et si l'épreuve orale ne pourrait disparaître.

» Enfin, si la Chambre jugeait que l'examen de gradué doit être supprimé, il » conviendrait de préciser quelles seraient, dans l'intérêt des études moyennes, » les réformes à introduire au programme des examens académiques qui ne » peuvent être subis aujourd'hui que par les élèves munis du diplôme de gradué » en lettres. »

Vous le voyez, Messieurs, le travail qui nous incombe est, dans les circonstances actuelles, d'une grande importance.

Vous avez tous lu le rapport présenté par M. Smolders, au nom de la section centrale de la Chambre. Dans son ensemble, ce rapport met en question plusieurs points essentiels de l'organisation actuelle de notre enseignement, tant de l'enseignement secondaire que de l'enseignement supérieur. De plus, des suppressions emportant des modifications radicales sont indiquées dans ce rapport comme étant dans les vœux de la section centrale.

Il est à regretter, pour l'autorité de ce rapport, qu'alors qu'il s'agissait de questions vitales pour l'enseignement public la section centrale, qui se composait de sept membres, ne se soit pas trouvée au complet pour examiner ces questions qui ont été, en général, résolues par deux voix ou par partage de voix.

C'est ainsi que la suppression du graduat en lettres est proposée par une section centrale composée de quatre membres : deux de ces membres se sont abstenus, les deux autres ont voté la suppression. Je n'ai pu découvrir dans le rapport quelle a été l'influence des vœux des diverses sections sur cette grave résolution : ces vœux sont ordinairement indiqués dans les travaux de ce genre. Nous n'avons donc que l'opinion de deux membres de la section centrale, et c'est regrettable.

Vous savez assez, Messieurs, qu'il existe toute une littérature sur la question de l'épreuve qui doit suivre la dernière année des études humanitaires; cette littérature est représentée par des projets de loi, des exposés de motifs, des enquêtes, des statistiques, des délibérations officielles, des discours et enfin par des écrits publiés par des hommes spéciaux.

Tout ce qui concerne le graduat a été dit et redit à diverses reprises, et je n'ai pas la prétention de répéter ici ce qui a été souvent dit dans les meilleurs termes.

Le document parlementaire du 4 mai 1860, qui est sous vos yeux, expose avec de grands développements toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet

et tous les arguments qui ont été invoqués pour et contre l'établissement de l'examen de gradué en lettres.

Avant 1849, on se trouvait dans une situation vague qui a été unanimement considérée comme préjudiciable aux études, parce qu'elle permettait aux jeunes gens d'entrer librement, sans contrôle, à l'université. Vous vous rappelez qu'en 1849 le grade d'élève universitaire a été institué comme contrôle, à une énorme majorité; cette institution a été abolie en 1855 par un vote qualifié partout de *vote de surprise*. Vous vous souvenez, Messieurs, des circonstances dans lesquelles ce vote a eu lieu. A propos d'un amendement présenté par M. Devaux, M. Verhaegen a proposé la suppression du grade d'élève universitaire, et cette suppression a été votée par assis et levé. J'assistais à ce vote en qualité de Ministre de la Justice; M. Piercot siégeait à mes côtés comme Ministre de l'Intérieur; le Ministère a été fort contrarié de ce vote qui a paru assez important, à cette époque, pour ébranler en quelque sorte le cabinet qui considérait la question du graduat comme une question fondamentale.

Toujours est-il que le graduat a disparu à la suite de ce vote. On s'est immédiatement aperçu de l'effet fâcheux de la suppression de l'examen de gradué; la remarque en a été faite par l'honorable M. Roulez dans son discours de 1861, où il affirmait que des élèves de troisième entraient à l'université sans avoir achevé leurs humanités.

En présence de ces abus, dès 1857, deux ans après la suppression du certificat d'élève universitaire, et après une vaste enquête ouverte dès 1856, M. De Decker a proposé le rétablissement d'une épreuve; cette proposition n'a pas été accueillie, mais on a exigé un *certificat d'études*, on a voulu s'assurer tout au moins que l'élève qui se présentait à l'université avait suivi un cours complet d'humanités. Un jury spécial, présidé par M. Alvin, a été institué pour homologuer les certificats d'études: cette utile institution subsiste encore.

En 1860, à la suite d'une enquête des plus détaillées et des plus concluantes, le rétablissement de l'examen de gradué a été de nouveau proposé et cette fois accepté.

On lit dans le rapport de la section centrale que les votes ont été émis à une très-légère majorité. Cela ne semble pas exact: l'épreuve du graduat a été admise à la Chambre par cinquante-six voix contre trente-huit et au Sénat par vingt-huit voix contre dix-huit.

Le graduat en lettres a donc été adopté par une majorité considérable.

Aujourd'hui, le graduat est de nouveau mis en question. On ne se borne pas à émettre le vœu de voir réorganiser le graduat; on propose de le supprimer, en déclarant qu'il a plutôt contribué à abaisser les études qu'à les relever.

En présence de l'enquête de 1856, et au moment où l'on s'occupe d'idées relatives à la réorganisation du graduat, je trouve que la suppression de cet examen serait un véritable malheur.

Le Gouvernement me rassure pourtant, car, dans le projet de loi sur lequel nous discutons en ce moment, il propose d'étendre le graduat en lettres au lieu de le supprimer.

En effet, l'article 2 de ce projet est ainsi conçu: « Nul n'est admis à l'examen » de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de

» candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat notaire ou
 » de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres. »

Le vœu de rendre le graduat en lettres uniforme pour toutes les branches mentionnées dans cet article a été émis par la commission des programmes dont notre honorable collègue, M. de Laveleye, était secrétaire et dont moi-même j'étais président.

Le Gouvernement dit dans son exposé des motifs que, conformément au vœu exprimé par cette commission, vœu auquel il se rallie, le graduat en lettres est étendu au lieu d'être restreint. Les distinctions qui existent actuellement, relativement au graduat en lettres pour les candidats en pharmacie et autres, seraient ainsi supprimées; le graduat serait étendu à toutes les branches de l'enseignement et rendu nécessaire pour toutes les carrières mentionnées à l'article 2.

Ainsi, Messieurs, la proposition de supprimer le graduat en lettres vient absolument à l'encontre des propositions que le Gouvernement a faites. Je dis « des propositions que le Gouvernement a faites », parce que je ne puis pas admettre qu'un projet de loi comme celui dont nous nous occupons n'ait pas été délibéré par le Ministère et que M. le Ministre de l'Intérieur ne soit pas l'organe du Gouvernement en cette circonstance.

Tout ce que l'on peut dire sur le graduat, nous le retrouvons dans un discours prononcé par l'honorable M. Roulez en 1861, lors de la distribution des prix du concours général, et dans un discours prononcé en 1855 par M. Lefebvre, alors recteur de l'université de Gand. Ces deux documents remarquables et qu'on devrait relire aujourd'hui constataient que non-seulement dans notre pays, mais encore à l'étranger, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, dans les pays où l'enseignement est le mieux organisé, une épreuve est exigée des élèves avant leur entrée à l'université. Cette épreuve existe depuis longtemps en Allemagne et a été appréciée dans les termes les plus précis par M. Cousin, lorsqu'il a fait sa grande enquête sur l'instruction publique en Allemagne, en Hollande et particulièrement en Prusse. M. Cousin fait cette remarque très-particulière, que, tandis que le baccalauréat existe en France comme contrôle des études humanitaires, l'Allemagne offre un examen de sortie, *Abiturientenprüfung*, tellement sérieux que l'on pourrait dire, d'après Cousin, qu'à côté du baccalauréat l'épreuve allemande correspond plutôt à l'examen de licencié en lettres.

M. Lefebvre fait remarquer ce qui se passe en Angleterre et arrive absolument à la même appréciation sur la sévérité de l'épreuve imposée dans ce pays à ceux qui ont terminé leurs études humanitaires.

Une épreuve du même genre existe en Hollande; je n'en connais pas les détails, mais elle tend à contrôler les études humanitaires.

La même épreuve vient d'être instituée en Italie.

Le graduat en lettres avait donc pour but de contrôler les études humanitaires; il a été organisé de façon à permettre le contrôle tant de la partie littéraire que de la partie scientifique de l'enseignement.

Je ne dis pas que, en fait et dans la pratique, il n'y ait eu matière à critique. Les défauts du programme de l'examen de gradué ont été souvent signalés; ils devaient nécessairement amener une révision de ce programme. En vue d'arriver

à cette révision, vous devez vous rappeler, Messieurs, que j'ai proposé, au sein de ce conseil, de modifier les bases du concours général des athénées.

J'ai pensé, et ceci se trouve reproduit dans le rapport au Roi qui adopte le nouveau système de concours général, j'ai pensé, dis-je, que le concours devait porter sur toutes les matières enseignées dans la classe que le sort aurait désignée pour y prendre part. Ainsi, chaque année, l'une des quatre classes supérieures des athénées doit être appelée à concourir ; chaque année donc la rhétorique peut être désignée par le sort et chaque année aussi, par conséquent, la rhétorique doit se préparer à cette épreuve. J'ai pensé aussi que les conséquences de l'admission et de l'épreuve de cette nouvelle méthode devaient nous amener à faire porter l'examen de gradué en lettres sur les matières de la rhétorique.

L'application du nouveau système de concours général me semble avoir été favorable. Je pense aussi que la nouvelle méthode, qui consiste à faire porter le concours sur toutes les branches de la classe désignée et à n'accorder qu'un seul prix pour toutes les matières, n'a pas été désapprouvée par les hommes d'expérience, et que l'obligation où l'on se trouve de donner sérieusement le cours de rhétorique dans tous les établissements doit nous déterminer à exiger des jeunes gens qui se destinent à l'université la preuve d'une étude sérieuse des matières enseignées en rhétorique.

Le rapport de la section centrale repose sur des considérations qui ont été bien des fois réfutées.

« On laissera, dit l'honorable rapporteur de la section centrale, aux pères
 » de famille le soin de juger si les fils qu'ils envoient à l'université sauront y
 » faire autre chose que perdre leur temps et gaspiller leur argent, de même
 » qu'on laissera aux universités le soin de juger si les jeunes gens qui se
 » présentent pour suivre les cours ont une instruction suffisante pour pouvoir
 » les suivre avec succès. Seulement, ajoute l'honorable rapporteur, si cette
 » proposition — la suppression du graduat — est adoptée par la Chambre, il
 » serait à désirer que le Gouvernement, par des réglemens d'ordre intérieur,
 » déterminât les conditions d'admission dans les deux universités placées sous
 » sa direction. On ne parle pas des universités libres »

Ainsi donc, Messieurs, les pères de famille jugeront si leurs fils sont capables d'entrer à l'université. Cependant, on prescrit ou l'on semble prescrire au Gouvernement de déterminer les conditions d'admission dans les deux universités placées sous sa direction. On ne parle plus des universités libres.

Vous remarquerez, Messieurs, que faire une semblable proposition, c'est oublier la réalité des choses et la situation dans laquelle se trouve le pays en présence de la liberté de l'enseignement.

Relativement aux pères de famille, j'ai dans plus d'une occasion, en particulier lorsque nous avons discuté la question du grec, et récemment dans une allocution prononcée publiquement, mis l'opinion en garde contre l'influence et l'action des pères de famille dans l'appréciation de l'aptitude de leurs enfants, et de la sévérité que l'on doit montrer dans le contrôle de leurs études.

Ce que j'ai dit de la faiblesse des pères de famille et de leur inaptitude à

apprécier avec sûreté la situation intellectuelle ou le degré d'instruction de leurs enfants, je le trouve confirmé d'une manière très-piquante par un membre de l'Académie française dont les opinions ne sont pas suspectes et dont le nom est célèbre : je veux parler de M. de Laprade. Voici ce que je lis dans son livre sur « l'instruction libérale, » ce qui signifie « l'instruction libéralement répandue et assurée » :

« Laissez aux lumières des parents, » dit-il, à la page 314, avec une teinte prononcée d'ironie, « dans les classes les plus riches, les plus éclairées, à leur » zèle pour la science pure, à leur goût pour les distractions intellectuelles, le » soin de fixer le niveau des études classiques, et je vous réponds que dans » quinze ans d'ici la grande masse de nos fils de famille saura lire, écrire et » compter. S'il ne fallait rien de plus pour obtenir une bonne place dans l'admi- » nistration, une bonne clientèle de médecin ou d'avocat, l'ardeur littéraire de » la bourgeoisie et de la noblesse irait peut-être jusqu'à l'orthographe, mais » s'arrêterait là. »

Voilà, Messieurs, un extrait très-court d'un livre éminemment curieux et important dans lequel toutes les grandes idées en matière d'instruction se trouvent développées. Cet extrait est la confirmation de ce que j'ai toujours pensé des pères de famille lorsqu'on les consulte sur l'organisation de l'instruction publique.

La section centrale s'appuie donc sur une base bien fragile, lorsqu'elle invoque l'appréciation des pères de famille et leurs vues relativement au graduat en lettres. Cela est si vrai que l'on semble disposé à exiger, particulièrement pour les universités de l'Etat, une épreuve qui permette de vérifier si les jeunes gens qui veulent y entrer ont fait de bonnes études humanitaires et ont profité de ces études.

Le rapport de la section centrale s'appuie également sur un relevé statistique fourni par l'administration et d'où il résulte que, dans les quatre périodes qui y sont indiquées, la moyenne des admissions au premier grade des universités n'a pas varié sensiblement. De ce que, de 1855 à 1861, période durant laquelle le grade d'élève universitaire a été supprimé, la moyenne des admissions n'a pas sensiblement varié, on conclut que les études moyennes n'ont pas eu à souffrir de la suppression de l'épreuve.

L'expérience me permet de répondre, car pendant toutes les périodes, pendant vingt ans, j'ai présidé les jurys combiné et central de philosophie et lettres. Je réponds donc que pendant cette période de liberté, de 1855 à 1861, « l'ensei- » gnement moyen a fait descendre l'enseignement supérieur jusqu'à lui. »

Cette expression n'est pas de moi, je l'ai trouvée dans le rapport de M. Baron, rapport imprimé dans l'un des documents qui nous ont été communiqués. Dans ce rapport, M. Baron signale ce phénomène assez naturel de l'abaissement nécessaire de l'examen de candidature en philosophie et lettres en présence d'une série d'élèves qui n'ont pas fait de sérieuses études humanitaires.

Ce résultat est inévitable ; vous ne trouverez pas — j'en appelle à tous ceux qui ont siégé dans des jurys d'examen — des examinateurs décidés à éloigner des études universitaires la grande masse des récipiendaires qui n'auront pas complètement satisfait aux épreuves.

Je puis donc répéter cette expression heureuse de M. Baron : « L'enseignement moyen a fait descendre l'enseignement supérieur jusqu'à lui. »

L'affaiblissement de l'enseignement moyen a été signalé pendant toute la période comprise entre l'année 1850 et l'année 1849, c'est-à-dire pendant un grand nombre d'années ; on a reconnu alors la nécessité d'un contrôle pour les études humanitaires.

En 1861, l'honorable M. Roulez constatait que, sous le régime de liberté qui avait précédé cette date, les humanités n'étaient pas terminées par un grand nombre d'élèves qui passaient directement de la troisième ou de la poésie à l'université, en négligeant la rhétorique. Une statistique fondée sur des périodes de cinq années ne peut donc paraître concluante ici, parce que le phénomène signalé peut être expliqué de plusieurs manières.

Je ne veux pas prolonger ces observations, elles sont déjà assez longues. J'ai simplement voulu relever quelques points et quelques précédents propres à vous expliquer pourquoi le graduat ne saurait, d'après moi, être supprimé : mais j'admets qu'il y a lieu de reviser l'organisation du graduat de façon à lui faire produire des résultats sérieux et définitifs.

M. LOISE, *professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers.*
Messieurs, nous avons à résoudre un redoutable problème, car de sa solution dépend peut-être, avec l'avenir de l'enseignement, tout l'avenir intellectuel du pays. Faut-il maintenir ou supprimer le graduat en lettres ? Je me demande comment on peut agiter encore cette question, en présence des résultats acquis par la suppression de l'examen d'élève universitaire en 1855. Moins de onze mois s'étaient écoulés depuis le jour où cet examen avait disparu dans l'escamotage d'un sous-amendement voté sans discussion, que déjà de toutes parts on en réclamait le rétablissement. Les jeunes gens, dès la troisième, désertaient les humanités pour aller échouer honteusement dans leurs examens universitaires. Pour obvier à cet état de choses, la loi du 1^{er} mai 1857 établit le système des certificats d'humanités, digne complément de ce désastreux système qui tuait la science et qui va tomber enfin, le système des certificats de présence, système que, par une étrange contradiction, l'on voudrait conserver pour l'enseignement moyen, après en avoir reconnu les vices pour l'enseignement supérieur. L'enquête de 1856 prouva qu'un examen au sortir de la rhétorique était considéré comme indispensable par la plupart des professeurs et des chefs d'établissement de l'enseignement moyen. Et depuis lors vous l'avez vu, Messieurs, un concert unanime de regrets et de réclamations s'est élevé dans les régions de l'enseignement supérieur où d'année en année on constatait une lamentable déchéance de l'esprit scientifique et littéraire. On entendit jusqu'au sein du jury pour le doctorat en médecine des cris de détresse sur l'abaissement des études dans notre pays. Le Gouvernement et les Chambres durent se rendre à l'évidence, et le grade d'élève universitaire s'imposa de nouveau à la Législature sous le titre de gradué en lettres. L'examen était simplifié : c'était moins une constatation de connaissances qu'une constatation d'aptitudes. Et quand cet examen a fonctionné depuis quatorze ans à l'avantage de tous, et surtout à l'avantage des établissements libres, deux membres

de la section centrale formant une majorité de hasard viennent en proposer la suppression, en priant le Gouvernement d'aviser aux moyens de remplir cette lacune et d'indiquer d'autres conditions d'admission aux grades académiques dans les universités de l'État. Il faut donc que l'université soit ouverte à tout le monde. *L'universitas* ne sera plus seulement *universis scientiis et artibus*, mais encore, et sans certificat d'aptitudes, *omnibus aperta*. Tous les jeunes gens seront admis à leurs risques et périls à se présenter aux examens. Ce n'est pas à nous, professeurs de rhétorique, à juger des connaissances littéraires et des aptitudes des élèves qui sortent de nos établissements; ce soin regarde les familles et les facultés universitaires que l'on désarme de tout contrôle, de tout moyen d'apprécier le degré de capacité et d'instruction nécessaire pour suivre avec fruit les cours de l'université. Comme s'il n'importait pas aux parents de savoir si leurs fils sont aptes aux hautes études; comme s'il n'importait pas aux universités que leurs portes soient fermées aux incapables, et comme si l'État pouvait se désintéresser d'une situation qui constituerait un péril social, car les jeunes gens fréquentant l'université sans pouvoir conquérir leurs diplômes sont des êtres déclassés et destinés plus tard à servir d'aliment à l'esprit de révolte.

Il y a une autre raison encore qui milite en faveur du graduat, c'est qu'il est moins un examen d'entrée à l'université qu'un examen de sortie des humanités. Il n'est pas fait seulement pour ceux qui se destinent aux études supérieures, mais aussi pour ceux dont les parents ne peuvent s'imposer les sacrifices qu'exigent quatre ou cinq années de séjour dans les villes universitaires. Armés du diplôme de gradué en lettres, ces jeunes gens pourront du moins obtenir une position honorable dans nos diverses administrations. Et ce privilège, si l'on sait en tenir compte, engagera les jeunes humanistes à ne pas quitter avant l'heure les bancs du collège.

Pour les professeurs de l'enseignement moyen, Messieurs, une question de dignité et d'autorité est ici en jeu. Les élèves, sachant que leurs professeurs tiennent en main leur avenir par l'influence qu'ils exercent dans leurs examens, mettent en eux leur confiance et les écoutent avec une respectueuse docilité. Tout le talent du monde ne peut remplacer ce prestige. L'honneur du succès enfin est un stimulant qui force le professeur à redoubler de zèle dans son enseignement. Si les jeunes gens n'ont plus devant eux la perspective du graduat comme couronnement de leurs humanités, la plupart des élèves dans les classes nombreuses des grandes villes feront ce qu'ils faisaient après 1855 : ils n'étudieront plus que ce qu'ils voudront bien étudier. Et nos préfets, pour ne pas les perdre, se verront forcés de passer l'éponge sur tout cela. Les élèves, qu'ils étudient ou n'étudient pas, n'en recevront pas moins leurs certificats de fréquentation ou de présence. Ce sera, pour me servir du mot de M. Convert, professeur de rhétorique à l'athénée de Bruxelles, dans l'enquête de 1856, ce sera la *désorganisation de nos classes*, et elle aura pour conséquence le découragement des professeurs.

Au nom des intérêts les plus sacrés, nous devons donc conserver l'examen de gradué en lettres. Sa suppression serait fatale aux études humanitaires dans notre pays. Ceux qui ont pour idéal la liberté absolue des professions se réjouissent de

cette mesure dans laquelle ils voient un premier pas vers la suppression de tous les examens. Mais, on l'a dit avec raison dans la discussion sur le rétablissement de l'examen d'élève universitaire : si tous les autres examens devaient être supprimés, il faudrait garder celui-là. Aussi, sans être prophète, peut-on prédire à coup sûr que si, par un vote des Chambres, le graduat succombe, il ne se passera pas deux ans avant qu'il soit rétabli par la force des choses. Le passé est la leçon de l'avenir.

Mais pourquoi aujourd'hui fait-on le procès à cet examen ? Il n'a pas relevé, dit-on, le niveau des études, il l'a plutôt abaissé. Le rapport de la section centrale ici n'est pas dans la vérité. La vérité, la voici : si le graduat n'a pas élevé, il a maintenu du moins le niveau des études qui sans lui descendrait beaucoup plus bas. La décadence où les humanités sont entraînées tient à d'autres causes. M. le Ministre a mis le doigt sur la plaie quand il nous a demandé si la faiblesse des études humanitaires n'aurait point sa source dans un vice inhérent à l'esprit de l'époque. Le positivisme, l'utilitarisme, l'absence de l'esprit de famille, la fièvre politique qui s'empare même des jeunes têtes, j'ajouterai enfin l'affaiblissement, parfois même l'extinction du sentiment religieux, dont je n'examine pas les causes, mais dont tout homme soucieux de l'avenir de son pays, à quelque parti qu'il appartienne, doit déplorer les conséquences dans l'âme de la jeunesse, voilà les causes générales qui énervent les jeunes intelligences en leur apportant de continuelles distractions, en leur donnant l'esprit d'indépendance, en leur faisant secouer le joug de la discipline, en leur faisant aspirer trop tôt à entrer dans la vie réelle et dans le mouvement des affaires. Il n'y a plus de jeunesse maintenant. Les passions généreuses, l'amour du beau, la soif de l'idéal sont remplacés par la soif du gain et toutes les âpres passions de l'âge mûr. Ajoutez à cela la nécessité où l'on s'est trouvé de faire des concessions à l'esprit de l'époque en surchargeant nos programmes de matières qui écrasent et abêtissent, il faut bien le dire, la grande masse des intelligences. Et vous aurez le secret de l'abaissement des études humanitaires. Est-ce à dire que nous ne puissions plus avoir des hommes de sérieuse valeur ? Non certes, ne désespérons pas ainsi de l'avenir : il y a aujourd'hui et il y aura toujours des hommes qui, malgré le matérialisme du temps, sauront consacrer leur vie au culte désintéressé du beau et à la culture des plus nobles facultés de l'esprit. Mais, quel que soit l'optimisme de l'homme éminent qui nous préside, mon expérience personnelle dans l'enseignement littéraire depuis vingt-quatre ans et dans les jurys de gradué depuis trois ans me prouve que la littérature au sein de nos établissements d'enseignement moyen est dans un abaissement déplorable, et c'est, je le répète, une conséquence et une conséquence inévitable des tendances modernes, des tendances matérialistes, et de la surcharge de nos programmes.

Pour réagir contre ces tendances, il faut, non supprimer l'examen de sortie des humanités, — ce serait tuer le malade en voulant le guérir, — mais il faut le réformer, c'est-à-dire le rendre plus *littéraire*. Comment y arriver ? En rendant les élèves capables d'écrire et de penser dans leur langue maternelle et de lire à livre ouvert les auteurs latins. La composition française ou flamande et la traduction du latin à livre ouvert, voilà, selon moi, quel doit être désormais le pivot du graduat. Le reste est accessoire et ne peut être admis qu'à la condition

formelle de ne pas fermer la carrière des hautes études aux jeunes gens qui savent traduire le latin sans dictionnaire et qui savent écrire dans leur langue. Il importe, Messieurs, que nos élèves trouvent le temps de lire, car on ne se forme pas à l'art d'écrire, comme on n'apprend pas à penser, sans faire de nombreuses et intelligentes lectures. Quand cette recommandation se produit dans nos classes, tous répondent : nous n'avons pas le temps. Eh bien, ce temps il faut le trouver. Or, comment le trouver ? Je ne vois qu'un moyen : retrancher la *composition latine* et diminuer le programme des *mathématiques*.

A tous les points de vue : au point de vue *littéraire* comme au point de vue *pratique*, je conteste formellement l'utilité de la composition latine. De nos jours on ne pense plus en latin, on ne pense que dans sa langue maternelle. En sorte que la composition latine n'est qu'un thème déguisé, un simple travail de mots et de phrases plus ou moins bien calqués sur les auteurs qu'on étudie. Or le thème, indispensable dans les classes inférieures et utile jusqu'en troisième, pour bien connaître les règles de la grammaire, on peut s'en passer dans les classes supérieures, en poésie et en rhétorique : le temps qu'on y consacre sera plus utilement employé à la version dont on multipliera alors les exercices en vue de comprendre les auteurs, car c'est là le but. Personne aujourd'hui sans doute ne prétendra qu'il importe de savoir écrire en latin. On conçoit qu'à l'époque de la renaissance la langue latine ait servi d'interprète au monde savant : les langues modernes étaient encore bégayantes. Et cependant alors même les écrivains se sont trompés en exprimant en latin des sentiments et des idées modernes. Ils se condamnaient à l'impopularité ; ils écrivaient pour des initiés au lieu d'écrire, comme tout littérateur doit le faire, pour tout le monde, et leurs œuvres étaient forcément imparfaites ; ce vêtement antique sur des pensées qui n'avaient jamais eu cours chez les Grecs ni chez les Romains, c'était pour l'inspiration une entrave qui devait retenir le génie même dans la région du talent.

Sur des pensers nouveaux faisons des vers antiques.

Oui, beaux comme l'antique, mais dans notre langue. Quel fut le sort des poèmes de la Renaissance ? C'est que ces œuvres laborieuses sur lesquelles de grands hommes ont cru bâtir leur immortalité n'ont plus aujourd'hui de lecteurs, tandis que les œuvres écrites par des hommes de génie dans la langue du peuple sont impérissables. Pétrarque écrit son *AFRICA*. *Multum sudavit et alsit*. Il dut se dire en déposant la plume : *Exegi monumentum*. Ce poème dort maintenant sur les rayons poudreux des bibliothèques avec tant d'in-folio dont personne n'interroge plus la muette poussière. Mais le poète de Vaucluse a fait en se jouant et pour se distraire de ses œuvres latines des *sonnets* et des *canzoni* qu'on relira toujours. Le Dante avait commencé en latin la *Divine Comédie*. Son bon génie l'avertit qu'il se fourvoyait et qu'il ne serait lu que des théologiens. L'homme politique a sauvé le poète. Voulant être compris du peuple, il s'empare de l'idiome populaire et crée du même coup une langue et une littérature, et il attache son nom à une des merveilles de l'esprit humain.

Je ne sais, Messieurs, quel sera à l'avenir le sort de notre littérature nationale ; mais que peut-on en augurer quand on voit combien aujourd'hui encore on

néglige l'art d'écrire dans sa langue maternelle? N'est-ce pas un scandale que ce fait qui nous est signalé par le président du jury de gradué de Namur, en 1874 : les récipiendaires écrivaient assez bien en latin, et leur français, dans la traduction orale surtout, était si détestable qu'il aurait fallu une traduction avec commentaire pour le comprendre? J'ai été témoin des mêmes faits durant trois ans, à Namur et à Liège. En général on écrivait mieux, plus correctement et plus élégamment en latin qu'en français. Quant à la composition même, elle était mauvaise dans les deux langues : ni idées, ni goût, ni imagination, ni style. La composition d'ailleurs peut-elle être bonne en latin où l'on n'a pas la liberté de son inspiration ; où la pensée est sans cesse entravée, tourmentée, faussée par la recherche des mots et l'impropriété des termes ; où l'on ne peut bien exprimer que des idées antiques dans un style dépourvu de toute originalité et dont les procédés ne sont rien qu'une recette de plagiat? Je crois, Messieurs, qu'il serait temps d'en finir avec ce genre de composition comme nous en avons fini avec les vers latins. Ce n'est pas par ces moyens que nous pourrions juger des aptitudes générales de nos élèves.

Sans doute, on ne sait parfaitement une langue que quand on est capable d'écrire dans cette langue. Mais la question n'est pas là : dans l'enseignement des langues mortes nous n'avons le droit d'exiger que l'intelligence des textes.

Savoir comprendre au moins sans difficulté, au sortir de la rhétorique, la plupart des œuvres historiques et oratoires, ne serait-ce pas assez? Il me semble que tout le monde en doit tomber d'accord.

L'ancienne méthode a cru que, pour atteindre ce résultat, les thèmes, narrations et discours étaient indispensables. Pour ma part, j'ai acquis l'expérience du contraire. Traduire sans cesse et traduire en bon français sans se laisser arrêter par telle ou telle particule, pourvu que le sens général de la phrase se dégage, voilà, selon moi, la vraie méthode. Et je m'en trouve bien. Pourquoi en imposer une autre? Ne vaut-il pas mieux laisser aux professeurs, sous leur responsabilité personnelle, la liberté de leurs méthodes? Qu'importe comment on arrive, pourvu qu'on arrive, et qu'on arrive promptement et sûrement? Si la traduction du français en latin était indispensable pour savoir bien traduire le latin en français, même en rhétorique, pourquoi ne ferait-on pas de même pour le grec? Les bons élèves cependant arrivent à comprendre le grec même à vue, quand on leur inspire le goût de cette langue en leur faisant traduire des œuvres faciles et attrayantes jusqu'à la fin de leurs humanités. Je reviendrai sur ce point quand nous discuterons le programme des études pour l'année prochaine.

Je propose donc la suppression de la composition latine dans l'examen de gradué, comme je la proposerai dans nos programmes et dans les matières du concours. Ce serait autant de gagné pour la traduction dès auteurs et pour la préparation aux exercices de rédaction française, et ce serait une arme arrachée aux mains des adversaires de nos études classiques.

M. le Ministre nous demande si la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques, dans l'examen de gradué.

Oui, il en est ainsi : sur *soixante* gradués qui se sont présentés devant nous cette année dans le second jury pour le ressort de la Cour d'appel de Liège, il en est *dix* qui ont échoué, et ils doivent surtout leur échec aux mathématiques,

c'est-à-dire à une branche qui plus tard ne sera plus pour le grand nombre d'aucune utilité. Il faudrait donc réduire le programme des mathématiques et en diminuer l'importance dans l'examen. Il faudrait surtout qu'on se montrât plus sévère dans les examens de passage, et qu'on pût interdire l'accès de la rhétorique aux élèves qui sont nuls en mathématiques, car pour eux tout le fruit de la rhétorique est perdu : une grande partie de leur temps devant être consacrée à l'étude de l'algèbre et de la géométrie. D'autre part, il conviendrait d'introduire dans l'examen de gradué un exercice de traduction d'une langue moderne, puisque cette branche, obligatoire aujourd'hui, ne figure pas parmi les matières de la candidature en philosophie et lettres. Quant à l'histoire nationale, quelle qu'en soit l'importance, vous penserez sans doute qu'elle est suffisamment représentée dans la candidature en philosophie et lettres. Et vous estimerez qu'il serait préférable d'y substituer les principes de rhétorique et de littérature qui faisaient partie de l'épreuve préparatoire réglée par la loi du 1^{er} mai 1837.

Un mot maintenant sur l'épreuve orale. Cette épreuve me paraît nécessaire sous trois rapports : pour le *jury*, pour le *public* et pour les *récipiendaires*. Pour le jury, car il s'assure qu'il n'y a pas eu fraude dans l'épreuve écrite ; pour le public, car il s'assure de l'impartialité de l'examen. C'est un double contrôle et une double garantie sans lesquels le diplôme perdrait beaucoup de sa valeur. Pour les récipiendaires enfin, c'est un moyen d'abord de regagner ce qu'une mauvaise chance leur aurait fait perdre par écrit, c'est ensuite un moyen de se familiariser avec les jurys qui plus tard ne troubleront plus que les incapables. Il y a deux matières d'ailleurs qui réclament l'épreuve orale : les mathématiques et la traduction à livre ouvert.

Voici, Messieurs, le programme que je sou mets à vos délibérations. Si vous l'admettez, j'espère, pour autant que j'en puisse juger par mon expérience, qu'il contribuera à relever nos études humanitaires.

Programme de l'examen de gradué en lettres.

ÉPREUVE ÉCRITE.

1. Composition française ou flamande, 30 points.
2. Traduction du latin en français, sans dictionnaire, 20 points.
3. Traduction du grec en français. 15 points.
4. Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, 15 points.

ÉPREUVE ORALE.

1. Traduction du latin à livre ouvert, 25 points (15 minutes).
2. Principes de rhétorique et de littérature, 15 points (10 minutes).
3. a) Solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré.
- b) Démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions, 20 points (15 minutes).

M. EM. DE LA VELEYE. Je suis partisan très-décidé du maintien du graduat, mais je voudrais le voir modifier d'une façon très-sérieuse dans plusieurs de ses parties.

J'indiquerai d'abord les raisons qui me font voter pour le maintien du graduat; je me réserve d'indiquer ultérieurement les changements que je voudrais voir introduire dans cet examen.

Il est regrettable de voir faire si fréquemment des changements dans l'organisation de l'enseignement; il me semble qu'il y a là quelque chose qui doit décourager et le corps professoral et les élèves et qui est de nature à faire supposer au public que tout ce qui se fait en matière d'enseignement ne constitue que des essais.

Notre honorable président nous a indiqué les différentes phases de l'histoire du graduat. Ces phases sont vraiment très-curieuses; elles me semblent indiquer d'une façon très-claire la nécessité absolue du maintien de cet examen.

En 1849, tout le monde était d'avis d'établir cet examen; il a été admis aux Chambres pour ainsi dire à l'unanimité, sans la moindre réserve, sans la moindre protestation.

Peu d'années après, le graduat est supprimé par un vote de surprise. A peine est-il supprimé que les réclamations surgissent de toutes parts plus vives qu'en 1849, et je vois qu'en 1859 le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur émet, à l'unanimité de ses membres, le vœu de voir rétablir le graduat ou un examen du même genre.

L'honorable rapporteur de la section centrale croit que cet examen est nuisible aux études des élèves de rhétorique. Je vois cependant affirmer dans l'excellent discours de M. Roulez que les élèves de rhétorique négligeaient leurs études et je remarque dans ce même discours cette expression qui me paraît fort juste : « C'était comme si l'on avait octroyé aux élèves de rhétorique le droit à l'oisiveté. » Ce mot est frappant, il me semble toucher au fond de la question.

Précédemment déjà, comme l'a dit notre honorable président, M. De Decker, probablement sous la pression des réclamations qu'il entendait élever de tous côtés, avait proposé le rétablissement d'un grade spécial qu'il appelait épreuve préparatoire.

En 1861, le graduat en lettres est rétabli.

Je suis extrêmement surpris de voir que, dans le document même qui a pour but la suppression des cours à certificat, on propose de supprimer le graduat. Il y a là une contradiction évidente.

Pourquoi supprime-t-on les cours à certificat? Pourquoi tout le monde s'est-il élevé contre ces cours?

C'est parce que l'on a dit que les cours à certificat étaient des cours sacrifiés. Nous savons tous que malheureusement, dans notre pays et aussi dans les pays étrangers — c'est un peu le courant de l'époque — du moment où il n'y a pas un examen comme contrôle des études, celles-ci sont plus ou moins négligées.

Le Gouvernement est tellement convaincu de cette vérité qu'il propose de supprimer les cours à certificat, et c'est au moment où l'on propose cette suppression que l'on veut enlever tout contrôle aux études de rhétorique et à toutes les études de l'enseignement moyen! Je le répète, il y a là une contradiction évidente.

Il y a en outre, comme on vous l'a fait remarquer, un intérêt très-grand pour les pères de famille à conserver le graduat. L'honorable M. Roulez a fait parfait-

tement ressortir l'intérêt qu'ont les familles au maintien de cet examen dans le passage suivant que je me permettrai de vous relire ; M. Roulez aurait peut-être été trop modeste pour vous le rappeler lui-même.

« L'examen à la sortie du collège n'est pas moins dans l'intérêt des familles.
 » La plupart des parents font étudier leurs enfants dans le but de leur
 » procurer une profession, beaucoup d'entre eux s'imposent à cette fin de longs
 » et pénibles sacrifices. Si ces sacrifices doivent demeurer stériles, mieux vaut y
 » mettre fin au moment où ils vont s'aggraver encore. Ce n'est pas quand toutes
 » leurs ressources sont à peu près épuisées qu'il faut leur renvoyer leurs fils,
 » qui ont besoin de recommencer, à frais nouveaux, l'apprentissage d'un autre
 » état. Il est des parents sans doute qui n'envoient leurs enfants au collège que
 » pour y acquérir un vernis d'instruction qui leur permette de se produire avec
 » avantage et agrément dans le monde ; ceux-là ne demandent que des études
 » faciles et peuvent ne pas aimer un examen qui rend ardue pour leurs fils une
 » route qu'ils voudraient voir parsemée de fleurs. Mais il ne faut pas que les
 » convenances d'un petit nombre de familles privilégiées l'emportent sur l'intérêt
 » bien entendu de toutes les autres. A ce point de vue, l'institution de l'examen
 » au sortir du collège est essentiellement démocratique. »

Voilà, je crois, la vérité ; l'examen doit être maintenu dans l'intérêt des familles. La démonstration me paraît évidente.

Le discours de M. Roulez résume parfaitement la question.

M. FAIDER. Je doute fort qu'on l'ait lu en section centrale avec l'attention qu'il mérite.

M. EM. DE LAVELEYE. Je n'ajouterai plus qu'une considération à laquelle notre président a fait allusion.

Je trouverais extrêmement fâcheux et très-dangereux que, d'une part, on supprimât le graduat, c'est-à-dire que l'on permît aux jeunes gens d'entrer à l'université sans avoir subi une épreuve, et que, d'autre part, il y eût à l'entrée des universités de l'État un obstacle, une barrière, ainsi que le propose le rapport de la section centrale.

Il faut tenir compte des dispositions des jeunes gens et des parents à notre époque. Les jeunes gens ont une espèce de crainte, de répugnance à subir cet examen d'entrée.

Si, d'un côté, les jeunes gens peuvent entrer dans les universités libres sans subir un examen, et si, de l'autre côté, ils se trouvent en présence d'un examen pour entrer dans les universités de l'État, il est à craindre qu'ils ne se détournent de la route dans laquelle ils sauront trouver un obstacle que l'on rendra difficile dans l'intérêt des études, je veux bien l'admettre, mais qui n'en sera pas moins un obstacle.

Il y a là un danger sur lequel j'appelle votre attention et qui serait de nature à faire le plus grand tort aux universités de l'État.

Tels sont les motifs qui me font voter en faveur du maintien du graduat ; il est bien entendu que je me réserve de proposer différentes modifications à introduire dans cet examen.

M. ROULEZ. Je crois devoir faire quelques observations sur la manière dont la question du graduat a été interprétée par la section centrale.

La section centrale prétend que le graduat nuit aux études de rhétorique et que la partie littéraire est sacrifiée aux mathématiques.

Examinons successivement ces deux points.

L'examen de gradué nuit, dit-on, aux études de rhétorique. Or, l'exposé des motifs de la loi organique nous montre que l'on n'a compris dans l'examen écrit, qui est certainement la partie la plus importante, que les branches qui exigent de bonnes études dans les classes précédentes. Ce n'est pas en rhétorique que l'on apprend à faire une version, une composition française ou latine; on y apprend seulement à appliquer les préceptes de rhétorique à plusieurs matières enseignées dans les classes inférieures.

On ne peut donc pas, ainsi qu'on l'a prétendu, se préparer à l'examen de gradué pendant toute la durée des humanités. Si même il en était ainsi, si l'on se préparait pendant tout le cours des études à bien écrire en français et en latin, à traduire convenablement du latin et du grec, on ne devrait pas s'en plaindre.

On prétend aussi que l'on a accordé une trop large part aux mathématiques. Mais les mathématiques n'entrent pas dans la partie principale de l'examen, dans l'épreuve écrite. Le maximum des points pour l'examen de gradué est de 140; les mathématiques ne sont comprises dans ce nombre que pour 40 points; la partie littéraire n'est donc pas sacrifiée.

La méprise provient de ce que les mathématiques viennent en dernier lieu dans l'examen et de ce que, lorsqu'on n'a pas été trop indulgent dans le jugement de l'épreuve écrite, il faut de toute nécessité, pour parvenir à faire réussir les élèves, leur accorder un nombre fabuleux de points pour les mathématiques.

Si les mathématiques occupent cette place, c'est que dans la commission d'avant-projet de loi on nous a démontré que l'examen sur cette branche devait se faire oralement. Si cet examen avait lieu par écrit, ou si l'on se contentait de tirer au sort l'une des trois branches de l'examen oral, on ne forcerait plus le nombre des points pour les mathématiques et la partie littéraire reprendrait la place qu'elle occupe en réalité dans l'examen.

M. le général DE LANNOY. Cela dépend des membres du jury.

M. ROULEZ. On a supprimé l'histoire et la géographie dans l'examen de gradué, tandis que l'histoire universelle était comprise dans l'examen d'élève universitaire. On était alors obligé de répéter en rhétorique tout ce que l'on avait appris en fait d'histoire dans les classes inférieures, parce que pour subir un examen il faut avoir étudié les matières qui en font partie dans le courant de l'année. C'est là une des raisons pour lesquelles on n'a choisi pour l'examen final que les branches qui exigent un certain développement de l'intelligence et qui sont en quelque sorte le résumé de tout ce que l'on enseigne dans les humanités, c'est-à-dire une composition française, une composition latine, une version grecque et une version latine.

Si l'on veut introduire en outre dans cet examen une version d'une langue moderne, je ne m'y opposerai pas, mais prenez garde de multiplier les branches,

car vous donnerez des armes à ceux qui demandent la suppression du graduat.

Je disais en 1861 : « On en veut moins aux vices de l'examen qu'à l'examen lui-même ; si nous le modifions de façon à satisfaire tout le monde, je crains que nous n'aidions à le supprimer. »

L'examen que nous avons proposé en 1860 a été une mesure de transaction ; nous nous sommes faits aussi petits que possible pour pouvoir vivre et pour que l'on ne rejetât pas de nouveau le projet que nous présentions si innocent.

Vous vous rappelez que depuis lors je me suis opposé à toutes les modifications que l'on a proposées dans le Conseil de perfectionnement ; j'avais un pressentiment de ce qui arrive aujourd'hui.

M. ROERSCH. Si nous sommes appelés à émettre un avis sur le maintien, la réorganisation ou la suppression de l'examen de gradué, c'est parce que la section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. Th. Smolders, a proposé à la Chambre de supprimer cet examen. Les raisons qui l'ont portée à présenter cette mesure étant exposées longuement dans le rapport de l'honorable membre, nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour formuler notre avis, que d'examiner la nature des arguments qui y sont développés.

L'examen de gradué en lettres, dit M. Smolders, page 7, a eu de la peine à s'implanter chez nous. La vérité est que, de tout temps, les voix les plus autorisées ont demandé qu'avant d'entrer à l'université les élèves fussent soumis à une épreuve sérieuse et que tous les projets de loi concernant l'enseignement supérieur insistaient sur la nécessité d'établir semblable épreuve. En 1831, une commission spéciale, chargée d'un projet de loi pour les grades académiques, instituait une épreuve préalable par écrit. En 1835, M. de Theux réservait au Gouvernement les moyens de vérifier les aptitudes des élèves. En 1842, la section centrale, d'accord avec M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, établissait le grade d'élève universitaire. En 1849, sous le Ministère de M. Rogier, le grade fut légalement institué, sans qu'il s'élevât une seule voix à la Chambre pour y faire opposition. Un vote de surprise l'ayant aboli en 1855, M. de Decker proposa de le rétablir dès l'année suivante. Sa tentative échoua en 1857 ; mais, trois ans après, elle fut reprise par M. Rogier et couronnée d'un plein succès en 1861. On peut dire que presque tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique ont réclamé l'institution d'une épreuve préalable aux études universitaires, et en cela ils ne firent qu'obéir aux demandes des hommes les plus compétents et suivre l'exemple des pays qui marchent à la tête de la civilisation.

En 1841, dans la *Revue de Bruxelles*, et, en 1842, dans une brochure spéciale, M. Baguet signalait l'institution d'un examen final des humanités comme le moyen le plus propre à relever les études moyennes. « De même, dit-il, page 15 (*Recueil des brochures de M. Baguet sur l'enseignement moyen*, Bruxelles, 1874), qu'il y a différents degrés, différents examens successifs, propres à faire la preuve qu'un candidat possède les connaissances qui s'acquièrent dans les universités, il faudrait que l'on pût s'assurer également par un examen de la solidité des connaissances qu'on puise dans les collèges. Ne pas admettre cet examen serait non-seulement une grosse inconséquence, mais ce serait aussi rendre illusoire les examens postérieurs. »

Quand l'examen d'élève universitaire eut été aboli en 1855, les autorités académiques, les présidents des jurys, les préfets des études de tous les athénées ne cessèrent d'élever les plaintes les plus vives contre cette mesure. Le professeur de rhétorique de Bruxelles (Rapport du préfet des études de 1858-1859) dit que l'abolition de l'examen a désorganisé sa classe et que la situation ne saurait qu'empirer. M. Lefebvre, lors de la remise du doctorat, à Gand, en 1855, M. Roulez, lors de la réouverture des cours en 1858, M. Le Roy, lors de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux en 1859, insistent sur la nécessité d'un examen d'élève universitaire. Comment résister à un tel concert de plaintes et de réclamations? Si, en 1849, les Chambres applaudirent unanimement à l'institution de l'examen d'élève universitaire, le Gouvernement fut, pour ainsi dire, forcé par l'opinion publique, en 1860, à organiser l'examen de gradué en lettres. Aussi n'en doutons pas, si nos Chambres actuelles, suivant l'exemple de 1855, supprimaient l'examen de gradué, au lieu de chercher à l'améliorer, le même concert de plaintes s'élèverait bientôt dans toutes nos écoles et l'on serait obligé de réédifier ce que l'on voudrait détruire maintenant.

La Belgique en effet ne peut pas agir contre l'expérience de l'Europe entière; ce qui est reconnu comme excellent partout ailleurs ne peut être chez nous déclaré mauvais. L'Allemagne a depuis longtemps son examen final sans que personne ait jamais proposé de l'abolir. L'Angleterre, pour empêcher les études de descendre, n'a pas trouvé un meilleur moyen que d'instituer une épreuve semblable. La France, voulant fortifier son enseignement, a fait précéder l'examen du baccalauréat, que passent les élèves en sortant des classes de philosophie, d'un autre examen qu'ils doivent subir après la rhétorique. En Hollande, les élèves ne sont admis à l'université que lorsqu'ils sont porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont fait leurs humanités avec succès; ce certificat leur est délivré au gymnase, après un examen public sur les matières de l'enseignement de la rhétorique; les élèves qui n'ont pas de certificat doivent subir une épreuve préalable à l'université même. Mais le système est reconnu insuffisant; les autorités académiques néerlandaises constatent que beaucoup de jeunes gens leur arrivent sans être assez bien préparés. M. Cobet, professeur à l'université de Leyde, dans un discours d'ouverture tenu le 25 septembre 1860, dit qu'il a interrogé des élèves, comme un maître d'étude, sur les premiers éléments et qu'ils les ignoraient : *primæ elementa litterarum requirebam ab illis qui ne hæc quidem sciebant. Multi immaturi et impares in hanc lucem academicam properant quam nondum ferre possunt.* Aussi le projet de réorganisation de l'enseignement supérieur, déposé aux Chambres néerlandaises en 1869, établit un examen final sur toutes les matières enseignées aux gymnases.

M. Verhaegen, l'auteur de la motion qui entraîna en 1855 l'abolition de l'examen d'élève universitaire, reconnaissait néanmoins la haute nécessité d'une épreuve analogue : « Si le grade d'élève universitaire est supprimé, disait-il, il ne faut pas que les études soient complètement laissées à l'abandon, il faut constater la capacité des jeunes gens qui se destinent aux hautes études. »

Aujourd'hui, la section centrale, tout en proposant la suppression de l'examen de gradué en lettres, semble du même avis. M. le rapporteur demande pourquoi on n'assimile pas les élèves qui entrent dans les facultés à ceux qui demandent

l'admission aux écoles spéciales (p. 12 du rapport). Il paraît donc désirer que l'examen de gradué soit remplacé par un examen d'entrée à l'université. En 1857, lors de la discussion du projet de M. De Decker, on fit remarquer avec raison à la Chambre que ce système aggraverait l'examen ou le rendrait trop facile. Il pourrait l'aggraver en forçant l'élève à se présenter devant des personnes enseignant d'après des méthodes différentes, le rendre trop facile à cause de la concurrence des universités, qui s'empresseraient peut-être d'ouvrir les portes au plus grand nombre d'élèves possible. « En Prusse, dit M. Roulez, dans son remarquable discours (distribution des prix aux lauréats des concours en 1861, p. 4), on abandonna un jour l'examen de maturité aux universités, mais on ne tarda pas à le leur retirer, à cause de la trop grande indulgence qui présidait aux opérations des examinateurs. » Du reste, comme le disait la section centrale chargée d'examiner le projet de révision de 1842, « la loi ne peut prescrire que l'accès des établissements libres d'enseignement supérieur ne soit permis qu'à ceux qui auraient subi un examen préalable : ce serait là une mesure préventive, contraire au pacte fondamental. » Or, si la loi ne peut exiger semblable examen des élèves qui se disposent à entrer dans les universités libres, l'État ne peut pas non plus, sans blesser les principes de l'équité, opposer une barrière aux élèves qui veulent fréquenter ses propres écoles.

Quoi qu'il en soit de cette question, les critiques faites par le rapporteur de la section centrale de l'examen de gradué s'appliquent à toute espèce d'examen exigé après les humanités. Voici ces critiques. « Est-ce bien d'un examen qui vient se placer au sortir du collège, qui ne préoccupe sérieusement l'esprit du professeur et l'élève que lorsque les études touchent à leur fin, que l'on peut espérer ce résultat ? N'est-il pas plus logique de le demander à des moyens plus constants, plus directs, plus suivis, et par cela même plus efficaces : aux méthodes perfectionnées, à une bonne et forte discipline, aux conseils et à l'influence morale des professeurs, aux exercices répétés, aux concours, aux encouragements ? Est-on bien sûr qu'en proposant comme fin dernière des études moyennes un examen gouvernemental à subir, on ne fera pas converger tous les efforts de la jeunesse à se préparer à cette épreuve, sans s'inquiéter du but essentiel des humanités, qui est de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité ?

» N'est-il pas à craindre même qu'en cherchant à maintenir les études moyennes à un niveau commun, on ne leur fixe une limite que nul, ni professeur ni élève, n'aura souci de dépasser ?

» Le but, dit-on encore, en fait d'études moyennes, est de passer n'importe de quelle manière, n'importe avec quel succès plus ou moins brillant, l'épreuve qui ouvrira l'accès de l'université.

» Au lieu de faire servir les deux dernières années à développer le goût et à faire pénétrer davantage dans l'esprit de l'élève le sentiment du beau, elles sont, surtout la dernière, employées en grande partie à l'examen qu'il aura bientôt à subir. »

Je le répète, toutes ces critiques, si elles sont fondées, tombent sur tout examen d'admission. Mais l'examen de gradué ne mérite pas ces accusations. L'honneur du professeur de rhétorique, comme celui de l'établissement, est engagé

au succès des élèves ; on empêchera donc de laisser entrer dans les classes supérieures les élèves incapables, et l'examen final exercera son influence sur les classes inférieures comme sur la rhétorique. Les conseils des professeurs, les concours, les encouragements agissent puissamment sur les bons élèves ; les examens sont inutiles pour eux à l'université comme au collège. L'amour de l'étude les fera travailler sans aucun autre stimulant ; mais en sera-t-il de même pour les mauvais et les indolents ? Il est permis d'en douter. Comment ensuite l'examen de gradué détournerait-il les élèves du but essentiel des humanités, qui est, dit M. Smolders, dans une définition peut-être un peu étroite, de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité ? Que demande-t-on avant tout à l'examen, si ce n'est que l'élève fournisse la preuve, par des versions et par des compositions, qu'il a étudié sérieusement les auteurs anciens et qu'il a acquis à leur contact quelques notions d'esthétique littéraire. Puis à quel niveau commun l'examen de gradué cherche-t-il à maintenir les études moyennes ? A celui de savoir écrire en latin et en français, de comprendre les auteurs latins et grecs, de connaître les mathématiques. Certes on n'exige de tout cela qu'un minimum, mais le minimum peut être dépassé et les bons élèves sont heureux et fiers d'arriver à un chiffre élevé de points. Enfin pour réussir à l'examen de gradué, l'élève n'a aucune préparation spéciale à faire ; il lui suffit de se livrer aux exercices ordinaires de la poésie et de la rhétorique ; c'est pour lui le plus sûr moyen d'acquérir un diplôme ; il ne sacrifiera donc pas ces deux classes pour atteindre un but étranger.

Mais, dit-on, l'examen de gradué n'a produit aucun résultat. On peut l'affirmer hardiment : les études moyennes, de l'aveu de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé.

L'honorable rapporteur n'entend sans doute pas parler de l'avis de tous ceux qui s'occupent de ces études, car cet avis est loin d'être unanime, et même des personnes entièrement compétentes affirment le contraire. M. Gantrelle du moins, qui a rempli pendant vingt ans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen et qui est plus à même que personne de connaître cet enseignement, soutient, dans un article de la *Revue de l'Instruction publique*. 1869, 5^e livraison, que notre enseignement moyen est loin d'être en décadence. « Pour qu'il y ait décadence, dit-il avec raison, il faut qu'il y ait eu prospérité ! Or, jamais en Belgique les études en général n'ont été meilleures qu'aujourd'hui. L'instruction moyenne surtout n'a cessé de faire de grands progrès. »

Puis pourra-t-on nier que l'examen de gradué n'ait relevé les études dans plus d'un établissement où elles laissaient à désirer ? Je pourrais citer tel collège qui voyait tous ses élèves, sans exception, échouer à l'examen de gradué pendant les premières années de l'institution ; on reconnut qu'il y avait un vice dans l'enseignement. On prit des mesures pour y obvier et bientôt les élèves réussirent dans la même proportion que ceux des autres écoles.

Pourtant, continue le rapport, « la statistique fournit la preuve évidente du résultat négatif de l'examen de gradué en lettres sur les études supérieures. » Pour la candidature en philosophie, la moyenne des admissions était de 57 p. % de 1836 à 1849, de 62 p. % de 1850 à 1854 ; pour la candidature en sciences de 40 p. % de 1836 à 1849, de 68 p. % de 1850 à 1854. L'établissement de

l'examen d'élève universitaire n'a pas été étranger à cette augmentation ; il permit de décharger les examens de candidat si compliqués avant 1849. En 1855, par une étrange inconséquence, on supprima l'examen d'élève universitaire, tout en laissant les autres examens comme la loi de 1849 les avait organisés. Mais passons. Les admissions qui étaient pour la candidature en philosophie de 65 p. % de 1855 à 1861, sont montées, de 1862 à 1875, à 66 p. %; de même il y a une augmentation de 5 p. % en faveur de la candidature en droit. L'examen de gradué n'a-t-il contribué en rien à cette augmentation dans les admissions à des épreuves sur lesquelles il devait par sa nature exercer le plus d'influence ? On peut le nier aussi bien que l'affirmer. Dans tous les cas le nombre des admissions aux examens n'est pas toujours une juste mesure pour l'état des études.

Les jurys, ne pouvant renvoyer tous les élèves, descendent d'ordinaire, pour la simple admission, à une moyenne en rapport avec les capacités de la généralité des récipiendaires. Tel élève, qui satisfait à côté de condisciples faibles, paraîtra insuffisant si le niveau des études s'est élevé. Il faudrait donc rechercher non pas tant si le nombre des admissions depuis 1861 est supérieur à celui des années précédentes, mais si ces admissions sont plus franches et mieux méritées qu'auparavant. Or, pour la candidature en philosophie du moins, les réponses sont généralement plus satisfaisantes, et les exigences du jury sont devenues plus grandes.

Du reste, à la statistique du rapport de la section centrale on peut en opposer une autre, et si les chiffres ont quelque valeur dans ce débat, on ne trouvera aucune preuve plus éclatante de l'influence salutaire de l'examen de gradué. L'année de l'institution du gradué, en 1861, sur 373 élèves inscrits, il y eut 245 élèves ajournés, refusés ou absents sans motifs. En 1862, à la session extraordinaire du mois d'avril, il y eut 22 ajournés sur 69; la même année, à la session ordinaire, le chiffre des ajournements était de 101 sur 321; en 1863, de 118 sur 395; en 1864, de 75 sur 413; en 1865, de 94 sur 409; en 1866, de 95 sur 405; en 1867, de 65 sur 406, et depuis lors il n'a cessé d'aller en diminuant. En 1870, il était de 51 sur 531; en 1873, de 50 sur 555, et en 1874, de 55 sur 519. Nous disions qu'à la première session du jury de gradué le chiffre des ajournements était de 245 sur 373 élèves, c'est-à-dire de 65 p. %. Voici la remarque que fit à ce sujet la *Revue de l'Instruction publique* : « Ce résultat n'a rien qui doive surprendre. Depuis la suppression du grade d'élève universitaire, la plupart des élèves quittent la rhétorique dans un état de faiblesse notoire. Beaucoup de rhétoriciens de cette année se sont présentés à l'examen sans être suffisamment préparés. De là des échecs qui, nous n'en doutons pas, exerceront sur les études une influence salutaire. » Eh bien, le chiffre de 65 p. % est descendu à 9 et à 10 p. %. Sans doute l'indulgence croissante des jurys est pour beaucoup dans ce résultat; mais cependant il n'est pas douteux non plus que les élèves ne soient maintenant mieux préparés, et il est donc permis d'affirmer que grâce à l'examen de gradué le niveau des études a haussé.

M. GREYSON. Pour compléter les renseignements que vient de donner M. Roersch sur ce qui se passe à l'étranger, je crois devoir signaler à l'attention

du Conseil le projet de loi sur l'enseignement supérieur que le Gouvernement néerlandais a soumis aux Chambres dans le cours de la session de 1874-1875. Or, vous savez, Messieurs, qu'en Hollande l'enseignement des humanités constitue le premier degré de l'enseignement supérieur, et cependant on fait à chaque catégorie d'études une part bien distincte.

Le projet n'est pas encore arrivé à la discussion à cause de la situation politique du pays ; le ministère ne se juge pas assez fort pour pouvoir le faire voter actuellement.

Voici ce que porte l'article 10 de ce projet de loi :

« ART. 10. Dans les gymnases d'un cours de dix années (établissements complets), on donnera une fois par an aux élèves qui auront terminé leurs études l'occasion d'obtenir, après un examen écrit et oral, un certificat de maturité.

» Cet examen, public en ce qui concerne l'épreuve orale, sera reçu par les professeurs du gymnase avec le concours d'une ou de plusieurs personnes à désigner par le Ministre de l'Intérieur, le bureau local entendu. »

Il faut noter que les gymnases sont comme le dit le projet de loi, des institutions communales préparant aux études universitaires.

« Le programme de cet examen, continue l'article 10, du projet de loi, est arrêté par le Roi.

» ART. 11. A tous les élèves autres que ceux dont il est fait mention à l'article 10 et qui veulent aborder les leçons universitaires il est donné occasion, une fois par an, de subir le même examen devant une ou plusieurs commissions nommées par le Roi, et d'y obtenir un certificat de maturité. »

M. DUMONT. Cette partie du projet ne serait pas applicable en Belgique, parce que l'opposition au graduat en lettres provient précisément de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution.

M. GREYSON. Je ne dis pas qu'il faille imiter ce qui se fait en Hollande. J'ai seulement voulu constater que le Gouvernement néerlandais persiste à demander qu'on exige des élèves des gymnases un certificat de sortie, avant de leur permettre d'aborder les études universitaires.

Voici sur les *universités italiennes* encore un extrait d'un article du *Journal officiel*, numéro du 12 novembre dernier :

« Il y a, d'après le règlement d'ordre intérieur, deux catégories d'étudiants : 1° les étudiants proprement dits ; 2° les auditeurs...

» ... L'étudiant a besoin d'un certificat de maturité du lycée, lequel certificat n'est pas exigé de l'auditeur... »

M. FAIDER. Il en résulte qu'en Italie aussi on exige un certificat de maturité même dans l'enseignement moyen.

M. ROULEZ. En 1861, lors de l'institution du graduat, le nombre des certificats envoyés à l'homologation n'atteignit guère que la moitié du chiffre de l'année précédente. Cela nous prouve en quel état se trouvait alors l'instruction ; plus de trois cents jeunes gens n'ont pas osé affronter l'examen.

M. DUMONT. Voici, Messieurs, un rapport que j'ai adressé, au nom de mes

collègues et au mien, à M. le Ministre de l'Intérieur et qui contient notre manière de voir sur la question que le Conseil est appelé à résoudre.

« En 1842, M. Nothomb a présenté un projet de révision qui contient en germe l'examen d'élève universitaire.

» Dans la séance du 29 septembre 1848, les professeurs, réunis en congrès à Bruxelles, ont demandé la création de cet examen.

» A cette époque les établissements laïques d'instruction moyenne appartenaient aux communes; ils étaient isolés, incomplets, le personnel comptait quatre ou cinq professeurs chargés de cours variés et le plus souvent sans titre scientifique. Bien que l'organisation du concours général en 1840 ait eu pour résultat d'introduire une certaine uniformité dans les programmes, ceux-ci variaient encore d'un collège à l'autre; si les études étaient passables dans quelques établissements, elles étaient généralement faibles ou insuffisantes.

» Les inconvénients d'une liberté absolue étaient constatés; les collèges n'étaient soumis à aucun contrôle, à aucune surveillance, il n'y avait ni programmes arrêtés, ni inspection des cours; l'autorité du directeur était mal définie, mal établie; des élèves de troisième ou de seconde, pressés de se soustraire à la discipline du collège se faisaient inscrire à l'université, ils étaient incapables de retirer quelque fruit des leçons auxquelles ils assistaient, ils rentraient dans leur famille après avoir perdu leur temps, causé à leurs parents des dépenses souvent ruineuses et après avoir échoué à plusieurs reprises dans leurs examens devant les jurys chargés de la collation des grades académiques.

» Les professeurs se plaignaient de ce que leurs leçons se donnaient à des jeunes gens dépourvus des connaissances nécessaires ou n'ayant pas assez d'intelligence ou de jugement pour aborder les études supérieures. Ils étaient obligés d'abaisser leur enseignement au niveau de l'inaptitude de leur auditoire, de marcher lentement, d'abandonner des parties importantes de leur programme.

» Les gens éclairés s'effrayèrent de cette situation, ils voulurent l'améliorer, et la loi du 15 juillet 1849 établit l'examen d'élève universitaire.

» Le législateur, en créant ce grade, avait voulu retenir au collège les élèves jusqu'à ce qu'ils eussent acquis assez de connaissances et assez de maturité d'esprit pour suivre utilement les cours universitaires. Malheureusement les universités libres, en 1850, allèrent à l'encontre de l'esprit de la loi et ouvrirent des cours préparatoires au grade d'élève universitaire. On vit alors des universités préparer à entrer à l'université des jeunes gens qu'un jury avait déclarés incapables ou inaptes. Ce fut une grande faute.

» En 1854, un *ami des lettres belges* signalait, dans une brochure, le point essentiel de la discussion dont l'examen d'élève universitaire était l'objet : « Le défaut capital de cet examen, disait-il, et qui gît évidemment dans la loi même, consiste dans la multiplicité des branches exigées et dans la valeur relative qui leur est attribuée. »

» Il fallait donc simplifier l'examen; mais en 1853 les Chambres le supprimèrent brusquement, elles oublièrent même qu'il avait permis de diminuer les difficultés que présentait l'examen de la candidature en philosophie et lettres, examen qui ne comprenait pas moins de quinze branches.

» Une enquête, faite en 1856, sur les conséquences de cette suppression,

nous donne les opinions du directeur et du professeur de rhétorique dans les soixante-cinq établissements d'instruction moyenne. Le dépouillement des réponses envoyées au Ministère de l'Intérieur constate que dans tous les établissements laïques (dix athénées et quinze collèges communaux) les hommes qui, par leur position, pouvaient le mieux apprécier les effets désastreux que causait la suppression de l'examen, déclarent d'un avis unanime qu'il est urgent de rétablir une épreuve qui empêchait l'admission prématurée des jeunes gens aux études supérieures.

» Le maintien de la suppression est demandé par les quarante collèges libres, à l'exception de quatre (les collèges patronnés de Dinant et de Saint-Trond, le collège épiscopal de la Sainte-Vierge à Termonde et le Petit-Séminaire de Bastogne).

» M. Lefebvre, recteur de l'université de Gand, démontra, dans son discours du 16 août 1855, la nécessité de rétablir cet examen, qui supprimait une cause de décadence pour l'enseignement supérieur. Il ajoutait qu'en Angleterre, ce berceau des libertés, l'université de Londres avait prescrit, de sa propre initiative, des conditions pour être admis à fréquenter les leçons.

» En présence de la liberté d'enseignement, inscrite dans notre Constitution, l'examen de gradué, rétabli par la loi du 27 mars 1861, est une nécessité, c'est le seul moyen dont l'État dispose pour établir une espèce de lien entre tous les collèges, sans s'immiscer dans l'administration des établissements libres. Cet examen les a amenés à améliorer leurs programmes, à compléter le nombre des classes et des matières, à choisir des professeurs plus instruits et plus méthodiques.

» Aujourd'hui les programmes des différents collèges se ressemblent plus ou moins, le jury d'homologation les soumet à une espèce de contrôle indirect, il y a une tendance constatée à un enseignement national qui disparaîtrait bien vite pour faire place au fractionnement, à la division entre les citoyens.

» Ce danger pour l'avenir du pays ne sera pas écarté, si l'on se contente d'un certificat de fréquentation délivré par un directeur dont le Gouvernement ne peut exiger ni diplôme, ni programme et dont le collège n'est soumis à aucun contrôle, à aucune surveillance. Sous le régime des certificats nous verrons fleurir ces officines pour lesquelles l'enseignement est un sujet de spéculation et qui s'engagent dans leur prospectus à donner un cours complet d'humanités en trois ou quatre années.

» Si l'on peut soutenir que l'examen n'était pas nécessaire pour le développement des humanités dans les grandes villes, on reconnaîtra qu'il a exercé une heureuse influence dans les petits collèges dont le personnel enseignant s'est mis en mesure de satisfaire aux conditions de l'examen.

» Le programme que les Chambres avaient arrêté en 1849 n'était réellement ni trop chargé, ni trop difficile, mais il effrayait cependant les pères de famille dont les fils échouaient parce qu'ils étaient mal préparés au moyen de leçons particulières ou dans des collèges incomplets; ils applaudirent à la suppression de l'examen, ce qui eut pour conséquence immédiate, quoi qu'on en dise, l'affaiblissement des études humanitaires.

» Les mêmes causes amenant les mêmes effets, le passé nous apprend qu'on

rétablira bientôt le *graduat en lettres* si on le supprimait en 1875, comme on l'a fait en 1855.

» Le projet de loi de 1861 n'exigeait d'abord qu'un examen écrit et les inspecteurs estiment qu'on ferait bien d'en revenir au projet primitif.

» En effet, l'épreuve écrite offre des garanties suffisantes ; les récipiendaires ne seront pas intimidés par l'appareil, insolite pour eux, d'une séance de jury. Ils traiteront des questions d'une difficulté moyenne, qui seront à la portée de leurs connaissances acquises, ils disposeront d'un temps largement suffisant pour faire leur travail ; il y aura uniformité dans l'appréciation des réponses faites à des questions qui seront les mêmes pour tous les élèves et les membres du jury n'encourront plus, suivant des cas particuliers, les accusations de faiblesse excessive ou de sévérité exagérée. Ainsi disparaissent les inconvénients de l'épreuve orale dans laquelle les mathématiques et la version à vue semblent décider du diplôme d'admission en prédisposant les membres du jury à forcer par indulgence la cote des points acquis, afin de sauver d'un échec l'élève dont l'épreuve écrite était à peine satisfaisante.

» L'épreuve par écrit porterait sur l'ensemble des matières étudiées en rhétorique, elle n'exigerait pas d'efforts de mémoire, elle comprendrait :

» Une composition française ou flamande	100 points.
» Une composition latine.	100 —
» Une version latine	100 —
» Une version grecque	50 —
» Une version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes	} 50 —
» Une version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes	
» Deux questions d'histoire nationale	50 —
» Une question d'algèbre et de géométrie	100 —

» Nous n'avons pas inscrit les préceptes de la rhétorique au nombre des matières de l'examen, parce que la pratique dans les classes de seconde et de première conduit tous les jours à l'application de ces préceptes et que l'épreuve serait trop facile si l'on se bornait à des définitions apprises par cœur dans un manuel quelconque ; trop difficile, si l'on donnait à traiter de grandes questions littéraires. D'ailleurs, malgré les nécessités de l'examen actuel, aucun professeur ne néglige cette partie du programme, puisqu'il donne à ses élèves des compositions et des analyses littéraires.

» Le diplôme d'élève universitaire sera délivré si l'élève obtient 250 points sur l'ensemble valant 500 points et au minimum 50 points sur 100 et 20 sur 50 pour chacune des branches.

» Le nombre très-moderé des points à obtenir engagera le jury à ne pas se montrer trop indulgent dans la correction et lui permettra de remplir son mandat, de maintenir le niveau des études et de fournir aux universités des jeunes gens capables de suivre les cours avec fruit.

» Nous demandons en outre qu'une épreuve en langue flamande soit exigée de tous les récipiendaires, à partir de 1882. Elle consistera pour les élèves flamands

en une composition flamande, à laquelle on attribuera 100 points et pour les élèves wallons en une version et un thème flamands, chacun de ces exercices valant 50 points. La date fixée ne paraîtra pas trop éloignée, si l'on tient compte que certains établissements communaux ou libres n'ont pas organisé cet enseignement d'une manière efficace.

» L'étude du flamand est obligatoire dans les athénées royaux depuis 1874, elle offre d'incontestables avantages, que reconnaîtront même ceux qui s'en déclarent aujourd'hui les adversaires.

» La connaissance du flamand est nécessaire dans le commerce et dans l'industrie ; il s'opère dans les provinces de Liège et du Hainaut une véritable immigration flamande. Elle n'est pas moins indispensable pour l'exercice de certains emplois publics, dans la magistrature, les finances, les ponts et chaussées, l'armée. Que de fonctionnaires estimés n'obtiennent pas l'avancement mérité par leurs services antérieurs parce qu'ils ne peuvent occuper les places vacantes dans les localités flamandes. A cette considération d'intérêt matériel viennent se joindre : 1° un intérêt national, la fusion, ou tout au moins la cohésion entre les deux races qui occupent le sol de notre patrie ; 2° un intérêt scientifique : pour s'initier à toutes les conquêtes de l'esprit humain, pour se tenir au courant des progrès de la science, en Allemagne et en Angleterre, il faut connaître les langues étrangères, et le flamand nous donne la clef des langues du Nord.

» Ce sont les raisons qui ont déterminé le Conseil de perfectionnement à demander que l'étude du flamand fût portée au programme comme obligatoire. Cette mesure a soulevé les plaintes ordinaires, mais les parents finiront par rendre justice à la prévoyance du Conseil et du Ministre.

» Les plaintes que l'on élève à chaque instant sur l'affaiblissement des études littéraires sont fondées si l'on se base sur la moyenne générale des connaissances acquises par les élèves ; mais il ne faut pas oublier que le nombre des jeunes gens qui font des études est bien plus grand qu'autrefois et que la faiblesse de la masse des élèves vient diminuer notablement le chiffre de la moyenne. Cela indique une décadence relative, mais non absolue : les élèves brillants n'ont jamais constitué la masse, et nous les appelons brillants parce qu'ils ont toujours été rares.

» Nous avons à soutenir en Belgique, comme dans les pays voisins, une lutte ardente et difficile pour maintenir l'étude des humanités : l'esprit positif du siècle évalue ce que rapportent les études littéraires ; l'industrie, le commerce, les travaux publics offrent des avantages pécuniaires qui séduisent le plus grand nombre, aussi nos sections professionnelles se sont considérablement développées et leur prospérité ne s'arrête pas. En Allemagne, la *Realschule* lutte avec le *Gymnasium* qu'elle vaincra probablement. Si l'examen de gradué n'a pas exercé sur les études moyennes l'influence salutaire qu'on en attendait, c'est que les examinateurs ont cru qu'il fallait se montrer facile pour contre-balancer cette tendance de l'esprit moderne à dédaigner tout ce qui rentre dans le domaine des lettres et à n'estimer que l'étude des sciences qui promettent une application immédiate.

» Mais cette décadence absolue des études littéraires est-elle constatée ? Suffit-il de l'affirmer, sans fournir les preuves d'une accusation si grave, si effrayante pour l'avenir du pays ? Les études florissaient-elles davantage sous l'occupation

autrichienne, française ou hollandaise? De 1830 à 1840, il y avait de l'anarchie et du désordre dans les études; l'honorable M. Rogier voulut y remédier en instituant les concours généraux, et il réussit en partie; en 1841, les rhétoriciens eurent à traduire au concours un passage de Xénophon, en 1849, les élèves de la quatrième eurent une version plus difficile du même auteur et la firent au moins aussi bien que les rhétoriciens de 1841. Depuis 1851, nos professeurs ne sont certainement pas plus ignorants, plus incapables que leurs prédécesseurs.

» Les universités se plaignent et je ne vois pas que le nombre des distinctions accordées par les jurys diminue.

» Les présidents des jurys du graduat répètent annuellement que les humanités sont perdues sans ressource, et au lieu d'arrêter cette décadence, d'empêcher cette ruine en n'ouvrant l'accès à l'université qu'à des jeunes gens suffisamment intelligents et instruits, ils admettent presque tous les récipiendaires.

» En 1873, sur 545 élèves inscrits pour l'examen de gradué, 56 sont ajournés, 10 refusés. Aussi des gens sérieux se plaignent de l'indulgence des jurys du graduat; les jurés n'ont pas voulu paraître sévères en écartant le récipiendaire après l'épreuve écrite; ils se sont montrés faciles dans l'épreuve orale, ils ont craint souvent d'éloigner des études supérieures les fils de famille qui trouvent moins de temps à donner au travail à cause des exigences de la société. Ces considérations ne sont pas un moyen de relever le niveau des études humanitaires.

» Beaucoup de personnes soutiennent que l'on attribue aux mathématiques une importance prépondérante, que cette étude absorbe trop le temps et le travail des élèves.

» Cette opinion n'est pas fondée. Qu'arrive-t-il dans la section des humanités? Les élèves négligent l'étude des mathématiques dans les classes inférieures; chaque année l'inspection constate cette négligence et la faiblesse des élèves. Quand ils arrivent en rhétorique, ils comprennent que le succès dans l'examen dépend de certaines connaissances en mathématiques et pour les acquérir ils consacrent alors à cette étude un temps assez considérable en rapport direct avec leur négligence antérieure.

M. GRANDGAGNAGE. Je demanderai à M. le président si dans la note que lui a remise M. Trasenster celui-ci se prononce pour ou contre le maintien du graduat.

Il serait peut-être bon d'attendre pour prendre une décision que M. Trasenster nous ait fait connaître son opinion.

M. FAIDER. M. Trasenster se prononce contre le maintien du graduat; il déclare que, tel qu'il est actuellement organisé, cet examen est plutôt nuisible qu'utile.

Il estime que les épreuves actuelles sont dérisoires et induisent en erreur les familles et les professeurs; que les jurys combinés sont fâcheux pour la dignité des professeurs, pour la sincérité, la loyauté et la sévérité des examens, et que le graduat, tel qu'il existe, n'a qu'un bon résultat, c'est d'obliger les jeunes gens à faire un cours complet d'humanités.

Voici ce qu'ajoute M. Trasenster :

« A mon avis, on atteindrait beaucoup mieux le but et on aurait dans la plu-

part des établissements des épreuves plus sérieuses, en remplaçant l'examen dérisoire actuel par un *certificat* ou *diplôme* délivré par tous les professeurs de rhétorique et portant sur toutes les branches des études moyennes.

» Un jury, semblable à celui qui examine actuellement les certificats, statuerait sur la validité des certificats ou diplômes fournis, et l'examen ne subsisterait plus que pour les postulants qui en seraient dépourvus.

» On aurait ainsi tout au moins la garantie de la responsabilité des établissements et ils auraient l'honneur de leurs succès. Aujourd'hui on fait passer des ignorants et des paresseux, qui certainement seraient refusés, si les professeurs pouvaient être rendus responsables de leur admission. »

J'ai prié M. Trasenster de nous donner quelques explications sur le système qu'il indique dans cette lettre et je lui ai demandé s'il entendait que les professeurs de rhétorique de tous les établissements du pays fussent admis à contrôler eux-mêmes leurs élèves.

Voici la réponse de M. Trasenster :

« Le système que je propose d'appliquer aux examens de gradué est analogue à ce que j'ai soutenu pour le jury professionnel, avec M. Spring, dans la commission qui, en 1861, a été chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les grades académiques.

» Pour le graduat, il suffirait d'étendre à toutes les branches de l'enseignement moyen le système des certificats, qui seraient délivrés, pour chaque établissement, par tous les professeurs de la classe supérieure réunis en commission et signant tous le diplôme.

» Un jury d'homologation analogue à celui qui fonctionne actuellement, mais composé de magistrats et de personnes haut placées, aurait à juger de la validité des certificats produits, qu'ils vissent d'établissements publics ou privés, indigènes ou étrangers.

» Les certificats admis, il n'y aurait pas d'examen ; ce serait le graduat.

» Ceux dont les certificats seraient rejetés, ou qui n'auraient pas de certificats, passeraient l'examen de gradué devant un jury central, composé celui-là de personnes habituées à l'enseignement et fonctionnant comme celui qui procède actuellement à l'examen supplémentaire.

» Ce système peut certainement comme tous les jurys donner lieu à des abus ; mais je suis convaincu qu'ils seraient moins grands que dans le système des jurys combinés actuels. Les établissements sérieux exigeraient tous de leurs élèves des connaissances plus réelles que celles qu'on demande maintenant ; on atteindrait le but de faire faire des études moyennes complètes ; enfin on sauverait le graduat qui, comme il fonctionne maintenant, n'a guère de chance d'être conservé. »

M. le général DE LANNOY. Comment cette commission supérieure pourrait-elle constater la validité des certificats ?

M. DE LONGÉ. Ce système est celui des certificats. Je me demande comment la commission que M. Trasenster veut instituer pourrait juger de la validité des certificats qui lui seraient présentés. Ce système n'est pas pratique.

Je me rallie à l'opinion de ceux qui veulent le maintien du graduat ; je crois que cet examen doit être maintenu dans l'intérêt des études.

La section centrale propose de maintenir les examens pour les études supérieures et, d'un autre côté, elle supprime l'examen là où il est le plus nécessaire, à l'entrée de l'université ; elle propose la suppression d'une épreuve destinée à prouver que les jeunes gens possèdent des connaissances suffisantes pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'université. Il y a là, ce me semble, une contradiction manifeste.

Il y a un second point sur lequel je me permettrai d'attirer votre attention.

Sous notre régime actuel, l'enseignement de l'État doit être un enseignement fort ; ce résultat ne peut être obtenu qu'à l'aide d'un programme et d'un examen, parce que c'est le seul moyen que l'on ait de contrôler les études privées.

Si vous supprimez le programme, les établissements privés trouveront le moyen d'avoir un programme un peu au-dessous de l'enseignement officiel et vos établissements d'enseignement moyen seront désertés. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que la dernière phrase du rapport de M. Smolders montre parfaitement où l'on veut en venir. Après avoir supprimé le graduat, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement détermine des conditions d'admission aux universités placées sous sa direction. Qu'arrivera-t-il ? C'est que les deux universités libres n'exigeront aucune condition d'admission, et ainsi, après avoir détruit l'enseignement moyen de l'État, on parviendra à détruire son enseignement supérieur.

C'est là ce qu'il faut éviter, et ce danger ne sera écarté que si l'on maintient le graduat.

M. FAIDER. Avant de mettre aux voix la question du maintien du graduat, je dois consulter, Messieurs, les représentants de l'enseignement actif dans le sein du Conseil

M. Loise s'est expliqué à ce sujet ; il ne me reste donc qu'à demander l'avis des deux autres honorables professeurs.

MM. BRANQUART, NOSSENT et LAMARCHE déclarent être partisans du maintien du graduat.

Le maintien du graduat est mis aux voix et décidé à l'unanimité des huit membres présents.

M. FAIDER. Nous avons à examiner maintenant la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le programme actuel.

M. BRANQUART, *préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles*. Le rapport de M. Smolders contient la phrase suivante : « Or, on peut l'affirmer hautement : » les études moyennes, de l'aveu de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé ; l'examen de gradué en lettres n'a rien fait pour les relever ; il leur a été plutôt nuisible que salutaire... »

Je partagerais l'opinion de l'honorable rapporteur de la section centrale, s'il ne s'agissait que de l'étude du français. Je crois, en effet, que depuis la création du graduat l'étude et la connaissance de la langue française sont restées tout au moins stationnaires dans les athénées ; elles n'ont pas fait de progrès. Je dirai même que les compositions des élèves d'il y a 7, 8 et 10 ans sont meilleures à tous égards que les compositions des élèves actuels.

Les élèves traduisent peut-être le latin d'une façon plus philologique, plus sérieuse ; ils ont plus l'intelligence du latin et du grec, mais ils rendent moins élégamment leur pensée. Lorsque les élèves traduisent, ils ne font plus du français, ils font du latin et du grec. Cela tient, je pense, à ce que les professeurs, en général, s'occupent plus du latin et du grec que du but de l'étude de ces deux langues qui est de fortifier les élèves dans la connaissance du français ; ils enseignent le latin pour le latin et non pas le latin pour le français.

Les traductions sont trop littérales, on s'attache trop à la fidélité et, sous prétexte de fidélité, on laisse passer des monstruosités en fait de langue française.

J'aborde un autre ordre d'idées. Dans ces derniers temps on a fait à la mémoire une guerre fatale. On l'abandonne complètement, il y a peu d'élèves de rhétorique — MM. les inspecteurs peuvent le constater — qui puissent citer cent vers d'un auteur distingué de la littérature française. Jamais on n'a vu pareille stérilité en fait de citations.

Nos professeurs ne font pas assez apprendre par cœur ; ils craignent la critique.

Je crois que l'étude du français est tout aussi impossible sans la mémoire, que l'étude de toute autre langue.

Dans la crainte d'exagérer le temps consacré aux exercices de mémoire, on les a presque totalement abandonnés. Je voudrais que pour cette matière l'on établît une limite dans les programmes ou dans les conseils à donner aux professeurs. Cette limite avait été fixée il y a dix ou douze ans : on exigeait au moins cinquante pages d'un auteur français du format des éditions de Dubner ; MM. les inspecteurs pourront vous dire qu'aujourd'hui c'est tout au plus si les meilleurs élèves sont à même de citer vingt pages. On a tort d'abandonner complètement la mémoire.

Les élèves n'ont pas le temps de lire, c'est là encore une cause de déchéance dans la littérature. Les élèves sont occupés, pendant six heures, d'histoire, de traductions d'allemand, d'anglais, de flamand, de physique ; ils n'ont donc pas le temps de lire en classe ; si vous ajoutez à cela quatre ou cinq heures de travail pour faire les devoirs imposés par le professeur, quel temps voulez-vous que les élèves puissent consacrer à la lecture ?

La multiplicité des matières introduites dans les programmes est cause de la décadence de la littérature. On donnait autrefois deux ou trois compositions françaises par semaine et l'on citait aux élèves les auteurs qu'ils devaient consulter ; j'agissais ainsi lorsque j'étais professeur de rhétorique. Aujourd'hui, que répond l'élève lorsqu'on lui dit : vous consulterez tel ou tel ouvrage ? Il répond : j'ai la même chose à faire pour le flamand, pour l'allemand, je dois revoir mon examen de mathématiques, en un mot, je n'ai pas le temps...

Autrefois, les professeurs après avoir approfondi l'analyse littéraire d'une œuvre de Racine, de Molière, de Corneille ou d'un autre écrivain, faisaient de nombreuses lectures. Aujourd'hui, ils doivent employer tout le temps consacré à ces exercices à l'examen proprement dit, parce qu'ils savent fort bien que tout doit se faire en classe.

M. FAIDER. Monsieur le Préfet, ne sortez-vous pas de la question ? Vous discutez le programme des athénées.

M. BRANQUART. Voici la conclusion à laquelle je voulais arriver : c'est qu'il serait peut-être utile que tous les exercices que l'on fait faire aux élèves dans les différentes classes trouvassent leur application dans l'examen de gradué. C'est ainsi que l'on fait des analyses littéraires, et que les élèves n'y prennent pas grande attention parce que cette matière n'est pas comprise dans l'examen.

Je crois que l'examen est destiné à relever le niveau des études et c'est pour ce motif que je demanderai à M. l'inspecteur général de libeller l'article de la composition française de la manière suivante : composition française comprenant soit un discours, soit une dissertation, soit une analyse littéraire.

M. DUMONT. Il y aurait impossibilité. Les élèves ne peuvent analyser que les passages qu'ils ont lus. Les élèves qui se présentent à l'examen viennent de tous les établissements d'instruction du pays ; vous ne pouvez donc vous assurer qu'ils ont tous vu le même passage.

M. BRANQUART. On peut fort bien juger du goût littéraire d'un élève en lui donnant à analyser une certaine partie d'un discours.

M. DE LONGÉ. Dans le système de M. Branquart, il faudrait faire porter l'examen sur toutes les branches.

M. BRANQUART. Pardon, il y en a que je supprimerais. On veut que les élèves composent en flamand ; le rapport des inspecteurs introduit dans l'examen une composition flamande.

M. DUMONT. A partir de 1882, seulement pour les élèves flamands.

M. FAIDER. L'allure de la discussion me prouve qu'il y a lieu de mettre aux voix la question de savoir si le programme actuel doit être modifié, car M. le préfet annonce déjà, comme conclusion de son discours, une modification au programme.

Nous devons nous mettre d'accord sur les changements à introduire dans le programme actuel ; nous prendrons ensuite pour base les propositions de MM. les inspecteurs et nous aborderons les modifications que l'on pourra proposer.

M. ROERSCH. Si l'on veut modifier le programme actuel, il se pourrait que la Chambre refusât pour l'un ou l'autre motif d'augmenter le nombre des matières, ainsi que le proposent MM. les inspecteurs.

M. DUMONT. Nous ne proposons pas d'augmenter le nombre des matières de l'examen ; nous proposons au contraire de supprimer la version à vue et l'examen oral.

M. ROERSCH. C'est vrai, mais vous ajoutez une langue moderne et l'histoire de Belgique.

Il se pourrait que, pour l'une ou l'autre raison, on se refusât à augmenter un examen que l'on trouve déjà difficile aujourd'hui.

M. DUMONT. Il n'est pas difficile.

M. ROERSCH. Nous le savons bien.

M. FAIDER. On veut répondre au reproche d'absence d'esprit littéraire.

M. ROERSCH. Si vous ajoutez de nouvelles matières à l'examen, les reproches seront peut-être plus accentués.

Ne conviendrait-il pas d'examiner si, dans le cas où ces modifications au programme ne pourraient être admises, nous ne voterions pas quand même le maintien de l'examen de gradué?

Mieux vaut maintenir cet examen tel qu'il est organisé actuellement que de ne plus en avoir.

M. FAIDER. Cela est entendu. Je vais mettre aux voix la question de savoir si le programme actuel doit être modifié.

M. le général DE LANNOY. Avant de poser cette question, il conviendrait d'examiner le programme et les propositions qui nous sont soumises. Je ne puis me prononcer avant d'avoir entendu les avis de mes collègues.

Vous annoncez que vous allez poser la question de savoir si le programme doit être modifié; je vous répondrai que je n'en sais rien et je crois que tous mes collègues se trouvent dans le même cas, puisque c'est une question à examiner.

M. FAIDER. Je crois avoir suivi une marche logique en vous posant cette question.

Je suppose que nous serons tous d'avis qu'il y a lieu de modifier le programme.

M. le général DE LANNOY. Je n'en sais rien.

M. FAIDER. M. Loise nous a présenté un programme; M. le préfet de l'athénée de Bruxelles est également disposé à introduire des modifications dans le programme actuel.

Nous prendrons comme base les modifications proposées par MM. les inspecteurs.

M. ROULEZ. Je demande à motiver le vote que je vais émettre.

Je n'admets pas que la partie littéraire soit sacrifiée aux mathématiques; si elle l'est en fait, c'est parce que le règlement est mal exécuté.

On prétend que les élèves ne savent pas le latin et on ne leur donne pas zéro pour cette branche!

Si la partie littéraire est sacrifiée, c'est parce que les mathématiques viennent en dernier lieu à l'examen et que l'on force les points sur cette branche afin de faire passer les élèves.

L'exposé des motifs de 1861 montre clairement que l'on n'a pas voulu sacrifier la partie littéraire.

M. FAIDER. Nous devons nous prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de proposer un autre programme.

M. ROERSCH. Qu'entend-t-on par programme? Entend-t-on par là les matières telles qu'elles sont déterminées par la loi?

M. FAIDER. Ce sont les matières de l'examen.

M. ROERSCH. Je crois que ce que l'on exige en fait de mathématiques n'est pas exagéré ; mais le règlement accordé peut-être une importance trop grande à cette branche, en permettant de faire entrer, en compensation de ce qui manque aux élèves sur les autres branches, les quarante points attribués aux mathématiques.

Si l'on exigeait la moitié des points sur la partie littéraire, et sur les mathématiques le tiers des points pour les élèves qui se destinent à la philosophie et au droit, et la moitié pour ceux qui se destinent aux sciences, je crois que l'on ne pourrait plus adresser le moindre reproche aux mathématiques.

M. ROULEZ. On a exigé dans le principe le tiers des points sur chaque matière.

M. ROERSCH. C'était peut-être un peu sévère.

M. FAIDER. La discussion qui vient d'avoir lieu me prouve que l'on désire voir introduire dans le programme des modifications portant soit sur l'indication des matières, soit sur les côtes à accorder à chacune d'elles. Je persiste donc à croire qu'il y a lieu de poser la question de savoir si le programme doit être modifié, et je mets cette question aux voix.

Le Conseil décide par six voix contre une et une abstention qu'il y a lieu de modifier le programme de l'examen de gradué.

Ont répondu oui : MM. De Laveleye, Grandgagnage, Roersch, De Longé, Liagre et Faider.

A répondu non : M. Roulez.

S'est abstenu : M. De Lannoy.

M. le général DE LANNON. Je n'ai pu me prononcer ne connaissant pas les modifications qui seront proposées.

M. FAIDER. Nous examinerons demain quelles sont les modifications qu'il y a lieu d'introduire dans l'examen de gradué, en prenant pour base les propositions de MM. les inspecteurs.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. CH. FAIDER.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. CH. FAIDER, DE LANNOY, E. DE LAVELEYE, DE LONGÉ, GRANDGAGNAGE, ROERSCH, ROULEZ et TRASENSTER, membres, et ÉMILE GREYSON, secrétaire.

Assistent à la séance (avec voix consultative) : MM. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, DUMONT, inspecteur général de l'enseignement moyen, DEMARTEAU et VINÇOTTE, inspecteurs de cet enseignement, BRANQUART, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, NOSSANT, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, LOISE, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et LAMARCHE, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

M. le général LIAGRE, membre du Conseil, retenu par les travaux préparatoires de la séance solennelle de l'Académie de Belgique, qui doit avoir lieu demain, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

M. GREYSON, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est approuvé.

M. LOISE. J'ai une observation à présenter à propos du procès-verbal.

Les renseignements que j'ai pris ce matin m'ont donné la conviction que l'examen de gradué ne peut être maintenu qu'à la condition de n'y faire figurer que les matières classiques de la rhétorique et les mathématiques à très-petite dose. Je me vois, par conséquent, obligé de modifier le programme que je vous ai soumis hier : il faudrait y supprimer la traduction d'une langue moderne.

M. le général DE LANNOY. Lorsque nous avons discuté, il y a sept ans, la rédaction du programme, j'avais proposé de supprimer les éléments de trigonométrie dans l'examen de candidat en pharmacie, en disant que je ne savais pas en quelle occasion ni sur quel terrain les pharmaciens pouvaient avoir à mesurer des triangles. Cette proposition n'a pas été admise à cette époque ; je la renouvelle aujourd'hui.

M. DUMONT. Je crois que cette proposition est sans objet si le graduat est maintenu, puisque cet examen sera le même pour tous les récipiendaires.

La trigonométrie n'est exigée d'une manière spéciale que des élèves qui se destinent aux sciences et au notariat.

M. le général DE LANNOY. On ne ferait donc plus de distinction ?

M. DUMONT. Non. Il n'y a rien qui dise que les élèves qui se destinent au notariat ou à la pharmacie doivent être moins intelligents ou moins instruits que ceux qui se destinent au droit ou à la médecine.

M. GREYSON. On a fait remarquer en outre qu'il était important de mettre

tous les jeunes gens à même de faire des études assez complètes pour que, une fois en possession du titre de gradué en lettres, ils puissent choisir une carrière, sans être obligés de recommencer les épreuves du graduat.

M. FAIDER. M. le directeur général de l'instruction publique me communique un document qui a son importance dans le moment actuel : c'est un rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Bonjean, président du jury de candidature en philosophie et lettres.

En adressant ce rapport au Ministre, M. Bonjean y a joint une note émanant du jury de candidature en philosophie et lettres de Gand-Louvain. Voici cette note qui entre complètement dans les vues du rapport dont lecture vous a été donnée hier par M. l'inspecteur général :

« Depuis plusieurs années, le jury a constaté à regret la déplorable faiblesse des récipiendaires en latin, et il a cru de son devoir de prier M. le président de bien vouloir appeler la très-sérieuse attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur cet état de choses. Le jury s'est demandé comment des élèves connaissant aussi peu de latin avaient pu obtenir le diplôme de gradué en lettres, et il a dû attribuer ce fait à la circonstance qu'au vœu des règlements en vigueur le jury de gradué applique le système des compensations. En effet, en vertu de ce système les récipiendaires peuvent être complètement insuffisants en latin et en grec et néanmoins être proclamés gradués en lettres, à condition d'obtenir un nombre plus ou moins considérable de points dans les autres matières de l'examen. Le jury estime en conséquence qu'il y a lieu de modifier le système actuel et d'exiger pour toutes les matières littéraires un minimum de points, afin d'assurer à l'étude de ces matières une sanction efficace, sanction dont elles sont aujourd'hui dépourvues.

» Si le droit romain doit continuer à être la base des études juridiques, il est nécessaire que les élèves en droit possèdent une connaissance suffisante du latin, connaissance qu'il est pour ainsi dire impossible d'acquérir à l'université, lorsqu'on a négligé de s'en approprier les éléments dans l'enseignement moyen.

» Il est donc indispensable que l'étude du latin soit sanctionnée d'une manière sérieuse par l'examen de gradué en lettres, et que par conséquent les règlements qui s'y rapportent soient modifiés dans le sens indiqué plus haut. »

M. ROULEZ. On demande donc d'en revenir à l'état de choses primitif qui fixait un minimum pour chaque matière.

M. GREYSON donne lecture du programme proposé par M. l'inspecteur général. Ce programme est ainsi conçu :

Une composition française ou flamande	100 points.
Une version latine	100 —
Une version grecque	100 —
Une version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes, une version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes	50 —
Deux questions d'histoire nationale	50 —
Une question d'algèbre et de géométrie	100 —

M. TRASENSTER. N'y aurait-il plus de cours à certificat dans ce système ?

M. FAIDER. En 1857, le graduat a été supprimé sans aucune espèce de réserve, et l'on a établi le certificat que nous appelions alors certificat d'études et qui consistait en une attestation d'un jury spécial, présidé par M. Alvin, constatant que l'élève avait fait un cours complet d'humanités.

Ce certificat fut institué parce que l'on avait constaté que certains élèves étant entièrement libres ne faisaient plus de rhétorique, plus même de poésie, et cherchaient à entrer à l'université au sortir de la troisième.

Lorsqu'il s'est agi de rétablir le graduat, M. Stas a proposé, dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, de maintenir le contrôle de l'accomplissement des études humanitaires. Cette proposition a été adoptée et introduite dans la loi de 1861. Outre l'examen de gradué, on exige donc la preuve, constatée par un jury spécial, de l'achèvement des études humanitaires.

La proposition de M. l'inspecteur général ne porte aucune atteinte à ce moyen de contrôle.

M. TRASENSTER. On propose d'introduire l'histoire nationale dans l'examen de gradué et j'y applaudis. Je ne vois plus guère que la physique qui ne fasse plus partie de cet examen; que reste-t-il pour l'examen supplémentaire ?

M. DUMONT. L'examen supplémentaire roule sur l'histoire ancienne tout entière, la géographie, l'arithmétique et l'histoire de Belgique. Cette dernière branche, faisant partie de l'examen de gradué, doit être supprimée dans la liste des matières de l'épreuve supplémentaire.

M. TRASENSTER. L'allemand, l'anglais et le flamand figurent parmi les cours à certificat; ces branches disparaissent donc de l'épreuve supplémentaire ?

M. DUMONT. Laisser figurer l'une des trois langues parmi les cours à certificat, c'est engager la majeure partie des établissements à ne pas donner ce cours.

M. TRASENSTER. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. DUMONT. Nous avons pu constater que dans certains établissements le cours d'allemand se donnait, à raison d'une heure par semaine, en une année, soit quarante heures d'allemand pendant toute la durée des études. Cela n'empêchait pas les directeurs de ces établissements de délivrer un certificat constatant que l'élève avait suivi, notamment un cours d'allemand, avec cette restriction mentale : tel que nous le donnons.

M. TRASENSTER. Si vous ajoutez encore la physique à l'examen de gradué, vous aurez compris dans cette épreuve à peu près toutes les matières de l'examen supplémentaire et celui-ci deviendra inutile.

M. DUMONT. On a critiqué l'absorption des autres matières par les mathématiques, dans l'examen actuel. Cela tient surtout aux vices de l'examen oral.

Le programme des mathématiques n'est pas exagéré : on ne demande que l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et quatre livres de géométrie au choix des récipiendaires.

M. *le général DE LANNOY*. Il est impossible de demander moins.

M. *DUMONT*. Sous l'ancien régime, en 1835, on commençait à étudier les mathématiques en quatrième et l'on allait au delà de ce que l'on demande aujourd'hui. Il y avait en outre un cours d'histoire naturelle.

M. *le général DE LANNOY*. Avant 1830, à l'athénée de Tournai, le cours de mathématiques s'étendait jusqu'aux premiers éléments du calcul différentiel ; on résolvait les équations générales numériques. Le cours comprenait en outre la statique, l'hydrostatique et les premiers éléments de la dynamique.

M. *FAIDER*. Nous pourrions examiner le point préliminaire : la suppression de l'examen oral.

M. *le général DE LANNOY*. Cette suppression serait un avantage pour les mathématiques.

Un très-bon élève peut fort bien, lorsqu'il se trouve en présence d'un jury qu'il ne connaît pas, être embarrassé par les questions les plus simples ; dans un examen écrit il peut montrer son savoir.

Je vote des deux mains la suppression de l'examen oral pour les mathématiques.

M. *ROULEZ*. Je voterai avec le plus grand plaisir la suppression de l'examen oral. Lorsqu'il s'est agi d'établir de nouveaux jurys, j'ai proposé comme un moyen la suppression de l'épreuve orale ; on m'a objecté qu'elle était dans la loi.

M. *EM. DE LAVELEYE*. Je me rallierai à la proposition de MM. les inspecteurs, sauf sur un point.

Je regretterais de voir disparaître la traduction à livre ouvert des auteurs latins, parce que c'est là une chose essentielle et un excellent moyen de se rendre compte de la connaissance que les récipiendaires ont de cette langue. Je le regretterais d'autant plus que je ferai la proposition formelle de supprimer la composition latine.

M. *Trasenster* et moi, nous avons proposé cette suppression, il y a deux ans ; notre proposition n'a pas été admise. Je la renouvelle aujourd'hui, parce que les présidents des jurys nous ont fait connaître des faits nouveaux qui me paraissent excessivement graves.

La composition latine, comme l'a fort bien démontré M. *Loise*, n'entre plus dans les besoins actuels ; il n'est plus nécessaire d'écrire le latin et le temps que l'on consacre à ces compositions, on pourrait l'employer beaucoup plus utilement en apprenant aux élèves à traduire et à comprendre le latin.

Ce qui rend cette épreuve illusoire, c'est que dans les établissements libres on compose d'avance un certain nombre de phrases empruntées à la bonne latinité et en même temps si générales qu'elles trouvent à peu près partout leur emploi. On fait apprendre ces phrases par cœur, et, quel que soit le sujet de la composition, les élèves parviennent à les y introduire.

Cela est tellement vrai que, la veille de mon départ de Liège, M. le président des jurys du graduat à Namur et à Liège m'a affirmé avoir trouvé, cette année,

la répétition de ces phrases non-seulement à Liège, mais encore à Namur ; on se passe donc ces phrases comme une recette.

Dans ces conditions, il me semble que la composition latine perd beaucoup de son importance.

Je suis encore opposé à la composition latine pour d'autres raisons. M. Loise vous les a indiquées, elles me paraissent concluantes ; je n'insiste pas, mais je verrais avec regret disparaître la traduction à livre ouvert.

Je désire que les élèves sachent bien le latin et qu'ils le sachent assez pour se pénétrer un peu des idées et de l'ordre de vues de l'antiquité. Le moyen de parvenir à ce résultat, c'est de faire de nombreuses lectures ; le contrôle, c'est la traduction à livre ouvert.

Je propose donc la suppression de la composition latine et le maintien de la traduction à livre ouvert. Cependant, s'il était absolument nécessaire de supprimer cette traduction pour sauver le gradué, je sacrifierais la seconde partie de ma proposition.

M. LOISE. Je considère l'épreuve orale comme indispensable.

Dans l'enseignement supérieur l'épreuve orale subsiste seule, parce qu'on la considère comme un moyen de publicité qui sauvegarde suffisamment l'impartialité des jurys.

On voudrait supprimer cette épreuve dans l'examen de gradué. J'objecterai à cette proposition que l'examen oral, comme je l'ai dit hier, est d'abord pour le jury un moyen de s'assurer s'il n'y a pas eu de fraudes ; pour le public, c'est un moyen de s'assurer de l'impartialité de l'examen ; pour les récipiendaires enfin, c'est un moyen de se familiariser avec les jurys.

Si les élèves sont déjà intimidés par les jurys du gradué qui sont très-bienveillants, que feront-ils plus tard ?

On prétend que l'épreuve écrite vaut mieux pour les mathématiques. Je ne partage pas cette opinion. Je ne suis peut-être pas très-compétent en cette matière, mais tous les professeurs de mathématiques que j'ai interrogés à ce sujet sont unanimes pour déclarer que l'épreuve orale est indispensable. Dans un examen écrit, il peut arriver qu'un élève ne comprenne pas la question.

Dans un examen oral, au contraire, si l'interrogateur, que je suppose bienveillant, remarque que l'élève s'égaré, il lui dira non pas « vous vous trompez, » mais « ne vous trompez-vous pas ? »

M. le général DE LANNOY. Je comprends difficilement qu'un membre du jury, chargé d'interroger sur les mathématiques, puisse poser une question assez obscure pour que les élèves ne la comprennent pas. En admettant même que ce cas se présente, rien n'empêche que les élèves ne demandent l'explication de la question.

M. LAMARCHE, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles. A l'examen de gradué, l'élève doit être interrogé sur quatre livres de géométrie.

Je suppose qu'il ne les sache pas complètement. Si l'examen a lieu par écrit, il se peut, s'il a du malheur, qu'on lui pose deux ou trois questions et qu'il n'en

sache résoudre aucune. A l'examen oral, au contraire, dès que l'élève ne répond pas à une question, on lui en pose une autre; on finit toujours ainsi par trouver une ou deux questions qu'il connaît et on lui accorde un nombre de points proportionné au nombre des questions qu'il a résolues.

Sous ce rapport, l'examen par écrit présente donc des inconvénients; mais, en somme, j'attache plus d'importance à l'examen écrit qu'à l'examen oral.

L'épreuve écrite permet mieux d'apprécier le savoir des élèves, et elle est toujours plus sérieuse.

M. le général DE LANNOY. A l'examen de géométrie, l'examineur peut demander à l'élève non-seulement de démontrer un théorème et d'en tirer les corollaires, mais très-probablement aussi de résoudre un problème.

Or, un problème est toujours une espèce d'énigme; vous le savez aussi bien que moi; pour le résoudre, il faut trouver ce que j'appellerai le bon bout.

Un élève peut être très-fort en géométrie et ne pas avoir immédiatement assez de présence d'esprit pour trouver par où il doit commencer la solution du problème qu'on lui propose.

Cette présence d'esprit, il l'aura d'autant moins qu'il se trouve en présence de personnes qui lui sont inconnues et qui naturellement l'intimident.

Peut-être même, à notre âge, si nous étions devant un jury chargé de nous examiner, serions-nous très-embarrassés pour résoudre un problème.

M. LAMARCHE. J'ai eu l'honneur de siéger dans plusieurs jurys de gradué; jamais je n'ai posé un problème. Je crois que mes collègues ne posent plus de problèmes non plus, parce qu'ils savent, comme nous, que personne ne peut se dire capable de résoudre à l'instant un problème donné.

Un professeur même pourrait se trouver très-embarrassé si on lui posait un problème, parce que pour trouver la solution il est nécessaire d'être dans un certain ordre d'idées. On trouve parfois très-facilement une solution que l'on a en vain cherchée durant plusieurs jours.

M. le général DE LANNOY. Je suis loin de prétendre que l'examen oral n'offre pas des avantages pour les mathématiques, mais je pèse les deux sommes d'avantages que présentent les deux examens et je trouve que la somme des avantages de l'examen écrit l'emporte sur celle des avantages de l'examen oral.

J'admets toutes les raisons que l'on a invoquées en faveur de l'examen oral, mais je trouve qu'il y en a beaucoup plus qui militent en faveur de l'épreuve écrite.

M. LAMARCHE. Il m'est arrivé d'interroger des élèves au tableau et de croire qu'ils savaient parfaitement la question que je leur posais.

Quelques jours après, à l'occasion d'un concours, les élèves avaient à résoudre la même question par écrit et j'étais très-étonné de voir qu'ils ne la connaissaient pas.

M. le général DE LANNOY. Si, dans un examen oral, l'élève qui a commencé la démonstration d'un théorème se fourvoie, s'il ne comprend pas bien la filiation des raisonnements qui conduisent au *quod est demonstrandum*, y a-t-il

un seul des membres du jury qui ne sera pas tenté de lui dire : Vous vous trompez ?

M. TRASENSTER. J'ai fait connaître le système que je préférerais. J'ai pour principe que le meilleur examinateur d'un élève c'est son professeur lui-même ; mais je n'insisterai pas sur ce point puisque le Conseil maintient la solution actuelle.

L'inconvénient de l'épreuve écrite réside dans la difficulté d'éviter les fraudes.

M. le général DE LANNOY. Cet inconvénient se résout en un plus grand travail pour les examinateurs.

M. TRASENSTER. Dans un examen écrit sur les mathématiques, il y a un certain nombre de propositions dont on ne peut guère s'écarter. Il faut que les questions soient assez générales pour qu'elles ne constituent pas un piège pour l'élève ; il faut aussi qu'elles ne soient pas trop difficiles.

Nous avons à choisir entre les inconvénients des deux systèmes.

Les avantages de l'examen écrit sont les suivants : l'élève peut réfléchir ; il n'est pas intimidé ; il reste des traces de l'examen, c'est-à-dire que l'on possède un moyen de contrôle si l'on a quelques doutes, la justice distributive est plus exacte, et enfin, quoique le nombre des récipiendaires augmente chaque année, on pourra réduire le nombre des jurys. Plus les jurys deviennent nombreux, plus les jugements deviennent mauvais. On a été contraint, je le sais, de multiplier les jurys ; mais ceux-ci, au lieu de se faire un point d'honneur de n'accepter que de bons élèves, luttent entre eux d'indulgence.

Dans les conditions actuelles, je considère l'examen écrit comme préférable à l'examen oral.

M. ROERSCH. Si l'épreuve orale n'est pas reconnue indispensable pour les mathématiques, je crois qu'elle n'est pas non plus nécessaire pour le latin.

Les élèves ont à faire une traduction latine à l'examen écrit ; s'ils montrent par là qu'ils sont en état de comprendre un texte, pourquoi faut-il les soumettre à une nouvelle épreuve ?

L'examen oral est extrêmement chanceux et pas toujours fort juste. En effet, l'élève déjà intimidé par le jury se trouve en présence d'un texte qui lui est inconnu ; il ne sait pas ce qui précède le passage dont on lui demande la traduction ; il lui est impossible de lire tout un chapitre pour saisir l'enchaînement des idées.

A l'examen écrit, au contraire, l'élève peut chercher, avant de traduire, l'objet de la version.

A l'épreuve orale, l'élève prend une première phrase, très-facile aux yeux de l'examineur, qui l'est même effectivement, mais il ignore de quoi il est question et cela suffit souvent pour qu'il fasse un premier contre-sens. L'examineur cherche alors à l'aider, mais bien souvent il ne réussit qu'à l'embrouiller davantage, ainsi que j'ai pu le constater.

Je ne crois pas la seconde épreuve nécessaire.

M. DUMONT. L'honorable M. Loise disait tantôt que l'épreuve orale était dési-

nable d'abord pour l'élève lui-même, ensuite pour les membres du jury, en ce qu'elle leur permettait d'empêcher les fraudes.

Je ne crois pas que cette garantie de sincérité existe en pratique.

On a signalé le fait de phrases, évidemment apprises par cœur, qui se reproduisaient dans un grand nombre de discours. Il en est à peu près de même pour la version.

Je puis garantir que dans la plupart des jurys il existe une série de versions qui reviennent régulièrement et dont les élèves connaissent d'avance la traduction. Il n'y a donc plus de garanties d'impartialité.

M. BRANQUART. Dans certains établissements, à partir du mois de mars, les élèves ne font plus que des versions latines et des versions grecques; ce sont presque toujours ces versions-là qui sont mises dans l'urne du jury.

M. ROULEZ. Je ne connaissais pas ces faits; mais lorsqu'on objecte qu'on ne peut plus s'occuper des matières de la rhétorique, je me demande si cela ne provient pas de ce qu'il existe une série de passages choisis pour l'examen, qui sont traduits aux élèves dans un grand nombre d'établissements. Je comprends que l'on ne puisse plus faire de la rhétorique, si l'on ne s'occupe que des chances de l'examen.

Je crois que l'examen actuel n'empêche nullement de donner parfaitement le cours de rhétorique.

M. ROERSCH. Les passages sur lesquels les récipiendaires ont été interrogés sont publiés.

M. ROULEZ. Je crois que l'on a tort de le faire.

M. LOISE. La *Revue de l'instruction publique* fait connaître les morceaux donnés par écrit. Mais on ne revient pas sur ces passages. Et d'ailleurs on n'a pas à interroger ses propres élèves. L'objection portant sur la traduction à livre ouvert s'applique mieux encore à l'examen par écrit. Seulement on ne fera pas subir une seconde épreuve par écrit chaque fois qu'on pourra se demander si l'élève ne connaissait pas le morceau. Tandis que le président du jury pourra toujours, s'il soupçonne que l'élève a su le morceau d'avance, lui faire présenter à l'examen oral un autre passage. Quant au choix des morceaux, il faut beaucoup de tact de la part des interrogateurs; mais les jeunes gens savent qu'on ne sortira guère de certains auteurs, et ils peuvent s'y familiariser aisément. Lorsqu'il le faut, on donne la clef du morceau et si l'intervention du juge augmente les ténèbres au lieu de faire la lumière, ce n'est pas la faute de l'examen, c'est celle de l'examineur. Une dernière observation: le trouble, la timidité, c'est en général un prétexte pour excuser la paresse ou l'incapacité! En trois ans, je ne me souviens pas qu'à Liège ou à Namur nous ayons été une seule fois d'accord pour reconnaître qu'il y a eu trouble à l'examen oral, surtout dans la traduction à livre ouvert.

M. DEMARTEAU. Les élèves qui ont la conception assez vive regagnent facilement quelques points dans la version orale. Je crois que la version écrite est le véritable exercice de force. Certains élèves, quoique n'ayant pas autant de connais-

sances que leurs condisciples, ont plus de facilité naturelle, et l'emportent sur eux dans la version orale.

D'un autre côté, il faut songer aussi que la suppression de la version orale à l'examen pourrait entraîner dans les classes la suppression des exercices de traduction à livre ouvert. Ces exercices constituent à mon avis un des mérites de la classe de rhétorique ; il y aurait donc à prendre des précautions en vue de les maintenir dans le programme.

M. DUMONT. Les précautions sont toutes prises par le programme : le *Conciones* doit être traduit à livre ouvert.

M. FAIDER. Je suis partisan de la suppression de l'examen oral, mais j'ai quelques craintes sur la sincérité ou la véritable portée de l'examen écrit. Il faudra l'organiser avec soin.

M. DE LONGÉ. L'examen écrit existe et l'on ne s'en plaint pas.

M. FAIDER. J'ai toujours regretté qu'on eût supprimé l'examen écrit pour l'obtention des grades universitaires.

On propose la suppression de l'examen oral, sauf à organiser ultérieurement l'examen écrit.

M. EM. DE LAVELLÉE. J'exprime le vœu que l'examen écrit soit entouré de toutes les garanties capables d'assurer sa sincérité.

M. FAIDER. Je mets aux voix la suppression de l'examen oral dans le graduat, avec la réserve que l'examen écrit soit entouré de toutes les garanties capables d'assurer sa sincérité.

Cette suppression est décidée à l'unanimité des membres du conseil.

M. FAIDER. Le programme porte en première ligne une composition française ou flamande.

M. DE LONGÉ. Est-ce au choix des récipiendaires ?

M. DUMONT. Oui, tout comme aujourd'hui.

M. BRANQUART. D'après les propositions de MM. les inspecteurs qui nous ont été lues hier, les élèves flamands auront à faire, à partir de 1882, une composition flamande ; ils auront donc deux compositions flamandes dans le même examen.

M. DUMONT. Non.

M. FAIDER. Est-il bien nécessaire de parler de ce que nous ferons en 1882 ? Nous devons simplifier la question autant que faire se peut. Établissons un programme honnête et modéré sans nous inquiéter de ce que nous ferons dans sept ans.

Dans quelques années — je ne pense pas que ce soit déjà en 1882 — nous pourrons constater les progrès du flamand dans les provinces wallonnes ; nous aviserons alors aux mesures à prendre en vue de contrôler les aptitudes des élèves wallons pour la langue flamande.

Sommes-nous certains que l'on pourra exiger en 1882 un thème flamand des élèves wallons?

M. ROULEZ. Les élèves wallons n'étudieront pas le flamand en rhétorique ; par conséquent leur faire subir un examen sur le flamand, c'est les obliger à recommencer d'anciennes études, et alors votre examen n'est plus un examen de rhétorique.

M. GREYSON. Depuis la nouvelle organisation, les élèves sont obligés d'étudier le flamand jusqu'en rhétorique.

M. EM. DE LAVELEYE. Je propose le maintien de l'article du programme actuel relatif à la composition.

M. DUMONT. Sans tenir compte de ce que l'on fera en 1882?

M. EM. DE LAVELEYE. Je me propose d'examiner ce point à propos de la question des langues. Pour le moment, je me borne à demander le maintien du système actuel pour la composition.

M. DUMONT. Le Conseil ayant décidé que l'enseignement du flamand était obligatoire dans tout le pays, n'est-il pas utile d'informer par la loi les établissements libres de la décision prise, afin de ne pas leur fournir l'occasion de crier à la surprise?

M. EM. DE LAVELEYE. Je proposerai tantôt d'introduire le flamand dans l'examen de gradué.

Depuis que nous avons rendu et que l'on tend de plus en plus à rendre le flamand obligatoire pour les établissements de l'État, dans les villes où la population éprouve une sorte de répugnance pour l'étude du flamand, à Liège, par exemple, les élèves quittent les établissements de l'État et vont dans les établissements libres où l'étude du flamand n'est pas obligatoire.

L'un des membres du bureau administratif de l'athénée de Liège m'a affirmé que cet établissement, par suite de la mesure que nous avons prise, avait perdu cette année de 40 à 45 élèves. Une demande doit même être adressée au Ministère en vue d'obtenir ou bien que le Conseil revienne sur sa décision, ou bien que le flamand soit compris dans l'examen de gradué.

Je ne sais pourquoi le Conseil, qui a été si favorable à l'étude du flamand, ne l'introduirait pas comme matière obligatoire dans le graduat.

M. DUMONT. L'élève qui se présente au graduat ne peut se soumettre à un examen sur le flamand que pour autant qu'il ait commencé en sixième l'étude de cette langue.

M. EM. DE LAVELEYE. C'est bien ainsi que je l'entends ; il y aurait une date à fixer.

Je propose le maintien de l'article du programme actuel pour la composition.

M. DE LONGÉ. Le programme actuel porte : Composition française, flamande ou allemande.

M. FAIDER. Je mets aux voix le maintien de la partie du programme actuel qui concerne la composition française.

Ce maintien est décidé à l'unanimité, et le n° 1° est rédigé de la manière suivante :

« 1° Composition française, flamande ou allemande. »

M. FAIDER. Nous avons maintenant à examiner la question de la composition latine.

MM. LOISE et DE LAVELEYE proposent la suppression de cette matière d'examen.

M. EM. DE LAVELEYE. M. TRASENSTER et moi nous avons déjà proposé la suppression de la composition latine.

M. BRANQUART. J'ai défendu cette thèse dans une autre réunion. Je proposerai également cette suppression.

M. FAIDER. Quel sera alors le sort du cours de rhétorique?

M. LOISE. On multipliera les exercices de rédaction française et les traductions du latin et du grec en français.

M. ROERSCH. Il est à craindre que l'on ne fasse plus de compositions latines dans les classes.

M. BRANQUART. Si l'examen de gradué était le seul moyen de faire faire des progrès dans les matières qui sont enseignées dans les classes, il devrait porter sur le programme tout entier de la rhétorique.

M. ROERSCH. C'est ce que l'on demande.

M. BRANQUART. Je ne pense pas qu'il soit question de faire étudier la physique en introduisant cette branche dans le graduat, pas plus que la trigonométrie ou la géométrie.

Les élèves ne doivent présenter que quatre livres de géométrie, et cependant il y en a qui étudient la géométrie tout entière et qui présentent les quatre derniers livres.

Il n'y a donc pas plus à craindre pour la composition latine. Il y aura toujours des élèves qui seront désireux de savoir écrire en latin. Mieux vaut ne pas écrire en latin que de le faire comme les deux tiers des récipiendaires.

M. FAIDER. Vous aurez toujours en rhétorique des élèves qui feront des compositions latines par goût, stimulés par les moyens en usage dans les classes.

M. EM. DE LAVELEYE. Nous cherchons à rendre l'examen de gradué plus complet, mais en même temps plus facile; je crois que la suppression de la composition latine serait un moyen d'arriver à ce résultat.

M. DEMARTEAU. Si la composition latine est supprimée dans l'examen, il faut compter qu'elle ne sera plus pratiquée dans les classes que par les élèves qui se destinent à l'école normale. Il faut tenir compte de ce fait pour calculer la portée exacte de la mesure qu'on propose.

M. EM. DE LAVELEYE. Si cependant la composition latine était maintenue au programme?

M. DEMARTEAU. Je suppose que ceux qui proposent la suppression de la composition latine dans l'examen la proposent également dans le programme.

M. LOISE. Il n'est pas nécessaire de savoir écrire en latin pour être apte aux études supérieures.

M. ROERSCH. Quelle est la principale raison pour laquelle nous voulons avoir un examen de gradué? C'est que sans cet examen les élèves ordinaires ne seront pas assez stimulés; c'est pour ceux-là seuls que nous voulons maintenir l'examen, car les bons élèves travailleront toujours, par amour de l'étude. Si nous supprimons la composition latine, la plupart des élèves n'en feront plus.

Si cet exercice n'a plus d'utilité, qu'on le supprime au programme. Savoir écrire en latin n'est plus, comme au xvi^e siècle, d'une nécessité absolue, mais c'est encore un excellent moyen pour acquérir une connaissance plus profonde de la langue française elle-même et de l'analyse des idées; car, pour énoncer une idée en latin, il ne suffit pas de traduire un mot français par un mot latin; il faut pénétrer au sein même de l'idée pour trouver l'expression latine.

M. LOISE. Les résultats que l'on obtient sont pitoyables.

M. TRASENSTER. On obtiendrait de meilleurs résultats si l'on faisait lire plus d'auteurs latins.

M. ROERSCH. Je crois que les élèves sauraient encore moins de latin.

M. TRASENSTER. On ne fait lire aux élèves que quelques pages de chaque auteur; cela ne suffit pas.

Sur cinquante élèves qui terminent leurs études universitaires, combien y en a-t-il qui sont en état de lire un auteur latin sans fatigue? Si l'on arrivait à ce résultat, ce serait énorme.

M. EM. DE LAVELEYE. Avec ce système on ne pénétrerait pas autant dans les difficultés de la langue, mais on aurait plus l'habitude de lire le latin.

Le latin, comme le disaient M. Baron et M. le préfet de l'athénée de Bruxelles, sert à acquérir une connaissance plus profonde du français; c'est là le côté réellement utile de l'étude de cette langue.

La suppression de la composition latine permettrait de consacrer plus de temps à l'étude du français et du latin.

M. ROERSCH. Mais diminuerait la force des élèves en latin.

M. BRANQUART. Je ne le pense pas.

Que font les élèves lorsqu'on leur donne un sujet de composition latine?

Ils commencent par faire la composition en français; dans cette composition française ils suppriment toutes les phrases qui ont une tournure trop difficile pour être traduites en latin ou bien ils les remplacent par des phrases écrites en mauvais français, et alors seulement ils traduisent en latin leur composition française.

M. ROERSCH. Il n'y a que quelques élèves qui procèdent ainsi.

M. BRANQUART. Les deux tiers des élèves ne font pas autre chose, je puis vous le certifier.

Les élèves ne pensent pas en latin ; pour penser en latin, il faut avoir à sa disposition un vocabulaire considérable que l'on n'acquiert qu'après avoir beaucoup traduit et beaucoup retenu.

Il ne faut pas traduire beaucoup d'auteurs ; un seul suffit, mais il faut le retenir ; on a alors à sa disposition l'instrument, le mécanisme de la langue. Comment l'élève pourrait-il penser en latin, alors qu'il ne sait pas cinq cents mots de cette langue ?

Les élèves composent en français, puis ils torturent leurs phrases pour pouvoir les traduire en latin. Voilà le secret de la composition latine.

M. ROERSCH. Il est certain que le latin de nos élèves est du mauvais latin ; aussi ai-je été très-étonné de lire dans le rapport d'un président de jury que le latin des élèves était meilleur que leur français.

M. EM DE LAVELEYE. C'est que l'un était mauvais et l'autre détestable.

M. BRANQUART. J'ai eu en main des preuves que les élèves apprennent par cœur de véritables pièces de rapport sur tous les sujets donnés. Ils ont des clichés tout faits.

M. ROERSCH. S'ils peuvent faire des pastiches pour une composition latine, pourquoi ne le font-ils pas pour le français également ?

M. BRANQUART. Ils peuvent le faire, mais ils n'y sont pas obligés parce qu'ils ont les vocables à leur disposition.

La loi sur l'enseignement moyen exige que le latin et le français soient enseignés d'une manière approfondie ; mais ce n'est pas faire une étude approfondie d'une langue que de faire écrire dans cette langue.

Il y a une différence entre appliquer une langue et l'approfondir.

L'élève qui sait bien traduire, soit un passage d'Horace, soit un passage d'un prosateur, qui est à même de justifier le texte et d'émettre des appréciations littéraires sur ce qu'il traduit, a étudié le latin d'une manière approfondie. Il n'est pas nécessaire qu'il sache écrire comme Tite-Live ou faire des odes comme Horace. Savoir parler une langue, c'est l'appliquer, ce n'est pas l'avoir étudiée. Il y a des personnes qui parlent très-bien le français sans l'avoir étudié, sans être à même de faire l'appréciation d'une œuvre littéraire quelconque.

M. LOISE. Dans les jurys on est forcé de ne plus examiner les compositions latines au point de vue de la composition ; on se borne à constater le nombre des fautes de latin.

M. BRANQUART. On a supprimé dans les athénées la seule partie de la composition latine pour laquelle les élèves avaient des modèles, les discours historiques. Les *Conciones* abondent en discours historiques ; lorsqu'on donnait aux élèves un discours d'Ambiorix ou de Civilis, ils trouvaient dans les *Conciones* tous les éléments nécessaires : ils avaient les vocables qu'ils avaient retenus.

Aujourd'hui, on leur donne au jury comme sujet de composition latine : une explosion de feu grisou dans une mine. Je me demande dans quel ouvrage latin on trouve les vocables et les idées nécessaires pour faire une semblable composition.

Ces sujets ne sont pas donnés par des professeurs d'athénée ; nos élèves n'y

sont pas préparés; nous leur avons appris à traiter des sujets sérieux. On supprime aujourd'hui ces sujets, on se borne à des dissertations sur des lieux communs ou à des récits du genre de celui dont je viens de parler. Un élève de rhétorique aurait bien de la peine à traiter ce sujet en français, à moins d'avoir assisté à une semblable catastrophe...

M. EM. DE LAVELEYE ... et d'y avoir échappé.

M. LOISE. La composition n'est vraiment utile qu'à la condition d'exprimer dans notre langue les idées de notre temps.

M. ROERSCH. Les idées morales sont de tous les temps.

M. FAIDER. Je crois que la discussion est épuisée. Je mets aux voix la suppression de la composition latine.

Cette suppression est décidée par huit voix contre deux.

Ont voté pour : MM. Em. De Laveleye, De Longé, De Lannoy, Trasenster, Grandgagnage et Faider.

Ont voté contre : MM. Roersch et Roulez.

M. ROULEZ. J'aurais voté la suppression de la composition latine si je n'avais eu en vue que les athénées, parce que je suis certain que l'on y aurait surveillé l'étude du latin en rhétorique; mais je crains qu'il n'en soit pas de même dans les autres établissements.

M. BRANQUART. On fera toujours beaucoup de latin dans les établissements du clergé : la préparation au séminaire se fait en latin.

M. FAIDER. Nous passons à la version latine.

M. le général DE LANNOY. Est-ce une version avec dictionnaire?

M. FAIDER. La proposition de M. Loise qui consiste à rétablir la traduction à livre ouvert pourrait exercer une certaine influence sur la question du dictionnaire.

M. BRANQUART. La suppression du dictionnaire serait un moyen de stimuler les élèves à apprendre le latin.

M. FAIDER. Je mets aux voix la suppression du dictionnaire dans la traduction du latin en français.

Cette suppression est décidée à l'unanimité, et la partie du programme en discussion est adoptée en ces termes : *Traduction du latin en français*, sans dictionnaire.

Vient ensuite une version grecque ou *traduction du grec en français*, avec dictionnaire.

M. EM. DE LAVELEYE. Je propose la suppression de cet article. D'après ce que j'ai lu dans les rapports des présidents des jurys, les élèves savent si peu de grec et le savent si mal, que l'examen qu'on leur fait subir n'est pas sérieux. La plupart des élèves devinent de quoi il est question dans la version et brodent là-dessus une histoire quelconque. Le résultat n'est pas satisfaisant.

M. le préfet de l'athénée de Bruxelles a fait allusion à ce fait dans un article qui a paru dans la *Revue de l'instruction publique* et qui a trait à un point important de l'organisation actuelle des études. La quantité de grammaires et de langues que les élèves doivent savoir est vraiment effrayante ; elle n'est pas en rapport avec le nombre insuffisant d'années fixé pour les études humanitaires.

Je crois que tôt ou tard il faudra faire le sacrifice du grec. Si l'on veut développer sérieusement l'étude des langues modernes, il faut supprimer le grec : l'étude des langues modernes et celle du grec ne peuvent être menées de front ; les élèves sont surchargés. J'entends des plaintes de tous côtés. On sera amené à revenir sur les mesures que l'on a prises.

M. GRANDGAGNAGE. J'ai déjà proposé de rendre l'étude du grec facultative, sauf pour les élèves qui se destinent à l'enseignement.

M. LOISE. Puisqu'il s'agit de renforcer l'examen sous le rapport littéraire, je ne vois pas pourquoi l'on sacrifierait la reine des langues et des littératures.

Il est aussi facile, plus facile même, d'apprendre le grec que le latin ; mais la marche que l'on suit est mauvaise. Au lieu de courir sans cesse d'un auteur et d'un dialecte à l'autre, on devrait étudier comme auteur principal Xénophon et prendre la *Cyropédie*, depuis la quatrième jusqu'à la rhétorique. J'ai indiqué cette marche et l'expérience a réussi : M. le président du jury d'Anvers a constaté que les élèves avaient fait des progrès en grec.

M. ROERSCH. Je crois que nous allons trop loin. Nous voulons maintenir l'examen de gradué et nous diminuons la force des études humanitaires.

Le Conseil a discuté d'une manière très-complète la question du maintien du grec dans les programmes. En décrétant aujourd'hui, sans avoir approfondi la question, la suppression du grec dans l'examen de gradué, il est probable que nous supprimerons également cette matière dans le programme.

M. FAIDER. La question du grec a donné lieu, il y a peu d'années, à une longue discussion, non-seulement au sein du conseil, mais encore dans une enceinte beaucoup plus vaste.

Je crois que la proposition de M. De Lavelye — proposition qui rentre d'ailleurs dans le système qu'il a toujours défendu — constituerait, si elle était adoptée, un véritable danger pour l'ensemble des études humanitaires.

M. DEMARTEAU. La suppression de la composition latine laisserait beaucoup de temps libre aux élèves de rhétorique ; il y aura lieu d'examiner plus tard à quelle étude ils auront employé ce temps.

M. DE LONGÉ. Maintenant que l'on a rendu nécessaire l'étude des langues modernes, je crois que l'on ferait chose utile en augmentant d'une année la durée des humanités.

M. ROULEZ. Si un ministre pouvait se décider à faire cette proposition, elle aurait de la chance d'être acceptée par la Chambre. J'ai voyagé hier au soir avec un membre de la Chambre qui était également d'avis que la durée des humanités n'est pas assez longue.

M. DE LONGÉ. Les élèves n'ont pas le temps de voir avec fruit le programme des humanités.

M. LOISE. J'ajouterai une observation en faveur du maintien de la version grecque. Je crois qu'au point de vue pratique, au point de vue de l'étude des sciences et de la médecine, le grec est plus utile que le latin. Le grec d'ailleurs est encore une langue vivante. La connaissance de la langue classique vous suffirait pour être compris, au moins de tous les hommes instruits de la Grèce moderne. Il serait plus utile de savoir écrire en grec qu'en latin.

M. EM. DE LAVELEYE. Si l'on parvenait à savoir le grec, je comprendrais ces raisons, mais le temps manque pour apprendre suffisamment cette langue. Je n'insiste pas, mais je maintiens ma proposition.

— La suppression de la version grecque ou, comme le portera la loi, *la traduction du grec en français*, est mise aux voix et rejetée par six voix contre deux.

Ont voté contre : MM. Grandgagnage, De Longé, Roersch, Roulez, De Lannoy et Faider.

Ont voté pour : MM. De Laveleye et Trasenster.

M. FAIDER. Le programme comporte ensuite une version flamande, allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire.

M. ROULEZ. Ces langues sont-elles encore étudiées en rhétorique ?

MM. DUMONT et GREYSON. Oui.

M. ROULEZ. Je tiens beaucoup à ce que l'examen ne comprenne que les matières enseignées en rhétorique.

M. DUMONT. Tous les établissements libres fournissent une déclaration constatant que les élèves ont suivi un cours complet de langues modernes ; on peut donc introduire une version d'une langue étrangère dans l'examen.

M. LOISE. Je trouve que cette matière pourrait être supprimée dans l'examen.

Tout ce que l'on demande, c'est un diplôme constatant que les jeunes gens ont assez d'aptitudes pour suivre les cours universitaires. Les langues modernes s'imposent forcément de nos jours ; l'examen est donc inutile. Il faut s'en tenir aux branches purement littéraires.

M. EM. DE LAVELEYE. Le graduat a une autre utilité que celle qui vient d'être indiquée par M. Loise : c'est un moyen de forcer les élèves à étudier certaines branches ; c'est pour ce motif que nous sommes d'avis de le maintenir.

L'expérience nous démontre que toutes les branches qui ne font pas partie de l'examen sont négligées.

Lorsque nous avons proposé de renforcer l'étude des langues modernes, nous avons émis le vœu que ces langues fissent partie de l'examen de gradué. Nous ne pouvons pas nous déjuger.

M. LOISE. Il faut, ou bien comprendre dans l'examen toutes les branches de

la rhétorique, ou bien le simplifier autant que possible pour le sauver. Il n'y a pas de milieu.

M. ROERSCH. L'examen de bachelier a été réorganisé l'année dernière en France; on y a introduit une version d'une langue moderne. Si la nécessité de l'étude des langues a été reconnue dans ce pays, elle s'impose encore davantage chez nous parce que nous sommes peut-être dans des rapports plus directs que la France avec l'Allemagne et l'Angleterre.

M. TRASENSTER. L'ignorance des langues étrangères est une cause d'infériorité pour les Belges.

Combien de jeunes gens ne peuvent aller compléter leurs études à l'étranger faute de connaître les langues ! Nous ne saurions trop stimuler l'étude des langues modernes; elle est d'une utilité indispensable dans toutes les branches des connaissances; dans la médecine comme dans le droit, aussi bien pour la philologie que pour les sciences naturelles. Lorsqu'on n'est pas à même de lire les ouvrages des auteurs étrangers, on est dans une infériorité flagrante.

M. ÉM. DE LAVELEYE. Je voudrais que le flamand, ainsi qu'on le demande à Liège, fût déclaré obligatoire dans l'examen.

M. TRASENSTER. L'étude des langues modernes est généralement bien vue.

M. FAIDER. Il y a deux ou trois ans, on a fait un grand travail sur les langues modernes: des commissions spéciales ont été nommées, une enquête considérable a été instituée et le conseil a reçu des documents et des rapport très-importants.

La discussion a été portée à la Chambre et, en vertu des engagements pris par le Gouvernement pour satisfaire à des vœux qui y avaient été exprimés, on a imposé une lourde charge au programme des humanités. Nous avons obtenu la création d'une classe supplémentaire dans la section professionnelle; mais la proposition que nous avons faite dans le même sens pour la section des humanités n'a pas été adoptée. Nous n'en persistons pas moins à croire qu'une fois les langues modernes admises, il faut prolonger le temps des études humanitaires; c'est un *desideratum* dont nous constatons l'existence.

En attendant, ne devons-nous pas faire figurer au programme du graduat la connaissance des langues modernes réclamée à grands cris, il y a trois ou quatre ans? Ne devons-nous pas exiger des élèves la preuve qu'ils ont étudié ces langues et qu'ils en savent quelque chose? A ce point de vue, je crois que l'article que nous discutons en ce moment est indispensable.

M. ROULEZ. L'introduction des langues modernes dans le graduat aura en outre pour effet d'obliger beaucoup d'établissements libres à organiser sérieusement l'enseignement de ces langues.

M. FAIDER. Je mets aux voix l'article libellé en ces termes :

Traduction en français, du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, pour les provinces wallonnes. — Traduction en français, de l'allemand ou de l'anglais, pour les provinces flamandes.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. FAIDER. D'après le programme de MM. les inspecteurs, l'examen de gradué comporterait deux questions d'histoire nationale.

C'est avec plaisir que je vois figurer l'histoire nationale dans le programme du graduat. Je crois que tout le monde applaudira à la mesure qui nous est proposée.

M. ROERSCH. Une seule question ne suffirait-elle pas ?

M. DUMONT. Voulez-vous mettre une question d'histoire nationale ? Je ne m'y oppose pas.

M. BRANQUART. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre des questions.

M. DE LONGÉ. Si on ne l'indique pas, dans un jury les élèves auront à répondre à trois ou quatre questions, tandis que dans un autre on ne leur posera qu'une seule question.

M. TRASENSTER. On donnera des instructions aux jurys.

M. LOISE. Je doute que cet article soit admis par les Chambres. L'histoire est suffisamment représentée dans l'examen de candidature en philosophie et lettres, puisque, d'après le projet de la section centrale, cet examen comprendrait l'histoire politique moderne et l'histoire interne de la Belgique.

M. TRASENSTER. Les élèves qui étudient les sciences et la médecine ne voient pas l'histoire.

M. DE LONGÉ. Il est indispensable de connaître l'histoire de son pays.

M. ROULEZ. L'examen ayant lieu par écrit, il suffit de dire : une question d'histoire de Belgique.

M. DUMONT. Mettez simplement : *Histoire de Belgique*.

M. FAIDER. Je mets aux voix l'article libellé en ces termes.
Cet article est adopté à l'unanimité.

M. FAIDER. L'examen comprendra enfin une question d'algèbre et de géométrie. Comment désire-t-on formuler cet article ?

M. VINÇOTTE. Il faudrait supprimer le mot « une ». On donnera au moins deux questions, de manière à laisser un certain choix aux élèves. Je propose de mettre simplement : algèbre et géométrie.

M. DUMONT. L'examen porte sur les matières de la rhétorique.

M. LAMARCHE. Il y a huit livres de géométrie au programme ; à l'examen on n'en demande que quatre : les quatre premiers ou les quatre derniers.

M. VINÇOTTE. En rhétorique, on ne voit que les quatre derniers livres.

M. LAMARCHE. L'examen se bornerait donc aux quatre derniers livres ?

M. VINÇOTTE. Oui.

M. DEMARTEAU. Pourquoi ne libellerait-on pas l'article comme suit : algèbre et géométrie suivant le programme de la rhétorique ?

M. DUMONT. Je ne m'y oppose pas.

M. ROERSCH. Les quatre premiers livres sont seuls exigibles des élèves qui se destinent au droit et à la philosophie.

M. TRASENSTER. Les récipiendaires ont le choix.

M. ROULEZ. Il y a une différence pour le graduat entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se destinent à la médecine : les premiers doivent présenter la géométrie plane, les autres, la géométrie à trois dimensions.

M. SAUVEUR. Le projet de loi maintient cette différence pour les candidats en sciences et les candidats en pharmacie.

M. ROERSCH. Le projet du Gouvernement n'apporte aucun changement à la loi sur le graduat ; il laisse subsister la distinction qui existe entre les élèves qui se destinent aux sciences et ceux qui se destinent au droit. Seulement, le projet ajoute la trigonométrie rectiligne pour les élèves en sciences et en pharmacie.

Nous devons examiner la question de savoir si les élèves qui se destinent au droit et à la philosophie peuvent ne présenter que les quatre premiers livres, ou si tous les récipiendaires indistinctement doivent présenter les quatre derniers livres.

M. GREYSON. Maintenez le régime actuel.

M. LAMARCHE. Abandonner le choix aux récipiendaires, c'est créer toute une catégorie d'élèves qui ne suivent pas le cours et qui sont alors obligés, à la fin de l'année, de revoir les quatre premiers livres que l'on n'enseigne pas en rhétorique.

M. BRANQUART. C'est ce qui a fait dire que les élèves se consacraient uniquement aux mathématiques.

M. DE LONGÉ. L'examen doit être le même pour tous les candidats qui se présentent devant le jury.

M. LAMARCHE. Les récipiendaires choisissent généralement les quatre derniers livres. Il y en a très-peu, une demi-douzaine par an au plus, qui présentent les quatre premiers livres.

M. GRANDGAGNAGE. Qu'on prenne pour base le programme de la rhétorique.

M. ROERSCH. Ce programme est-il le même dans tous les établissements ?

M. VINÇOTTE. Dans les établissements libres que nous avons inspectés, mes honorables collègues et moi, depuis le mois d'octobre, les élèves sont occupés à étudier les quatre derniers livres.

C'est d'après ce que nous avons constaté depuis plusieurs années que nous vous proposons de n'interroger que sur les matières de la rhétorique.

M. DUMONT. L'article serait donc libellé comme suit : « Algèbre et géométrie à trois dimensions, et, entre parenthèses : programme officiel de la rhétorique. »

On supprimerait la faculté accordée aux récipiendaires de présenter les quatre premiers livres, faculté dont ils n'usent guère à cause des problèmes que l'on peut leur poser.

M. ROERSCH. Je préférerais maintenir le programme actuel.

M. FAIDER. Je mets aux voix l'article ainsi libellé : *Algèbre et géométrie à trois dimensions* (programme officiel de la rhétorique).

Cet article est adopté par sept voix contre une.

Ont voté pour : MM. De Laveleye, Trasenster, Grandgagnage, Roulez, De Longé, De Lannoy et Faider.

A voté contre : M. Roersch.

M. FAIDER. Nous passons à la trigonométrie.

M. TRASENSTER. La trigonométrie n'est exigée que des candidats notaires et des candidats en sciences. Or, les élèves qui se destinent à la médecine ne voient pas la trigonométrie, et cependant ils étudient la physique où la trigonométrie est indispensable.

M. le général DE LANNOY. Cette observation est très-juste, mais seulement pour la physique mathématique.

Il est à craindre, si nous ajoutons la trigonométrie, que les Chambres ne rejettent notre programme.

M. FAIDER. La trigonométrie est déjà inscrite dans le projet de loi qui est actuellement soumis aux Chambres.

Voici ce que porte l'article 6 : « Les récipiendaires qui se destinent à la » candidature en pharmacie sont assimilés, dans l'examen de gradué en lettres, » quant à l'épreuve sur la géométrie, à ceux qui se destinent à la candidature » en sciences.

» Les uns et les autres sont en outre interrogés sur la trigonométrie recti- » ligne. »

M. TRASENSTER. Le premier paragraphe de cet article devient inutile, puisque tous les récipiendaires seront interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

M. DUMONT. Voici ce qu'il faudra ajouter à la partie du programme qui vient d'être votée : *Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie ou à la candidature en sciences seront interrogés en outre sur la trigonométrie rectiligne.*

M. TRASENSTER. Il est évident que les élèves qui doivent étudier la physique et d'autres branches seront très-embarrassés s'ils n'ont pas vu la trigonométrie.

M. DE LONGÉ. De quel usage la trigonométrie peut-elle être pour les pharmaciens?

M. TRASENSTER. Ils doivent étudier la physique et la minéralogie ; la trigonométrie est nécessaire pour l'étude de ces branches.

M. *le général DE LANNOY*. Le cours de physique que suivent les élèves en pharmacie n'est pas un cours de physique mathématique, mais le cours de physique expérimentale, et pour celui-ci la trigonométrie n'est pas indispensable.

M. *VINÇOTTE*. La trigonométrie est enseignée en rhétorique; les élèves pharmaciens ont donc l'occasion de l'apprendre.

M. *TRASENSTER*. Les matières qui ne font pas partie de l'examen de gradué ne sont enseignées que dans les athénées. Puisque l'on veut faire du graduat en lettres un grade utile pour les études supérieures, il faut introduire la trigonométrie dans l'examen, afin que les jeunes gens l'étudient dans les collèges libres.

M. *VINÇOTTE*. Nous avons été retenus par la crainte d'effrayer les membres de la Chambre.

L'article ainsi conçu : *Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie ou à la candidature en sciences seront interrogés en outre sur la trigonométrie rectiligne*, est adopté.

M. *FAIDER*. Nous avons maintenant à nous occuper de l'examen supplémentaire.

M. *GREYSON*. Il faut remplacer l'histoire de Belgique et les langues étrangères qui font maintenant partie de l'examen de gradué.

M. *DUMONT*. L'examen supplémentaire ne comporte donc plus que l'histoire grecque et l'histoire romaine, ce qui représente la partie de l'histoire enseignée dans les trois classes inférieures. Je proposerai d'ajouter l'histoire du moyen âge.

M. *ROERSCH*. Et l'histoire moderne.

M. *BRANQUART*. On a rendu l'examen supplémentaire tellement facile, que des élèves de troisième de l'athénée se sont présentés devant le jury et ont obtenu leur diplôme.

M. *FAIDER*. On pourrait se borner à l'histoire grecque, à l'histoire du moyen âge et à l'histoire moderne. On ne peut exiger que les élèves subissent un examen sur les quatre histoires; c'est beaucoup trop.

M. *BRANQUART*. Ils n'ont qu'à suivre un cours complet.

M. *DUMONT*. L'examen supplémentaire ne menace que les jeunes gens qui sont poussés par le désir de se soustraire à notre discipline scolaire et qui vont suivre des cours dans les établissements qui procèdent par la méthode d'éclosion.

M. *DEMARTEAU*. Les élèves ne peuvent quitter un établissement avant la troisième; ne mettons donc au programme que les matières de troisième et de seconde, c'est-à-dire l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

M. *BRANQUART*. Cela vaudrait mieux.

M. *LOISE*. Que ferez-vous des élèves qui font des études privées?

M. DEMARTEAU. A moins de ne pas avoir fait d'études du tout, tous les élèves connaissent l'histoire grecque et l'histoire romaine.

M. ROERSCH. Nous avons un examen sur les matières de la rhétorique et un examen sur les matières enseignées dans les classes précédentes. Je maintiendrais l'histoire ancienne et j'ajouterais l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

M. FAIDER. Cette longue liste produira une mauvaise impression.

M. ROERSCH. Maintenons alors les matières qui restent actuellement au programme et ne remplaçons pas l'histoire de Belgique.

M. VINÇOTTE. Je préférerais que l'examen ne comprît que l'histoire ancienne.

M. EM. DE LAVELEYE. L'histoire ancienne et l'histoire moderne.

M. DEMARTEAU. Les élèves qui se présentent à l'examen ont une certaine teinture d'histoire ancienne; les élèves qui font des études privées sont fort rares. Il y a donc une présomption que tous connaissent plus au moins l'histoire ancienne.

M. TRASENSTER. Je pense que généralement on préférerait voir figurer au programme l'histoire moderne et celle du moyen âge.

M. ROULEZ. Je mettrai : histoire ancienne et histoire du moyen âge.

M. FAIDER. Je mets aux voix l'article 2 ainsi libellé : Histoire du moyen âge et histoire moderne.

— Cet article est adopté par six voix contre deux.

Ont voté pour : MM. De Laveleye, Trasenster, Grandgagnage, De Longé, De Lannoy et Faider.

Ont voté contre : MM. Roersch et Roulez.

M. FAIDER. J'ai omis de mettre aux voix l'article 1^{er} : Principes de rhétorique.

— Cet article est adopté à l'unanimité.

M. FAIDER. Nous passons à l'article 3. La géographie.

M. DUMONT. Je trouve le mot « géographie » trop vague; il faudrait dire : la géographie générale, c'est-à-dire le cours des trois classes inférieures. La géographie détaillée s'enseigne dans les trois classes supérieures.

M. ROERSCH. Pourquoi les récipiendaires ne devraient-ils pas connaître la géographie détaillée?

M. VINÇOTTE. Ne les effrayons pas; c'est trop.

M. FAIDER. Nous avons écarté l'histoire grecque et l'histoire romaine sur cette observation de M. l'inspecteur qu'il est à peu près certain que les élèves ont étudié ces deux branches. Pour être logiques, nous ne devrions exiger que la partie de la géographie qui est enseignée dans les trois classes supérieures.

Cela est-il pratique?

M. VINÇOTTE. C'est pratique, mais c'est très-difficile.

L'étude de la géographie détaillée demande beaucoup de temps ; je me contenterais de la géographie générale.

M. TRASENSTER. Il ne faut pas perdre de vue que l'examen supplémentaire ne s'applique qu'à un petit nombre d'élèves.

M. DUMONT. Il y a des établissements qui s'engagent à préparer un élève au graduat en trois ans, alors même que l'élève ne sait rien au moment de son entrée dans ces établissements. Le Gouvernement ne doit pas encourager cette industrie.

M. FAIDER. Il est donc entendu que l'examen portera sur la géographie générale.

Les deux autres matières :

L'arithmétique et

Les principes élémentaires de physique,

sont ensuite admis sans discussion.

M. FAIDER. Je lis encore dans le rapport de MM. les inspecteurs la phrase suivante :

« Nous demandons en outre qu'une épreuve en langue flamande soit exigée » de tous les récipiendaires, à partir de 1882. Elle consistera pour les élèves » flamands en une composition flamande, à laquelle on attribuera cent points, » et pour les élèves wallons en une version et un thème flamands, chacun de ces » exercices valant cinquante points. »

Je me demandais s'il était nécessaire de parler dès aujourd'hui de cette éventualité ; il paraît que ces messieurs désirent qu'il en soit au moins fait mention.

Nous devons donc décider s'il y a lieu d'exprimer cette prévision.

M. DE LONGÉ. Je crois qu'il serait bon de ne pas en parler.

M. TRASENSTER. Il est probable que la question de l'enseignement en flamand obligatoire fera l'objet d'observations à la Chambre ; l'étude obligatoire du flamand dans les athénées wallons est cause que les élèves désertent ces établissements.

M. ROERSCH. On pourrait se borner à émettre le vœu que le Gouvernement, lorsque l'enseignement du flamand aura produit ses effets dans les athénées, inscrive au programme du graduat une épreuve sur le flamand, sans en déterminer la nature.

M. FAIDER. Il faudrait dire que lorsque la disposition qui rend l'étude du flamand obligatoire, même dans les provinces wallonnes, aura reçu son exécution complète dans toutes les classes, l'examen de gradué portera sur le flamand.

M. BRANQUART. Il faut dire, comme corollaire, qu'à partir de 1882 les élèves n'auront plus le choix pour la composition entre le français et le flamand, que les élèves flamands devront composer en français.

Vous faites une loi pour le moment et vous la modifiez pour 1882.

M. DUMONT. Il me semble cependant qu'il est assez logique qu'en 1882, lorsque vous exigerez, des élèves flamands une composition flamande, vous leur imposiez, par le fait même, la nécessité de ne plus profiter de l'exception que la loi établit en leur faveur.

M. BRANQUART. La loi dit que l'élève fera sa composition en français, en flamand ou en allemand.

M. DUMONT. J'ai fixé la date de 1882 de commun accord avec mes collègues.

Le cours de flamand est de six ans ; mais comme ce cours n'est pas encore organisé dans tous les établissements, il faut leur fournir l'occasion de se mettre en règle, sinon ils crieront à la surprise.

Si le projet de loi passe en 1873, ces établissements peuvent encore, à la rigueur, organiser leur cours de flamand en 1877 et mettre leurs élèves en état de subir l'examen.

C'est pour ce motif que nous avons fixé 1882 ; nous n'avons craint qu'une chose, c'est que cette date parût trop rapprochée.

M. VINÇOTTE. Supprimez la date et dites que l'examen portera sur le flamand lorsque le programme aura produit son effet dans toutes les classes.

M. DUMONT. Alors le paragraphe disparaît et nous avons :

4^e Une composition française ;

5^e Une composition flamande pour les élèves des localités flamandes, 100 points, et une version et un thème flamands pour les élèves des localités wallonnes. 100 points.

C'est la modification qui serait introduite à telle date que vous voudrez fixer.

M. ROERSCH. Cette épreuve ne serait-elle pas trop difficile ?

M. DUMONT. Non, les élèves auront suivi le flamand pendant six ans.

M. ROERSCH. Il vaudrait mieux n'exiger qu'une version de tous les récipiendaires.

M. GREYSON. Il n'y a qu'à ajouter au programme une version flamande et à laisser aux récipiendaires le choix entre les deux autres langues.

La modification est adoptée en ce sens, sans observation.

M. FAIDER. Il nous reste à examiner la cote des points.

M. LOISE. On a trouvé qu'attribuer 40 points aux mathématiques sur 140, c'était trop, beaucoup trop. Des jeunes gens qui n'obtiennent pas assez de points dans la partie littéraire parviennent à passer, grâce aux mathématiques ; d'autres ayant obtenu une bonne moyenne dans la partie littéraire ne passent pas à cause des mathématiques. Il faudrait diminuer l'importance attachée à cette matière. Je propose qu'on réduise à 50 points au lieu de 100 la cote des mathématiques.

M. ROULEZ. On pourrait commencer par discuter la question du minimum.

M. ROERSCH. Il me paraît très-sévère d'exiger un minimum sur chaque bran-

che. Un élève peut ne pas comprendre une version grecque; vous allez pour ce fait seul lui refuser son diplôme.

Ne serait-il pas préférable de diviser les matières par groupes? Il y aurait d'abord le groupe des langues, pour lequel on exigerait la moitié des points; on demanderait ensuite le tiers des points sur l'histoire. sans que ce tiers puisse entrer en compensation pour la moitié des points à obtenir sur les branches littéraires; enfin, pour les mathématiques, on exigerait le tiers des points des élèves qui se destinent au droit et à la philosophie et la moitié de ceux qui se destinent aux sciences

M. TRASENSTER. Ce serait bien rigoureux.

Le système des groupes est en usage dans nos écoles : on groupe deux ou trois branches de façon à ce que les élèves qui ont été faibles dans une de ces branches ne soient pas absolument exclus.

M. BRANQUART. Si vous indiquez des cotes différentes, l'élève matérialisera en quelque sorte son savoir; il le cotera comme vous cotez le résultat de son travail.

Je ne suis pas partisan du système des cotes différentes.

Exigez le tiers des points sur chaque branche, les élèves étudieront alors toutes leurs matières de la même manière.

M. LOISE. Nous avons supprimé la version orale; nous devons augmenter l'importance de la version écrite et lui attribuer 100 points.

De toutes parts : Évidemment.

M. EM. DE LAVELEYE. On pourrait exiger le tiers des points sur chaque branche.

M. DUMONT. Et la moitié sur l'ensemble.

M. ROERSCH. Maintenir la moitié sur l'ensemble, c'est donner la prépondérance aux mathématiques.

M. TRASENSTER. Non, puisqu'on exige un minimum sur chaque branche, les trois dixièmes, par exemple.

M. FAIDER. Il est un fait certain pour tous ceux qui ont présidé des jurys d'examen : c'est que les cotes par chiffres sont absolument illusoires. Elles ne signifient pas plus que l'appréciation morale par bon, médiocre ou mauvais. On augmente ou l'on diminue les chiffres d'après l'ensemble du savoir de l'élève, d'après les succès qu'il a obtenus dans les classes, d'après sa conduite, sa santé, etc. Il y a mille petites circonstances dont les professeurs peuvent tenir compte.

Je voudrais, pour sauver le principe et pour la moralité de l'examen, voir établir un minimum pour chaque branche.

M. EM. DE LAVELEYE. On pourrait exiger les trois dixièmes.

M. FAIDER. Je me prononcerai en faveur de ce système. Je ne pense pas qu'il puisse paraître trop sévère.

Je mets aux voix le principe d'un minimum pour chacune des branches de l'examen.

M. EM. DE LAVELEYE. On a proposé d'exiger la moitié des points sur l'ensemble et les trois dixièmes au minimum sur chaque branche. Vous pourriez mettre cette proposition aux voix.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le conseil décide ensuite qu'il s'occupera de la fixation des points à attribuer à chaque matière, après le vote de la loi et lorsqu'il sera appelé à s'occuper de la révision des règlements organiques.

L'ordre du jour est épuisé. MM. les membres du corps professoral présents à la séance se retirent. Le Conseil se constitue en comité. Il est cinq heures.



CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.



1° Examen de gradué en lettres. — 2° Modifications au projet de loi sur les grades académiques.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. LECLERCQ, procureur général honoraire de la Cour de cassation, *président*; FAIDER, procureur général près la Cour de cassation, SOUPART, recteur de l'université de Gand, THIRY, recteur de l'université de Liège, DE KEMMETER, administrateur inspecteur de l'université de Gand, FOLIE, administrateur inspecteur de l'université de Liège, DEWALQUE, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, FRAEYS, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, HEUSE, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, LE ROY, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, F. MACORS, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, MERTEN, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, VERSTRAETEN, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, WAELBROECK, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, *membres*, et GIRON, *secrétaire*.

MM. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, et GREYSON, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. GIRON, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 novembre 1875, la rédaction en est approuvée.

M. LECLERCQ, *président*. Notre ordre du jour comporte l'examen des trois questions qui nous ont été soumises dans notre dernière séance et de plusieurs autres points. Nous nous occuperons d'abord des trois premiers points; nous verrons ensuite s'il y a lieu de commencer la discussion des autres questions, ou s'il faut la remettre à une huitaine de jours afin de nous permettre de les examiner sérieusement.

M. le Ministre de l'Intérieur nous consulte sur le point de savoir : d'abord s'il y a lieu de supprimer le graduat; ensuite, dans l'hypothèse où la Législature déciderait la suppression de cet examen, quelles matières il y aurait lieu d'ajouter à celles qui font actuellement partie de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

La première question que nous avons à examiner est donc celle de savoir s'il y a lieu de supprimer le graduat.

M. FOLIE. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Quelque zèle que j'y aie mis, je n'ai eu le temps que d'examiner la question de la suppression du graduat. Je crois que la plupart de mes collègues se trouvent dans le même cas.

Je demanderai donc, dans le cas très-probable où nous ne pourrions pas terminer aujourd'hui l'examen des questions qui nous sont soumises, que l'on remette à huit jours l'examen de la question de savoir si, dans le cas où le graduat serait supprimé, il conviendrait d'introduire d'autres matières dans l'examen de philosophie.

M. LECLERCQ, *président*. Si personne ne s'y oppose, nous examinerons d'abord la question de savoir s'il y a lieu de supprimer le graduat. Nous aborderons ensuite l'examen des propositions de M. Dewalque et de la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur relative aux cours privés.

M. FAIDER. Messieurs, je crois utile de faire connaître au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ce qui s'est passé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen que j'ai l'honneur de présider.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a consacré, la semaine dernière, deux longues séances à l'examen de la question du graduat. Le graduat a été maintenu par un vote unanime. A l'appui de ce vote, et avant de l'émettre, la plupart des membres du Conseil ont longuement motivé leur opinion. Les discours qui ont été prononcés ont été sténographiés et seront imprimés.

Après avoir émis ce vote favorable au maintien du graduat, en s'appuyant particulièrement sur l'histoire de cet examen et sur l'accueil favorable que son institution, en 1849, et son rétablissement, en 1861, ont partout rencontré, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a cru devoir modifier l'examen de gradué en supprimant l'épreuve orale qui en fait actuellement partie, et en apportant au programme des changements que pourra vous faire connaître l'honorable secrétaire du Conseil, M. Greyson.

J'ai cru convenable de vous communiquer ce renseignement. Je suis prêt à vous donner, Messieurs, tous les éclaircissements que vous pourrez désirer sur la délibération du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. DEWALQUE. Je désirerais connaître les modifications qui ont été apportées au programme par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. GREYSON. Voici le programme tel qu'il est déterminé par la loi de 1861 :

Examen principal de gradué.

- 1° Une composition latine ;
- 2° Une traduction du latin en français ;
- 3° Une traduction du grec en français ;
- 4° Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- 5° Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ;

6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;

7° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences sont toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

Examen supplémentaire exigé des récipiendaires qui ne peuvent produire un certificat d'études complètes d'humanités.

1° Les principes de rhétorique ;

2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;

3° L'histoire de Belgique ;

4° La géographie ;

5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;

6° L'arithmétique ;

7° Les notions élémentaires de physique.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier ce programme de la façon suivante :

Examen de gradué en lettres.

1° Composition française, flamande ou allemande au choix du récipiendaire ;

2° Traduction du latin en français (sans dictionnaire).

3° Traduction du grec en français (avec dictionnaire).

4° Version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes ; — version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes.

5° L'histoire de Belgique ;

6° L'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme officiel de la rhétorique latine).

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences et à la candidature en pharmacie auront en outre à subir un examen sur la trigonométrie rectiligne.

Le vote du Conseil a donc pour but de faire disparaître la composition latine, de faire une part aux langues modernes dans l'examen principal et de limiter le cadre de l'examen sur les mathématiques.

Le Conseil avait également à s'occuper de l'examen supplémentaire puisque quelques-unes des matières composant le programme de cet examen ont passé dans l'examen principal. Il a cru devoir modifier le programme de la manière suivante :

1° Principes de la rhétorique (branche de l'ancien programme) ;

2° *L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne ;*

3° La géographie *générale ;*

4° L'arithmétique (branche de l'ancien programme) ;

5° Les notions élémentaires de physique (branche de l'ancien programme).

M. FAIDER. Je crois devoir faire remarquer que la composition latine a été supprimée par un vote de majorité. Deux membres du Conseil se sont prononcés

en faveur du maintien de cette composition ; la majorité a cru devoir la supprimer afin d'alléger le programme. Cette suppression est la principale modification qui ait été apportée au programme.

M. MERTEN. Je désirerais savoir si le Conseil a maintenu les 40 points afférents aux mathématiques.

M. FAIDER. La répartition des points n'a pas encore été fixée par le Conseil.

M. LECLERCQ, *président*. Avant de nous engager dans l'examen de ces détails, je crois que nous devons délibérer sur le principe même du graduat.

M. DEWALQUE. Nous examinerons aussi les matières de l'examen.

M. LECLERCQ, *président*. Avant tout, nous avons à nous occuper du principe même d'un examen ; c'est sur ce point que nous sommes consultés.

M. FOLIE. La solution de la question dépend évidemment beaucoup, je dirai même : dépend essentiellement, des matières qui figureront dans le programme de l'examen.

Je voterais, par exemple, le maintien de l'examen dans le cas où telles matières y figureraient ; je pourrais voter la suppression du graduat si le programme était surchargé.

Si l'on me demandait si je suis d'avis de maintenir le graduat tel qu'il est organisé actuellement, il est fort possible que je réponde non.

M. LECLERCQ, *président*. On ne vous demande pas si vous maintenez le graduat tel qu'il est organisé actuellement ; on vous demande si vous maintenez un examen préalable, en d'autres termes, si vous êtes d'avis qu'il y a lieu d'exiger des élèves la preuve qu'ils possèdent une certaine somme de connaissances.

M. DEWALQUE. J'avais demandé la parole pour présenter la même observation.

Après avoir décidé la question de principe, nous discuterons les matières de l'examen, et lorsqu'elles seront arrêtées, le graduat sera mis aux voix.

M. LECLERCQ, *président*. Si le Conseil en décide ainsi.

M. FAIDER. Je demanderai s'il est bien constant que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est consulté sur les matières de l'examen de gradué.

On demande l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sur le principe d'une épreuve à instituer au sortir de la rhétorique, à l'effet de vérifier si les élèves sont aptes à suivre avec fruit les cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en sciences.

Il dépendra de M. le président d'examiner si la question de savoir quelles sont les matières du graduat tient à notre ordre du jour.

M. LECLERCQ. Il est donc entendu que nous commencerons par examiner la question de principe ; nous verrons ensuite s'il entre dans notre compétence de nous occuper des détails de l'examen.

M. LE ROY. C'est la marche qu'il convient de suivre.

M. LECLERCQ, *président*. Nous commençons l'examen de la question de principe, savoir : Y a-t-il lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres?

M. LE ROY. Je désirerais présenter à ce sujet quelques observations, connues peut-être du Conseil, mais qui ont une telle gravité que je crois devoir y revenir.

Selon moi, les conséquences de la suppression du graduat seraient très-graves.

Il ne faut pas oublier le but en vue duquel cet examen a été institué. Avant la loi qui a établi l'examen de gradué, il n'y avait pas de continuité, pas de liaison entre l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur; il y avait par conséquent, de part et d'autre, de l'arbitraire. Les jeunes gens entraient à l'université quand ils voulaient; il n'y avait pas de niveau commun; aussi les professeurs des facultés des lettres et des sciences se trouvaient-ils dans un grand embarras, ayant affaire à des jeunes gens qui n'avaient pas tous reçu la même préparation. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'on s'est dit qu'il y avait lieu d'établir un niveau normal et de dire à l'enseignement moyen : Vous irez jusque-là; à l'enseignement supérieur : Vous ne commencerez que là.

Si l'on supprime brusquement l'examen de gradué, sans avoir au préalable modifié l'ensemble des institutions, on reviendra à un état de choses qui a été généralement reconnu comme déplorable.

Il y a donc nécessité de ne pas rompre l'esprit de suite qui existe actuellement entre les deux degrés supérieurs de l'enseignement.

En second lieu, la brusque suppression de l'examen de gradué exercerait une fâcheuse influence sur tous les établissements d'instruction moyenne.

Je ne parlerai pas des intérêts matériels des uns ou des autres; mais il est un autre point sur lequel j'appellerai toute l'attention du Conseil. Les établissements de l'État et des communes ont un programme arrêté, fixé, dont ils ne peuvent se départir; les établissements libres, au contraire, suivent tel programme qu'ils jugent convenable. Certaines matières qui sont obligatoires dans les athénées ne seraient plus exigées à l'examen de gradué; les établissements rivaux pourraient donc se dispenser de les enseigner. Il en résulterait une désertion des athénées et des collèges communaux, non-seulement au profit des collèges libres, mais encore au profit d'exploitants privés, d'entrepreneurs de baccalauréat, comme il y en a tant en France et en Belgique. Cette seule considération doit militer en faveur du maintien du graduat.

Je citerai des exemples.

Il y a eu en Belgique une levée de boucliers, une véritable croisade contre la langue grecque. Je déclare en passant que je ne crois pas que les élèves soient devenus plus forts en latin depuis la suppression de cette matière dans l'examen de candidat. Indépendamment de cela, le grec est un élément considérable de nos études littéraires. Le grec a donc été supprimé dans l'examen de philosophie préparatoire à l'étude du droit; si vous supprimez le graduat, il disparaîtra de l'enseignement.

Autre exemple. On a proclamé, avec raison selon moi, l'obligation de l'enseignement du flamand dans les athénées; mais qu'arrivera-t-il s'il n'y a plus de sanction? Inscrivez le flamand dans l'examen de gradué, les élèves des

collèges libres apprendront alors cette langue comme ceux des établissements de l'Etat. Cette mesure constituerait une grande amélioration et ferait cesser cette espèce d'antagonisme que l'on signale trop souvent entre les deux langues parlées en Belgique. S'il n'y a plus de sanction, les élèves wallons quitteront les athénées pour les établissements où l'on n'enseigne pas le flamand et nous serons, en définitive, victimes du zèle que nous aurons déployé pour rendre l'enseignement de cette langue plus sérieux.

Mais il y a des considérations d'un ordre plus élevé qui militent en faveur du maintien du graduat.

Certes, la liberté des études existe, mais l'Etat a aussi une mission de protection et d'avertissement à remplir vis-à-vis des familles. L'examen de gradué a cet immense avantage qu'il fait connaître aux familles, avant que leurs enfants ne s'engagent dans une voie dans laquelle ils ne pourront persévérer et n'arrivent à un âge où ils seront hors d'état de commencer d'autres études, si elles peuvent les pousser vers les études supérieures ou s'il vaut mieux qu'ils embrassent une autre carrière.

L'examen de gradué est donc une sanction non-seulement pour le maintien d'un bon enseignement, mais encore pour le repos des familles et l'avenir des jeunes gens.

Ces arguments me semblent plus que suffisants pour demander le maintien de l'examen de gradué. Il s'agit d'une question d'enseignement et aussi, pour moi, d'une question sociale.

M. DEWALQUE. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question de la suppression du graduat est soulevée; depuis nombre d'années j'ai eu l'occasion de l'entendre discuter, entre autres dans le sein de la commission chargée d'examiner les programmes des divers examens. Je dois dire cependant que l'étude minutieuse des documents qui nous ont été remis dernièrement, et particulièrement des rapports des présidents des jurys de graduat, a produit sur moi une impression considérable.

L'examen de gradué paraît avoir sa raison d'être toute naturelle, d'une part comme examen de sortie des humanités, d'autre part comme examen d'entrée à l'université.

Les élèves de nos athénées subissent chaque année un examen pour passer d'une classe à l'autre; il est donc très-naturel qu'à la fin de la rhétorique un examen semblable serve de passage de l'athénée aux établissements d'instruction supérieure. Il est naturel aussi d'imposer une épreuve aux candidats afin de s'assurer qu'ils possèdent toutes les connaissances nécessaires pour aborder avec fruit les études universitaires.

Ces raisons, et d'autres du genre de celles qui ont été développées, me semblent aboutir à cette conclusion que le graduat est une institution indispensable.

On vient de vous montrer quelques-unes des conséquences de la suppression du graduat; il y aurait lieu, ce me semble, d'examiner également les conséquences du maintien de cet examen.

Je crois que les conséquences que mon honorable collègue, M. Le Roy, a tirées de la suppression du graduat, sont quelque peu exagérées. Il nous a cité comme

l'une de ces conséquences la mutilation des humanités. Je crois que cet effet ne pourrait se produire que dans les instituts où l'on prépare les jeunes gens à entrer à l'université, et encore pourrait-on l'empêcher en exigeant un certificat d'études complètes.

M. Le Roy nous a parlé de la mission de protection que l'État doit remplir vis-à-vis des familles. Sans méconnaître la portée que peut avoir cette raison, je me demande si en pratique elle exerce réellement une certaine influence. En effet, les jurys de gradué admettent 90 à 92 p. % des récipiendaires. Croit-on que ces jurys échappent au reproche compris implicitement dans l'argument de M. Le Roy, c'est-à-dire qu'au bout de deux ou trois ans les élèves finissent par réussir? Non; l'examen ne donne donc pas satisfaction aux familles; tous les récipiendaires entrent à l'université.

Voyons maintenant s'il est bon de conserver l'examen.

Que résulte-t-il des rapports des jurys de gradué? C'est que les humanités sont sacrifiées et que le gradué, qui devait les relever, n'atteint pas son but.

Je crois que ce qui a nui à l'institution du gradué, c'est l'importance exagérée accordée aux mathématiques. Je dois m'expliquer; j'ai parlé d'une importance exagérée; le mot n'est pas exact. Mais ces deux ordres de connaissances, les langues et les mathématiques, diffèrent profondément; l'élève et le professeur se trouvent l'un vis-à-vis de l'autre dans des relations différentes selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces connaissances.

En mathématiques, la résolution d'un problème, la démonstration d'un théorème se fait ou ne se fait pas: l'élève est le premier à voir s'il a ou non réussi; le professeur a donc toutes les facilités désirables pour l'obliger à travailler. Il n'en est pas de même dans l'étude des lettres. Le professeur peut conduire et faire avancer les élèves en mathématiques; il ne le peut pas aussi bien dans les autres branches. Il est facile pour l'élève de travailler les mathématiques durant les derniers mois: il sait chaque jour ce qu'il a gagné; l'étude des humanités proprement dites ne présente pas le même avantage; c'est pour ce motif que la dernière année est consacrée à la préparation particulière des mathématiques.

Je crois que si le gradué devait être maintenu comme il est, il ne remédierait pas aux inconvénients d'une situation que les rapports des présidents des jurys représentent comme très-sérieuse, pour ne pas la qualifier autrement.

J'estime donc que si le gradué peut être maintenu, c'est à la condition de développer l'étude des langues et de diminuer le temps que les élèves consacrent aux mathématiques. Je regrette de me trouver en désaccord avec le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, qui supprime la composition latine.

M. FOLIE. Messieurs, je crois qu'il importe que la discussion soit maintenue sur le terrain où notre honorable président l'a placée.

Moi-même je désirerais présenter des observations du genre de celles qui ont été faites par mon honorable collègue, M. Dewalque; je dirai même que j'abonde dans son sens, ce qui pourra paraître étrange à ceux qui savent que je suis mathématicien et ne se doutent guère que je puisse être opposé à la trop grande importance attribuée dans l'examen aux mathématiques; mais je crois que nous n'avons pas, pour le moment, à nous occuper de cette question.

Il s'agit actuellement de décider si l'on maintiendra un examen d'entrée à l'université. C'est sur ce terrain que je compte d'abord me placer, sauf à revenir plus tard sur la question des matières de cet examen.

J'ai étudié le plus consciencieusement possible les nombreux documents que le Gouvernement nous a communiqués ; voici les résultats que j'ai pu en déduire.

Dans tous les pays où les études moyennes, et les études en général, ont conservé quelque force : en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, on a reconnu la nécessité de juger d'une manière quelconque des capacités des jeunes gens qui se présentent pour obtenir des diplômes dans les universités.

En France, on a de nouveau exigé que les jeunes gens qui se présenteraient pour la médecine fussent porteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres.

Les rapports des autorités académiques des universités et ceux des présidents des jurys ont été unanimes à demander le rétablissement de l'examen de gradué dans le but de fortifier les études moyennes. Des soixante-cinq établissements d'instruction moyenne qui ont été consultés par le Gouvernement, sept seulement se sont prononcés d'une manière absolue contre le rétablissement de l'examen de gradué ; neuf se sont prononcés pour un certificat d'études moyennes ; vingt pour des modifications dans l'examen, dans le cas où il serait rétabli. Il est à remarquer que tous les établissements de l'État et des communes se sont prononcés en faveur du maintien du gradué.

Il est aisé de se rendre compte de l'hostilité des établissements libres.

La statistique prouve en effet que pendant la période de fonctionnement de l'examen, le nombre des élèves refusés a été : pour les athénées, de 14 1/2 p. c. ; pour les collèges communaux, de 22 2/10 p. c. ; pour les établissements libres, de 37 8/10 p. c. Or, les établissements libres ont présenté à l'examen un nombre d'élèves plus de deux fois supérieur à celui des élèves présentés par les athénées et les collèges communaux réunis.

La seule objection sérieuse que l'on puisse faire à l'examen de gradué, c'est qu'il a pour conséquence l'affaiblissement des véritables études humanitaires, et particulièrement des études classiques et littéraires. Mais la suppression de l'examen fortifie-t-elle ces études ? Voilà la question. La statistique va encore une fois y répondre.

La loi du 1^{er} mai 1857 avait exigé un certificat d'études moyennes complètes pour l'entrée à l'université.

Cette loi suivait de deux ans la suppression de l'examen d'élève universitaire. Les études littéraires, d'après les partisans de la suppression de l'examen, auraient donc dû reflourir ; par suite, les cours de rhétorique auraient dû se repeupler. Eh bien, en 1857, sur cinquante et un athénées, collèges ou séminaires qui ont fourni des certificats d'études moyennes complètes, sept seulement avaient plus de dix élèves en rhétorique ; dans ce nombre ne figuraient que deux athénées : ceux de Bruxelles et de Gand. Voilà l'effet de la suppression de l'examen sur le développement des études littéraires.

Est-il besoin de vous montrer par des chiffres que cet effet a été déplorable sur les études universitaires ? Il est vrai que M. de Theux a prouvé qu'après la suppression de l'examen, comme avant, le nombre des admissions a été de

64 p. e. en candidature en philosophie ; mais ces récipiendaires avaient-ils les mêmes connaissances générales après la suppression de l'examen qu'avant cette suppression ? Voilà ce que l'examen de candidature en philosophie ne nous permet pas de constater.

Quoi qu'il en soit, on voit déjà que la suppression de l'examen n'a produit aucune amélioration de ce côté.

Les examens en sciences et en médecine vont établir à l'évidence que l'effet de la suppression a été désastreux.

Avant la suppression, comme l'a constaté M. Devaux, il se présentait à l'examen de candidature en sciences quatre-vingt-huit élèves, dont soixante-six subissaient avec succès le premier examen de docteur en médecine. Après la suppression, cent quatre-vingt-huit élèves, cent de plus, se présentaient à la candidature en sciences ; soixante-sept seulement parvenaient à subir le premier examen de docteur.

M. LE ROY. C'est frappant !

M. FOLIE. Voilà donc un déchet de cent élèves en plus pour aboutir au même résultat ; plus des deux tiers des entrants se trouvent arrêtés entre la candidature et le premier doctorat, après la suppression de l'examen.

Naturellement, beaucoup de ces élèves retournaient à l'agriculture et au commerce, après avoir coûté à leurs parents des sommes considérables, après être venus pendant plusieurs années apprendre le désœuvrement dans les grandes villes.

Messieurs, ces résultats de la statistique me paraissent tellement significatifs, qu'il me semble qu'après les avoir étudiés on ne peut plus hésiter un instant à maintenir un examen d'entrée à l'université.

Au reste, ce maintien a été reconnu comme nécessaire et aux Chambres et dans des discours tout récemment publiés par les hommes les plus impartiaux et les plus compétents en matière d'enseignement moyen et d'enseignement supérieur.

Je n'entrerai pas, pour le moment, dans la critique du projet actuel ; je me réserve de revenir sur ce point lorsque le Conseil aura décidé du maintien ou de la suppression d'un examen d'entrée à l'université. Notez que je ne dis pas : de l'examen actuel.

M. LECLERCQ, *président*. Vous remarquerez, Messieurs, que tout en proposant la suppression du graduat, la section centrale propose un examen d'entrée ; la question ne peut donc pas être posée tout à fait ainsi.

M. FOLIE. La section centrale propose que les universités fassent ce que font aujourd'hui les écoles spéciales ; c'est-à-dire que chacune d'elles institue, pour son compte personnel, un examen d'entrée.

Ce n'est pas là la question telle qu'elle est posée au Conseil. La question qui nous est soumise est celle de savoir si l'on maintiendra un examen uniforme pour l'entrée dans les quatre universités.

M. LECLERCQ, *président*. C'est en ce sens que la question sera mise aux voix.

M. FAIDER. C'est évidemment en ce sens qu'il faut prendre la question.

En effet, l'honorable rapporteur de la section centrale dit que le Gouverne-

ment, en cas de suppression du graduat, sera libre d'instituer pour l'entrée dans ses établissements telle épreuve qu'il jugera convenable.

Que résulterait-il de ce système préconisé par la section centrale ?

Il en résulterait que les établissements libres jouiraient d'une liberté absolue ; que l'égalité que la Législature a eu la conscience d'établir, dans un grand nombre d'épreuves et de circonstances, entre les établissements de l'État et les établissements libres, disparaîtrait complètement ; que les établissements de l'État seraient sacrifiés.

En présence de ce que la loi et le Gouvernement ont toujours fait depuis l'institution des jurys combinés, je n'hésiterais pas à qualifier d'ingratitude le sentiment qui ferait voter un pareil système !

L'institution des jurys combinés n'était point nécessaire pour rendre hommage à la liberté de l'enseignement ; cette institution a été une concession faite aux universités libres.

Dans mon opinion, le Gouvernement, même en présence de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution, devrait pouvoir conférer aux facultés de ses universités le droit d'accorder des diplômes, ainsi que cela se pratiquait sous l'ancien régime des Pays-Bas, sauf à organiser par une loi un jury spécial qui exigerait des universités libres des preuves de capacité pour leurs élèves. Je n'ai jamais fait de ce vœu le sujet d'une proposition, mais j'ai dit ailleurs et il y a longtemps, que le système des jurys combinés, qui me paraît devoir être encore maintenu, a été une concession considérable accordée aux universités libres.

Aujourd'hui on vient dire : rompons cet équilibre ; détruisons cette égalité qui a été établie par des lois généreuses ; vous, Gouvernement, vous pourrez exiger une épreuve pour vos universités, mais vous n'aurez rien à dire à nos universités à nous ! Nous ouvrirons leurs portes aussi larges que possible ; les universités de l'État n'auront qu'une porte beaucoup plus étroite.

Voilà, Messieurs, pourquoi je trouve que ce système manque de générosité.

Le rapport de la section centrale s'appuie sur une statistique et notamment sur un tableau annexé à l'un des documents qui vous ont été communiqués. A cette statistique, l'honorable M. Folie en a opposé une autre qui a une signification péremptoire.

J'ajouterai à ce que l'honorable professeur vous a dit pour répondre à cette égalité proportionnelle des admissions sous les divers régimes ce que je disais la semaine dernière, en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise en présidant des jurys d'examen à toutes les époques, avant comme après la suppression du graduat. Le rapport de la section centrale, disais-je, s'appuie également sur un relevé statistique fourni par l'administration et d'où il résulte que, dans les quatre périodes qui y sont indiquées, la moyenne des admissions au premier grade des universités n'a pas varié sensiblement. De ce que, de 1855 à 1861, période durant laquelle le grade d'élève universitaire a été supprimé, la moyenne des admissions n'a pas sensiblement varié, on conclut que les études moyennes n'ont pas eu à souffrir de la suppression de l'épreuve.

L'expérience me permet de répondre, car pendant toutes les périodes, pendant vingt ans, j'ai présidé les jurys combiné et central de philosophie et lettres. Je réponds donc que, pendant cette période de liberté, de 1855 à 1861,

« l'enseignement moyen a fait descendre l'enseignement supérieur jusqu'à lui. »

Cette expression n'est pas de moi, je l'ai trouvée dans le rapport de M. Baron, rapport imprimé dans l'un des documents qui nous ont été communiqués. Dans ce rapport, M. Baron signale ce phénomène assez naturel de l'abaissement nécessaire de l'examen de candidature en philosophie et lettres en présence d'une série d'élèves qui n'ont pas fait de sérieuses études humanitaires.

Cette expression de M. Baron est d'une grande exactitude.

Lorsqu'un jury d'examen se trouve, comme celui de philosophie et lettres, en présence d'un grand nombre d'élèves faibles, il finit toujours par abaisser sa cote d'appréciation; l'indulgence, la facilité des admissions est un résultat inévitable d'une situation que l'on ne peut commander. Il n'existe point un ensemble de jurys capables de toujours refuser des élèves dont le degré d'instruction s'abaisse. La cote d'appréciation des jurys baisse dans la même proportion que l'instruction.

M. LE ROY. Je n'ai qu'un mot à ajouter :

Pendant toute la période de la suppression de l'examen de gradué, j'ai été professeur à la faculté des lettres. A cette époque, mon cours était en partie fréquenté par de véritables enfants qui entraient à l'université en sortant de la troisième. Il m'arrivait de faire des allusions littéraires, de faire appel aux connaissances générales des jeunes gens; je n'étais pas compris; ils n'avaient pas un ensemble de connaissances suffisant; ils finissaient cependant, ce qui est triste à dire, par passer leur examen comme les autres.

Avant de former des spécialités, il faut former l'homme. Il est nécessaire d'avoir une sanction qui établisse que les jeunes gens ont fait leurs humanités. — Vous n'avez pas accès aux établissements libres, mais presque tous font leur devoir; vous n'avez aucune garantie, en revanche, contre les entrepreneurs de succès.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le graduat en lettres.

Le maintien du graduat est décidé à l'unanimité des membres.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons à examiner maintenant la question de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen de gradué.

M. FOLIE. En présence des termes dans lesquels le Conseil vient de voter le maintien de l'examen de gradué, il me paraît évident qu'il est de sa compétence d'indiquer quelles sont les matières qui doivent faire partie de cet examen.

En effet, quelques-uns au moins d'entre les membres du Conseil n'ont voté le maintien de l'examen que sous condition. Nous n'avons pas voté le maintien de l'examen tel qu'il existe actuellement; nous avons dit que nous ne votions que la nécessité d'un examen d'entrée uniforme pour les quatre universités.

M. LECLERCQ, *président*. Il n'y a que vous et M. Dewalque qui ayez fait cette réserve. Le Conseil a voté sans réserve.

M. LE ROY. On pourrait diviser les questions.

Première question : Le graduat sera-t-il maintenu? Nous avons répondu oui.

Deuxième question : Sera-t-il maintenu dans les conditions actuelles? Si le

Conseil répond non, on posera une troisième question : Dans quelles conditions le Conseil entend-il que le graduat soit maintenu ?

M. LECLERCQ, *président*. Il s'agit avant tout de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen.

M. LE ROY. Le Conseil tout entier demande le maintien du graduat, mais il n'entend point par là le maintien du graduat tel qu'il est organisé actuellement.

M. LECLERCQ, *président*. Il s'agit donc de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer quelles seront les matières de l'examen qu'il entend maintenir.

Si le Conseil se déclare compétent, nous examinerons quelles seront les matières de l'examen.

M. LE ROY. Je crois que nous sommes compétents.

M. LECLERCQ, *président*. Le Conseil a admis un graduat, c'est-à-dire une épreuve préliminaire à l'examen de candidature, sans s'occuper des matières qui doivent faire partie de cette épreuve.

C'est ce qui explique pourquoi sa décision a été unanime.

Avant d'examiner quelle sera cette épreuve, il faut résoudre la question de compétence.

Le discussion est ouverte sur la question de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen de gradué.

M. THIRY. Il me semble que le Conseil est compétent *ratione materiae*, comme on dit en droit.

Le Conseil se compose de professeurs de l'enseignement supérieur et il s'agit de savoir quelles matières feront partie d'un examen qui déclare les élèves aptes à recevoir cet enseignement. Il me semble que le Conseil est appelé à décider cette question par la nature même des choses.

Les précédents historiques viennent confirmer cette manière de voir. Parmi les documents qui nous ont été soumis, il y en a un qui rend compte de plusieurs séances tenues par ce Conseil à propos du rétablissement de l'examen de gradué.

M. LECLERCQ, *président*. Ce document avait trait aux séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. THIRY. En ce cas, ma dernière observation tombe. Je voulais tirer un argument de ce précédent et dire que puisque le Conseil avait été compétent en 1855, il l'était encore aujourd'hui.

Je me bornerai à ma première observation.

M. LECLERCQ, *président*. Jamais le Conseil ne s'est occupé des matières du graduat.

M. SAUVEUR. Messieurs, le Gouvernement a posé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen la question de savoir quelles seraient les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au graduat si cet examen était maintenu. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen s'est réuni,

il y a quelques jours ; le Gouvernement n'a donc pu encore étudier la question.

Le Gouvernement vous a soumis une série de questions, notamment celle de savoir si l'on maintiendrait en principe l'examen de gradué en lettres.

La question de savoir si le programme de cet examen doit être modifié ne vous a pas jusqu'ici été expressément soumise, parce que le Gouvernement doit examiner les propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen avant de soulever peut-être un conflit entre les deux Conseils.

Il est possible que le Ministre consulte le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, lorsqu'il aura examiné les propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; mais jusqu'ici vous n'êtes pas saisis de la question de programme, ce qui ne vous enlève pas toutefois le droit d'initiative.

M. FOLIE. M. le directeur général vient de nous dire que le Ministre n'a pas encore étudié les modifications que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen propose d'apporter à l'examen de gradué.

Je me demande si, dans ces circonstances, il ne conviendrait pas, avant que la question soit étudiée par le Gouvernement, que le Conseil émit un vœu sur les modifications qu'il lui paraîtrait le plus urgent d'apporter à l'examen de gradué.

M. LE ROY. On peut toujours prendre acte des observations présentées par les membres du Conseil.

M. DE KEMMETER. Les observations des membres auraient une plus grande importance s'ils savaient ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Ces décisions seraient peut-être de nature à modifier nos opinions individuelles. Comme nous ne savons pas ce qui a été décidé, nous sommes exposés à nous engager dans une voie toute différente de celle qui a été suivie par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. FOLIE. Mon honorable collègue de Gand dit que nous ne sommes pas éclairés sur ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

J'ai pris note de ce qui nous a été lu par M. Greyson et j'ai sous les yeux le programme complet, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. C'est à propos de ce programme que je demanderai tantôt à prendre la parole, si le Conseil se déclare compétent pour examiner les matières de l'examen de gradué.

M. FAIDER. Je désire donner un renseignement sur le programme qui a été admis par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Il est bon d'ajouter au programme dont il vous a été donné lecture qu'à partir de 1882 une traduction du flamand en français sera obligatoire pour tous les élèves à l'examen de gradué. Cette réserve est fondée sur la décision du Gouvernement qui a rendu l'enseignement du flamand successivement obligatoire dans toutes les classes et dans tous les établissements de l'État.

M. LECLERCQ, président. Je n'entends pas contester la compétence du Conseil ; cependant il me paraît convenable de l'informer que le Ministre se propose de le consulter.

M. SAUVEUR. J'ai dit qu'il était possible que le Ministre consultât le Conseil; ceci est tout personnel.

M. LECLERCQ, *président*. Si le Conseil se reconnaît compétent pour déterminer les matières de l'examen, il serait, je crois, imprudent de les déterminer en quelque sorte au pied levé.

Je proposerai donc de nommer une commission de trois ou de cinq membres qui serait chargée d'étudier la question des matières de l'examen et nous ferait un rapport quelques jours avant notre prochaine réunion.

M. LE ROY. C'est une excellente idée. Nous aurons ainsi une base pour notre discussion.

M. FAIDER. Le programme qui a été adopté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a été l'objet d'une longue discussion.

Le Conseil a adopté le principe de la suppression de l'examen oral; après mûre délibération et avec l'appui de préfets et de professeurs de rhétorique, il s'est prononcé pour la suppression de la composition latine; il a admis ensuite le principe d'un minimum général sur l'ensemble et d'un minimum particulier sur chacune des matières de l'examen, de telle façon qu'un élève qui aura été nul dans certaines matières ne pourra plus recevoir son diplôme.

Le Conseil a discuté et reconnu la nécessité de diminuer l'importance attribuée aux mathématiques dans l'examen de gradué, en ce sens que l'on n'exigera plus des récipiendaires, en fait d'algèbre et de géométrie, que ce qui est enseigné en rhétorique.

Le Conseil ne s'est pas encore occupé de fixer la cote de chaque matière, mais il a décidé en principe qu'il diminuerait la cote des mathématiques.

M. GREYSON. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a seulement décidé en principe que l'on exigerait les trois dixièmes des points sur chaque matière et la moitié sur l'ensemble.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si le Conseil est compétent pour régler les matières du gradué.

Cette question est résolue affirmativement par douze voix contre deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Dewalque, Folie, Thiry, de Kemmeter, Le Roy, Waelbroeck, Merten, Fraeys, Verstraeten, Macors, Heuse et Leclercq.

Se sont abstenus : MM. Faider et Soupart.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons maintenant à décider si nous prendrons pour base le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. FOLIE. Lorsque j'ai répondu que le Conseil était compétent, je n'ai pas voulu dire par là que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dût empiéter sur les attributions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Je pense qu'il ne s'agit pas pour nous de décider si telle ou telle matière en particulier fera partie de l'examen de gradué; cette question est plutôt de la compétence du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Mais il est

une autre question sur laquelle j'appelle l'attention du Conseil et qui rentre, je pense, dans sa compétence : c'est celle de savoir quelles sont les matières qui doivent faire partie, d'une manière générale, de l'examen de gradué. Je crois que le Conseil est compétent pour décider cette question, parce que, comme le disait M. Thiry, il se compose de professeurs de l'enseignement supérieur qui sont les mieux à même d'apprécier quelles sont les matières que les jeunes gens doivent connaître pour entrer à l'université.

M. LECLERCQ, *président*. Déterminerez-vous ces matières, sans vous préoccuper de ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ?

M. FOLIE. Non ; nous prendrons pour base le projet du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. LE ROY. L'examen de gradué peut être considéré sous deux points de vue. Lorsque cet examen a été créé, il constituait l'examen d'élève *universitaire*. Lorsqu'il a été rétabli, il a été conçu comme on conçoit en Allemagne le « *Arbiturientenexamen*, » c'est-à-dire comme un examen constatant que le jeune homme a suivi avec succès un cours complet d'études moyennes.

C'est l'examen de départ ; l'examen d'élève universitaire était l'examen d'entrée.

A l'époque de l'organisation de l'examen d'élève universitaire, l'élément universitaire était représenté dans les jurys ; dans le système nouveau, l'enseignement moyen seul y est représenté. Mais aujourd'hui, en fait, l'examen de gradué est un « examen de sortie... » ; il est cependant aussi, en fait, un examen d'entrée, puisqu'il est nécessaire avant tout autre examen.

La compétence du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ne consiste donc pas à contrôler les dispositions prises par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen au point de vue de l'enseignement moyen ; mais nous sommes compétents pour déterminer les connaissances que les jeunes gens doivent posséder pour entrer dans les universités. Nous avons le droit de nous assurer que les jeunes gens sont capables de suivre les cours universitaires.

M. LECLERCQ, *président*. Vous devez nécessairement mettre votre programme en rapport avec celui qui a été arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; le programme de ce Conseil sera votre point de départ.

M. LE ROY. J'en conviens, autant que possible. C'est une question de forme ; à coup sûr je ne voudrais pas empiéter sur les attributions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. LECLERCQ, *président*. Afin de prévenir toute confusion dans la discussion du programme, j'avais proposé au Conseil de prendre pour point de départ le programme arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. LE ROY. J'ai été frappé d'une observation de M. le Directeur général. Il est désirable d'éviter toute espèce de conflit entre les deux Conseils.

M. LECLERCQ, *président*. Il n'y a pas de conflit possible dans ce mode de procéder : les deux Conseils sont consultatifs ; le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur met ses idées en rapport avec celles du Conseil de per-

fectionnement de l'enseignement moyen; tous deux ne recherchent que la vérité et le Ministre s'éclaire de leurs observations.

M. DEWALQUE. J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de M. le président. Le seul moyen de ne pas perdre de temps, c'est d'avoir une base de discussion; cette base ne peut être mieux choisie qu'elle ne l'a été.

M. FAIDER. Je crois qu'il faut éviter tout conflit d'attributions entre les deux Conseils.

Vous vous êtes déclarés compétents à l'effet d'apprécier ce que les jeunes gens doivent savoir pour être admis à l'université. Le principe d'une épreuve a été admis; il s'agit de déterminer les matières qui feront partie de cette épreuve.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a été consulté par le Gouvernement sur les modifications à introduire dans le programme du graduat. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur n'a pas été saisi de cette question, mais il vient de décider qu'il se croit compétent pour régler le programme de l'épreuve qu'il a admise. Votre point de départ doit donc être l'examen actuel et non pas les propositions qui ont été faites par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Ces propositions ne vous sont pas soumises.

Comme président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, je dois sauvegarder le programme que ce Conseil a arrêté et qui constitue un avis soumis au Gouvernement. Cet avis n'est soumis au contrôle d'aucun autre conseil.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, se déclarant compétent pour régler les matières de l'examen, doit prendre pour point de départ le programme actuellement en vigueur et émettre son avis sur les modifications qu'il juge convenable d'y apporter.

Les deux programmes seront soumis au Gouvernement qui fera à la Législature les propositions qu'il jugera convenables. Je crois que les situations seront ainsi sauvegardées.

C'est pourquoi j'approuve la proposition de notre honorable président de confier à une commission le soin de nous faire un rapport ou d'élaborer un projet de programme. Je crois que cette marche est rationnelle et conforme à l'esprit des deux institutions qui se trouvent en présence.

M. LECLERCQ, *président*. Nous arriverons ainsi au résultat que j'avais en vue et qui était d'avoir une base de discussion.

J'ai pensé que l'on pourrait prendre pour base le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen parce qu'il ne s'agit pas ici de contrôler ce Conseil. Quoique nous fassions, nous devons mettre notre programme en rapport avec le sien. Les deux Conseils doivent aboutir au même examen de gradué, il faut donc que leurs propositions concordent.

M. LE ROY. Ce n'est qu'une question de forme.

M. FAIDER. Comme question de forme et comme question de principe, les deux Conseils étant indépendants, je crois qu'il est préférable de suivre la marche indiquée par le Gouvernement même, c'est-à-dire de voir quelles sont les modifications qui pourraient être apportées au programme actuel du graduat. C'est

ce que le Gouvernement a demandé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est ce qu'il est censé vous demander.

M. LE ROY. On peut concilier les deux manières de voir. Nous prendrons pour base le gradnat actuel, mais nous tiendrons compte des communications que le Gouvernement a bien voulu nous faire aujourd'hui.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la nomination d'une commission de cinq membres qui sera chargée de faire un rapport sur les modifications à apporter au gradnat actuel. Ce rapport sera envoyé aux membres du Conseil quelques jours avant notre prochaine réunion.

MM. Merten, Folie, Le Roy, Waelbroeck et Dewalque sont nommés membres de cette commission.

Le Conseil décide de se réunir le 11 janvier pour délibérer sur le rapport qui sera fait par la commission.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons à nous occuper maintenant de la proposition de M. Dewalque.

M. Dewalque propose d'ajouter aux matières du deuxième examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie physique, la géographie physique. Il propose également d'ajouter à l'article 15 du projet de loi sur les grades académiques : a) parmi les matières du premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie mathématique, les éléments de géodésie ; b) à la fin du paragraphe relatif au second examen : Les récipiendaires qui présentent la physique comme branche approfondie subissent, en outre, une épreuve pratique sur cette branche.

La discussion est ouverte sur cette proposition.

M. LE ROY. Nous connaissons l'exposé des motifs de la proposition de M. Dewalque.

M. VERSTRAETEN. Je ne pourrai me rallier à la première partie de la proposition de M. Dewalque, parce que le second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques est déjà trop chargé. Il n'y a pas lieu d'y introduire une branche nouvelle. Les élèves devront faire des efforts inouïs pour passer cet examen. C'est à tort, à mon avis, que le projet du Gouvernement met la physique expérimentale dans le deuxième examen. Pourquoi ne pas conserver pour les deux examens la répartition des matières telle qu'elle est établie aujourd'hui entre les deux années d'études ? Ce serait mieux à tous égards : au point de vue de la facilité des examens et de l'ordre logique.

Quant à la seconde partie de la proposition de M. Dewalque, je m'y rallierai s'il s'agit simplement d'éléments de géodésie.

Je donne mon entière approbation au troisième point.

M. FOLIE. Messieurs, dans le projet du Gouvernement, l'examen actuel de candidat en sciences physiques et mathématiques, qui n'est pas tellement surchargé que la plupart des élèves ne le subissent avec facilité après un an et demi ou deux ans, a été scindé en deux examens distincts.

Trois branches purement mathématiques : la géométrie analytique complète, la géométrie descriptive, l'algèbre supérieure, y compris les éléments de la

théorie des déterminants, qui faisaient partie de la candidature actuelle, constituent les matières du premier examen.

Le deuxième examen comprend le calcul différentiel, la statique analytique et la dynamique du point qui faisaient partie de l'examen actuel.

Il comprend en plus l'astronomie physique ; cette matière n'est pas bien difficile : elle ne comprendra que des notions purement physiques sur les astres, leurs mouvements, et surtout leurs apparences. L'astronomie mathématique fait partie de l'examen de docteur.

Je trouve très-bizarre que l'on se donne beaucoup de peine pour enseigner aux élèves la constitution physique du soleil, de Mars, de Saturne, d'Uranus et et qu'on ne leur dise rien de la constitution physique de la planète qu'ils habitent.

Je me rallie très-volontiers à la proposition de M. Dewalque.

M. DEWALQUE. Je vois que la cristallographie figure parmi les matières du second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. Aucune raison tirée de l'enchaînement des idées ne s'oppose à ce que cette matière fasse partie du premier examen ; ce changement équivaldrait à peu près à l'introduction que j'ai proposée, dans le deuxième examen, de la géographie physique.

M. VERSTRAETEN. J'ai sous les yeux le tableau du nombre des leçons qu'il faudrait consacrer, à l'université de Gand, à l'étude des matières de la première et de la seconde candidature ; je crois que les autres universités accorderaient à peu près le même nombre de leçons à l'étude de ces matières. Or il y aurait deux cent cinquante leçons d'une heure et demie pour le premier examen de candidature ; pour le second examen il y en aurait trois cent cinquante-cinq. C'est là une disproportion énorme entre les deux examens. Je trouve le second examen trop chargé.

M. LE ROY. Ajoutez une branche au premier examen.

M. VERSTRAETEN. La répartition des matières comme elle existe actuellement pour les deux années d'études est de beaucoup préférable.

En laissant la physique dans le premier examen et en reportant la géométrie descriptive au deuxième, on arrive à une meilleure répartition.

Il ne me semble pas rationnel de mettre la chimie et la physique dans le même examen.

En tout état de cause je ne pourrai me rallier à la première partie de la proposition de M. Dewalque.

M. DEWALQUE. Le chiffre de trois cent cinquante-cinq leçons, qui paraît si effrayant à M. Verstraeten, ne me semble que fort modéré lorsqu'il est réparti sur deux cent cinquante jours.

Si nous reportons la physique au premier examen, la cristallographie devra également faire partie de cet examen, car elle n'a été introduite au programme que pour permettre aux élèves d'étudier avec fruit certaines parties de la physique.

M. LECLERCQ, *président*. Maintenez-vous votre proposition ?

M. DEWALQUE. Oui. Je crois que l'addition de la géographie physique est utile et peut se faire sans difficulté.

On trouvera peut-être qu'il y a de la disproportion entre les deux examens ; il sera facile d'y remédier en faisant passer certaines branches du second examen dans le premier.

M. LECLERCQ, *président*. Monsieur Verstraeten, proposez-vous un amendement, ou votez-vous contre la proposition de M. Dewalque ?

M. VERSTRAETEN. Je vote contre l'introduction de la géographie physique.

M. FOLIE. M. Verstraeten vient de déclarer que, tout en ne pouvant se déclarer partisan de l'introduction de la géographie physique dans le second examen, il était partisan de l'introduction des éléments de géodésie dans le premier examen de docteur.

Il est tout naturel qu'avant d'aborder la géodésie qui est l'étude mathématique de la forme, de la grandeur et de la masse de la terre, on ait étudié la terre au point de vue physique ; de même qu'avant d'étudier l'astronomie mathématique il faut avoir étudié l'astronomie physique.

C'est donc une question de logique qui doit nous faire voter l'introduction de la géographie physique.

Il est hors de doute que la géodésie doit faire partie des matières du doctorat et ne doit pas continuer à être du domaine exclusif des hommes spéciaux : des officiers de l'école de guerre et des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ; et j'ai fait voir que l'étude de cette science doit être précédée de l'étude de la géographie physique.

C'est dans ce sens, je crois, que M. Dewalque a fait sa proposition.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la première partie de la proposition de M. Dewalque :

« Ajouter aux matières du second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie physique, la géographie physique. »

Cette proposition est adoptée par dix voix contre deux et deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Folie, Thiry, Dewalque, De Kemmeter, Le Roy, Faider, Waelbroeck, Macors, Heuse et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Fraeys et Verstraeten.

Se sont abstenus : MM. Merten et Soupart.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la deuxième partie de la proposition : Ajouter à l'article 13 : a) parmi les matières du premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie mathématique, les éléments de géodésie ; b) à la fin du paragraphe relatif au second examen : les récipiendaires qui présentent la physique comme branche approfondie subissent, en outre, une épreuve pratique sur cette branche.

M. DEWALQUE. Je suis d'accord avec M. Verstraeten relativement aux éléments de géodésie ; ils doivent être ajoutés sur la même ligne que l'astronomie mathématique.

La deuxième partie de la proposition de M. Dewalque est adoptée à l'unanimité.

M. LECLERCQ, *président*. M. Dewalque propose enfin de modifier l'article 15 comme suit :

ART. 15.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en sciences naturelles : le premier porte sur trois des quatre catégories de matières désignées ci-dessous sous les litt. A, B, C et D, le second sur la quatrième de ces catégories au choix du récipiendaire.

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales.

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

D. La chimie générale.

Le second des deux examens ci-dessus mentionnés est un examen approfondi et il doit être accompagné d'une épreuve pratique sur la catégorie de matières qui en a fait l'objet.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

M. DEWALQUE. Je maintiens les quatre catégories établies par le projet ; seulement, au lieu d'une seule épreuve, j'en organise deux en réservant pour la seconde celle des catégories que le récipiendaire désire approfondir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LECLERCQ, *président*. Le troisième objet à l'ordre du jour est relatif aux cours privés.

Voici la proposition sur laquelle le Ministre consulte le Conseil :

« Examen de la proposition du Gouvernement quant aux cours privés donnés » dans les universités de l'Etat. »

Le Conseil décide de se réunir le 28 décembre pour délibérer sur les questions suivantes :

1° Suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives. (On peut consulter utilement sur cette question le sixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, pp. cxliv, 88 et 185.)

2° La réduction du stage officinal prévu par l'article 4 du projet de loi à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien (p. 15 du rapport de la section centrale).

3° Les modifications aux examens pour le grade de candidat et pour celui de docteur en philosophie et lettres pp. 16 à 22).

4° Obligation pour les récipiendaires qui aspirent au grade de candidat notaire d'avoir obtenu préalablement celui de docteur en droit (pp. 24 à 25 du rapport. — On peut également consulter à cet égard le septième rapport triennal, p. 110).

5° Extension aux Belges qui ont fait leurs études à l'étranger du principe rappelé à l'article 41 du projet de loi (pp. 34 à 35 du rapport).

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SEANCE DU 28 DÉCEMBRE 1875.

Présidence de M. LECLERQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. LECLERQ, procureur général honoraire de la Cour de cassation, *président* ; FAIDER, procureur général près la Cour de cassation, SOUPART, recteur de l'université de Gand, THIRY, recteur de l'université de Liège, DE KEMMETER, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, FOLIE, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, DEWALQUE, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, FRAEYS, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, HEUSE, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, LE ROY, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, F. MACORS, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, MERTEN, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, VERSTRAETEN, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, WAELBROECK, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, *membres*, et GIRON, *secrétaire*.

MM. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, et GREYSON, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. GIRON, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. LECLERQ, *président*. La première question à l'ordre du jour est celle de la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette question, je crois devoir rappeler au Conseil qu'il a déjà émis le vœu de supprimer ce grade ; mais je ne me rappelle plus à quelle époque.

M. DE KEMMETER. C'est en 1866.

M. F. MACORS. Il n'y a eu qu'une simple proposition de modifications.

M. DE KEMMETER. M. Macors a présenté en 1865 un projet qui n'a pu être discuté. L'année suivante, il a complété l'exposé des motifs de son projet en l'adressant au Gouvernement. Le Conseil s'est occupé de la proposition de M. Macors dans sa session de 1866.

M. J.-G. Macors proposait un système complet d'enseignement politique et administratif : il admettait un graduat en sciences politiques et administratives pour les fonctionnaires après un certain nombre d'années d'expérience ; venaient ensuite un examen de candidat et un examen de docteur en sciences politiques et administratives.

A l'occasion de cette proposition, notre honorable président a soulevé, dans cette session de 1866, la question de savoir s'il fallait maintenir le

grade légal de docteur en sciences politiques et administratives et a proposé de rendre l'étude des sciences politiques obligatoire pour les docteurs en droit.

M. LECLERCQ, *président*. Le Conseil a admis cette proposition, je crois.

M. DE KEMMETER. NON, il s'est borné à renvoyer tous les documents au Gouvernement.

M. WAELBROECK. Voici en quels termes la délibération du Conseil est résumée dans le rapport triennal :

« Le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 dispose »
 » que le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en »
 » sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'éco- »
 » nomie politique, le droit public et le droit administratif.

» Dans la séance du Conseil de perfectionnement de l'enseignement »
 » supérieur en date du 28 décembre 1866, M. J.-G. Macors, membre de cette »
 » assemblée, lui a soumis une proposition ayant notamment pour objet »
 » d'établir une candidature en sciences politiques et administratives. Le »
 » Conseil, après en avoir délibéré dans sa session de décembre 1867, a ren- »
 » voyé le projet au Gouvernement qui en a fait l'objet d'une instruction et »
 » qui a l'intention de faire, le cas échéant, des propositions à la Chambre, »
 » lorsqu'elle s'occupera du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857. »
 (Voir 6^{me} rapport triennal, page CXLIV).

Voici comment se trouve formulée la délibération du Conseil :

« M. le président propose de formuler le renvoi au Gouvernement dans »
 » les termes suivants :

« Le Conseil, appréciant les diverses considérations qui ont été dévelop- »
 » pées dans le cours de cette séance à l'occasion de la proposition de »
 » M. J.-G. Macors, renvoie cette proposition au Gouvernement. » Cette »
 » rédaction est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins la voix de »
 » M. de Savoye, qui s'est abstenu parce qu'il aurait désiré que le Conseil fit »
 » quelque chose de plus. »

(Voir 6^{me} rapport triennal, page xci).

Cette délibération a été prise dans la séance du 30 décembre 1867.

M. LECLERCQ, *président*. La discussion est ouverte sur la question de la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

M. DE KEMMETER. Je pense que nous sommes appelés à apprécier les propositions de la section centrale à ce sujet.

La section centrale ne justifie guère la suppression de l'examen et du grade de docteur en sciences politiques et administratives : elle trouve que ce grade, et probablement aussi cet examen, n'ont aucune utilité, aucune valeur réelle.

Depuis plus de vingt-cinq ans, la faculté de droit de l'université de Gand a fait de nombreuses réclamations et présenté plusieurs mémoires au sujet de cet examen ; en dernier lieu M. Macors, professeur de droit public à

l'université de Liège, a proposé un système complet d'enseignement politique ; sa proposition a été discutée par le Conseil et renvoyée à l'examen du Gouvernement.

Le Gouvernement vient de nous donner une espèce de satisfaction en proposant de créer un quatrième doctorat en droit qui est un doctorat en sciences politiques et administratives. La section centrale rejette non-seulement ce que propose le Gouvernement, mais encore ce qui existe actuellement.

Il me semble que cette suppression que propose la section centrale méritait d'être justifiée. L'assertion qui consiste à dire qu'il n'y a aucune utilité à étudier les branches que nous comprenons sous le nom de sciences politiques et administratives ne mérite guère d'être relevée. L'étude du droit des gens a une importance réelle.

Nous avons tous constaté combien de questions du domaine de cette science se sont élevées depuis 1870 et se présentent encore pour ainsi dire journellement. Les jeunes gens peuvent quitter l'université sans savoir que la Belgique est un pays neutre, sans connaître les conditions de notre neutralité, sans savoir quelles sont les obligations que notre Gouvernement a à remplir vis-à-vis des Gouvernements étrangers ; nous entendons soutenir à la Chambre que notre nationalité serait suffisamment défendue par les traités, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une armée pour la défendre ; voilà toutes questions du domaine du droit des gens. Il y a cinquante questions toutes aussi importantes du droit des gens et de l'histoire de ce droit qui se rattachent intimement à nos intérêts et qui se présentent tous les jours.

Le Gouvernement a donc fait chose sage en faisant rentrer l'étude du droit des gens dans le programme des études juridiques. Il n'y a pas de motifs pour supprimer l'étude du droit administratif ; tous les jurisconsultes reconnaîtront qu'il se présente aujourd'hui devant les tribunaux beaucoup de questions qui ne peuvent être résolues que par la connaissance de ce droit qui est régi en Belgique par des principes un peu différents de ceux qui le régissent en France.

Je propose donc de demander au Gouvernement de rejeter la proposition de la section centrale et de maintenir ce qui se trouve dans le projet de loi.

Quoique le Ministre ne nous ait pas consultés sur le projet de loi, je crois qu'il est permis de faire connaître son opinion à ce sujet.

Le Gouvernement propose d'instituer trois examens de docteur en droit au lieu de deux. Il y aurait donc : un examen de candidature en philosophie et lettres, un examen de candidat en droit et trois examens de docteur en droit ; puis, pour les élèves qui voudront devenir docteurs en sciences politiques et administratives, un sixième examen. En réalité, la satisfaction que le Gouvernement semble nous accorder est illusoire, car aucun élève ne passera six ans à l'université. Après cinq ans d'études, les jeunes docteurs en droit ne viendront plus passer un an à l'université pour obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Je voudrais donc en revenir à la proposition que j'ai faite en 1867, lorsque nous nous sommes occupés du projet de M. Macors.

Je voudrais voir supprimer ce quatrième doctorat ; je voudrais, comme le proposait notre honorable président en 1867, que l'étude des sciences politiques et administratives fût obligatoire pour tous les élèves qui étudient le droit et que les trois cours qui sont compris dans le projet sous la rubrique « doctorat en sciences politiques et administratives » fissent l'objet d'un enseignement et d'un examen sérieux. Ces cours pourraient être échelonnés dans les trois doctorats.

D'une part donc, je suis opposé à la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives proposée par la section centrale ; d'autre part, je ne puis me contenter de la proposition du Gouvernement qui, en réalité, aboutira au même résultat.

Sur cent élèves, nous n'en aurons pas un qui étudiera les matières du doctorat en sciences politiques et administratives.

Je ne sais du reste si nous sommes appelés à faire autre chose qu'à approuver ou à combattre les propositions de la section centrale.

M. LECLERCQ, *président*. Il y a des propositions corrélatives.

Il me semble que nous sommes aussi appelés à émettre un avis sur le projet de loi.

M. DE KEMMETER. Il faudrait donc proposer une autre rédaction.

Le titre officiel de docteur en sciences politiques et administratives disparaîtrait, mais tous les élèves en droit seraient obligés de connaître les branches qui font partie de cet examen.

M. LECLERCQ, *président*. Le plus petit nombre parmi les étudiants prennent le grade de docteur en sciences politiques et administratives ; la plupart se bornent à se faire recevoir docteurs en droit.

Le droit administratif et le droit international sont ignorés de la plupart des jeunes gens qui sortent des écoles de droit ; ils deviennent juges, avocats, substituts du procureur du roi, et ils ne connaissent pas le premier mot de ces sciences. Voilà la situation, et cependant les questions de droit administratif se présentent très-souvent devant les tribunaux et sont parfois très-déliées, très-difficiles.

M. MACORS. La section centrale fait deux propositions au sujet du cours de droit administratif.

La première de ces propositions consiste à exiger des docteurs en droit la connaissance du droit administratif. D'après le projet de la section centrale, le premier examen de docteur en droit comprendrait l'organisation administrative du pays, et le deuxième les éléments du droit communal.

M. LE ROY. Les éléments du droit commercial. C'est une faute d'impression.

M. MACORS. La première proposition me semble de nature à être accueillie par le Conseil.

En effet, sous le régime actuel, nos jeunes docteurs en droit n'ont aucune notion de droit administratif et cependant la connaissance de ce droit est nécessaire dans une foule de matières ; son application donne lieu à de nom-

breuses contestations, en matière électorale par exemple. A ce sujet, je rappellerai que dans la dernière discussion du budget du Ministère de la Justice il a été dit que si la Cour d'appel de Bruxelles était encombrée d'affaires, cet encombrement était dû surtout aux réclamations multipliées en matière électorale.

Les jeunes docteurs en droit sont portés à rechercher, aussitôt qu'ils ont quitté les bancs de l'université, les fonctions électives; ils sont poussés par les partis politiques à briguer des mandats de conseiller communal ou provincial; n'y aurait-il pas avantage pour le pays et pour eux-mêmes à ce que leurs études juridiques les eussent sérieusement initiés à la connaissance de l'organisation et des attributions de ces corps?

J'estime que la proposition de la section centrale doit être adoptée. Ayant lu les éléments du droit communal, j'aurais désiré voir introduire dans le deuxième doctorat les éléments du droit électoral.

La seconde proposition de la section centrale ne me paraît pas mériter votre approbation. Comme l'a fort bien dit M. De Kemmeter, il est difficile d'apprécier les motifs qui ont pu l'engager à supprimer le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

M. FAIDER. Il n'y en a aucun qui soit exprimé.

M. MACORS. Si l'honorable membre de la section centrale qui a proposé cette suppression a voulu dire que le grade de docteur en sciences politiques et administratives ne présente aucun avantage au point de vue pratique, qu'il est simplement honorifique, je puis admettre sa proposition; mais s'il a voulu dire que l'étude des matières de cet examen ne présente aucune utilité, je ne puis plus partager son opinion.

En effet, la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives doit être envisagée à un double point de vue: au point de vue de l'intérêt général du pays et au point de vue de l'intérêt des universités de l'Etat.

L'intérêt général du pays exige que les sciences politiques, administratives, économiques et financières soient sérieusement étudiées; il faut pour cela organiser l'enseignement de ces sciences et établir des examens.

La loi actuelle qu'il s'agit de reviser avait pourvu à cet intérêt par la création d'un doctorat en sciences politiques et administratives; mais je pense que cet examen était mal organisé en ce sens qu'un simple candidat en droit, qui n'a étudié que les Institutes du droit romain, qui est resté étranger au droit civil, peut, sous le régime actuel, obtenir le titre pompeux de docteur en sciences politiques et administratives. Il lui suffit pour cela de subir un examen sur trois branches, et il ignore les premiers mots de l'organisation et de la compétence judiciaires, du droit pénal, du droit commercial et de la procédure. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il est arrivé bien des fois que des jeunes gens, reculant devant des études générales complètes, ont fini par passer cet examen et ont obtenu des places dans les ministères, dans les administrations communales et provinciales.

Le projet de loi pourvoit à l'enseignement des sciences politiques et éco-

nomiques en comprenant parmi les cours à examen le droit public et l'économie politique.

On vous a dit que la satisfaction que nous donne le Gouvernement est plus apparente que réelle ; il en sera dans l'avenir ainsi qu'il en a été dans le passé. Le cours de droit public et d'économie politique ne pourra être en effet qu'un cours semestriel, comprenant quarante à cinquante leçons. Ces matières si vastes peuvent-elles s'enseigner en si peu de temps ? Non ; c'est impossible. Il ne saurait donc s'agir que d'un enseignement sommaire, élémentaire, qui, malgré cela, sera abandonné par les élèves et considéré comme accessoire, ainsi qu'il l'a été depuis 1833 jusqu'en 1837.

N'oubliez pas l'exemple de la France. L'étude du droit public y a été négligée, ou du moins le droit public n'y a pas été enseigné qu'en même temps que le droit administratif.

M. DE KEMMETER. Qui n'était guère enseigné non plus.

M. MACORS. Où en est aujourd'hui ce pays au point de vue des idées politiques ?

M. LE ROY pourra vous faire connaître l'organisation des universités allemandes et vous dire combien les études de droit public y sont fortes.

M. LE ROY. Ce que vient de dire M. Macors au sujet de la France est exact, seulement une réaction très-notable s'opère en ce moment. Une école supérieure de sciences politiques s'est fondée à Paris sous les auspices de quelques membres distingués de l'administration et des principaux économistes. Le programme de cette école invoque les avantages que l'on a retirés en Belgique de la création d'un doctorat en sciences politiques et administratives et dit que la lacune qui existe à cet égard dans l'enseignement doit être comblée. Le pays est intéressé à ce que l'étude de ces sciences soit cultivée.

M. MACORS. Je vous ai dit que la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives pouvait être envisagée aussi au point de vue de l'intérêt des universités de l'Etat.

Ces universités ont un intérêt considérable au maintien de ce grade. En effet, les universités libres ont organisé une candidature et un doctorat en sciences politiques et administratives ; lorsque nous aurons supprimé le grade de docteur, elles le maintiendront comme elles ont créé un examen et un grade pour les sciences diplomatiques.

Qu'arrivera-t-il ? C'est que les jeunes gens abandonneront les universités de l'Etat pour aller chercher à Louvain un grade scientifique que nous ne pourrons plus leur délivrer.

M. LE ROY. Cette observation est fondée.

M. MACORS. Le Gouvernement créera-t-il un examen scientifique sur telle ou telle matière ? C'est douteux. En tout cas cet examen n'aura pas la même valeur que s'il était inscrit dans la loi.

L'intérêt du pays s'oppose à ce que l'examen de docteur en sciences poli-

tiques et administratives soit supprimé. Combien de jeunes gens ayant subi cet examen sont aujourd'hui ministres résidents, magistrats distingués, chefs de division dans les ministères!

On prétend que ce grade n'a pas d'utilité. Ce qui prouve que cette assertion n'est pas fondée, c'est qu'il y a en ce moment à l'université de Liège un assez grand nombre de docteurs en droit et d'élèves qui se préparent à subir cet examen.

M. De Kemmeter faisait observer que les jeunes gens ne resteraient pas six ans à l'université pour obtenir ce grade. Il est inutile qu'ils y passent tant de temps, mes cours sont organisés de telle façon que les jeunes gens peuvent très bien suivre pendant leurs études de droit, les cours du doctorat en sciences politiques et administratives : ils étudient cet examen chez eux après qu'ils ont été reçus docteurs en droit. Cette organisation me semble devoir être adoptée.

M. WAELBROECK. Aux observations qui viennent d'être présentées par MM. De Kemmeter et Macors, je désirerais ajouter quelques mots pour faire ressortir l'utilité du grade de docteur en sciences politiques et administratives, utilité qui a été méconnue par une partie des membres de la section centrale.

Depuis longtemps déjà on se plaint de ce que l'esprit scientifique fait défaut, de ce que les jeunes gens n'entrent dans les universités que pour y acquérir le minimum de connaissances requis pour obtenir un diplôme, de ce qu'ils n'étudient plus la science par amour pour la science.

Eh bien, si quelque chose pouvait maintenir le peu d'esprit scientifique qui règne encore dans les facultés de droit, c'est certainement ce grade de docteur en sciences politiques et administratives, que la législation actuelle permet d'accorder et que le projet du Gouvernement maintient.

Dans le principe, comme le disait M. Macors, ce grade était sollicité par quelques élèves faibles qui d'après leurs premiers examens ne pouvaient obtenir un succès complet dans leurs études de droit; mais, dans ces derniers temps, la situation s'est considérablement modifiée à cet égard. Dans tous les examens auxquels j'ai assisté dans ces derniers temps, le grade de docteur en sciences politiques et administratives a été surtout brigué par de jeunes docteurs en droit qui avaient subi leurs autres examens d'une façon brillante. Ce grade n'a pas une valeur réelle, il est purement honorifique, mais c'est précisément là ce qu'il a de bon : il stimule l'esprit scientifique, il engage un certain nombre de jeunes gens à prouver qu'ils sont allés au delà de ce que requiert la loi, qu'ils ont étudié des matières qui ne sont pas requises pour l'examen ordinaire. Ce grade de docteur obvie donc, dans une faible mesure, il est vrai, mais enfin il obvie à cette indifférence des étudiants pour tout ce qui ne concerne pas leur examen.

Le diplôme actuel n'est d'ailleurs pas dépourvu de valeur. Le Gouvernement, lorsqu'il a à faire un choix pour la magistrature ou pour d'autres fonctions publiques, et qu'il doit apprécier la valeur des candidats, trouve dans ce diplôme spécial conféré à quelques-uns d'entre eux la preuve qu'ils

ont fait des études plus complètes que la généralité des docteurs en droit. Aussi avez-vous pu remarquer que les arrêtés qui portent nomination à certaines fonctions publiques signalent le titre de docteur en sciences politiques et administratives de la personne nommée. Ce titre constitue donc, déjà aujourd'hui, un indice dont le Gouvernement tient compte lorsqu'il doit apprécier la valeur respective des candidats à certaines fonctions publiques. A ce point de vue, il y a lieu de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

L'inconvénient du régime actuel qui vous a été signalé par M. Macors et qui consiste en ce que le grade de docteur en sciences politiques et administratives peut être accordé à des candidats en droit, disparaît complètement dans le système proposé par le Gouvernement. D'après le projet du Gouvernement, ce grade ne peut plus être accordé qu'à des docteurs en droit; il constitue ainsi le couronnement des études et prouve que le docteur en droit a fait plus que n'exige la loi pour acquérir ce diplôme.

La suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives donnerait lieu à des inconvénients très-graves et causerait un préjudice considérable aux universités de l'État.

Voici quel serait l'un de ces inconvénients. D'après le projet du Gouvernement et d'après celui de la section centrale, le droit public et l'organisation administrative figurent seuls parmi les matières de l'examen de docteur en droit; le droit administratif proprement dit, l'exposé des lois administratives, n'en fait point partie. Si le projet de la section centrale était adopté, il en résulterait que le droit administratif disparaîtrait complètement du programme des facultés de droit des universités de l'État; il y aurait donc dans ce programme une immense lacune. Voici la situation bizarre à laquelle on aboutirait: c'est que le droit administratif qui ne serait plus enseigné dans les facultés de droit constituerait l'une des matières de l'examen que doivent subir les ingénieurs, d'après le projet de la section centrale. Les articles de son projet mettent le droit administratif au nombre des matières d'examen pour les grades d'ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines. Ceux-ci connaîtraient donc une partie du droit dont les docteurs en droit pourraient être complètement ignorants.

Voilà donc une première branche qui disparaît du programme des facultés de droit; il y en a une seconde: c'est l'histoire et les éléments du droit international que le projet du Gouvernement range parmi les matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, et cependant le droit international grandit tous les jours en importance; c'est la partie du droit qu'on étudie aujourd'hui avec le plus d'ardeur, témoin les nombreux ouvrages qui sont publiés sur cette matière.

Il est certain que si la loi qui règle l'enseignement dans les universités de l'État donnait un tel exemple, il ne serait pas suivi par les universités libres. Déjà aujourd'hui les universités libres font beaucoup plus que les universités de l'État et, je regrette de devoir le dire, leurs programmes sont plus complets que les nôtres. Voici en effet quel est le programme de l'université de Louvain qui a institué des études diplomatiques.

La première année d'études comprend :

- « Le droit des gens ;
- » Le droit public national et étranger ;
- » L'économie politique et la statistique ;
- » Le droit administratif ;
- » Le droit naturel ;
- » L'introduction historique au cours de droit civil et l'exposé des principes généraux du Code civil ;
- » L'histoire politique moderne et l'histoire des principaux traités. »

La deuxième année d'études comprend :

- « La continuation du cours de droit des gens et du cours d'économie politique ;
- » Le droit administratif ;
- » Les éléments du droit commercial et la législation consulaire. »

De même à l'université de Bruxelles, le droit international occupe une grande place dans le programme de la faculté de droit.

Voici le programme de l'université de Bruxelles pour l'examen de secrétaire de légation qui doit être passé conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1858 :

- « Histoire politique moderne et l'histoire des principaux traités ;
- » Économie politique et statistique ;
- » Langue allemande ou anglaise ;
- » Droit des gens ;
- » Droit public national et étranger ;
- » Éléments du Code civil ;
- » Style diplomatique ;
- » Système commercial. Faits commerciaux ;
- » Règlements consulaires de Belgique. »

Vous le voyez, les universités libres ont déjà un programme plus complet, en matière de sciences politiques, que les universités de l'Etat.

En présence de cette situation inférieure des universités de l'Etat, je considérerais comme un fait des plus déplorable de rayer des programme le droit administratif et le droit international.

La suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives aboutirait pour les universités de l'Etat, et spécialement pour celle de Gand, à un résultat des plus fâcheux. Vous savez en effet que, d'après plusieurs arrêtés royaux, nous pouvons accorder aux élèves étrangers des grades scientifiques qui ne leur donnent aucun droit en Belgique, mais constituent, dans leur pays, tout au moins un titre de recommandation. Ces grades peuvent être délivrés par les facultés mais seulement dans les conditions où les jurys combinés peuvent les délivrer. Si la loi supprime le grade, les facultés de l'État ne pourront plus délivrer un diplôme scientifique analogue. Or, depuis cinq à six ans il y a un nombre considérable de jeunes gens de la Roumanie qui viennent étudier dans les universités de l'État et qui briguent surtout le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Il paraît qu'en Roumanie ce titre, conféré par une université belge, est une puissante recommandation pour les nominations aux fonctions

publiques. Il y a en ce moment à la faculté de droit de Gand à peu près vingt élèves roumains qui fréquentent les cours dans l'intention d'obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Si ce grade est supprimé dans la loi, nous ne pourrons plus l'accorder aux étrangers aspirant au diplôme scientifique et il en résultera que ceux-ci quitteront en masse les universités de l'État pour les universités libres qui ne se feront pas faute de leur délivrer le même diplôme portant en grosses lettres : université de Louvain ou université de Bruxelles et qui fera à l'étranger où l'on connaît peu notre législation en matière d'enseignement, l'effet d'un diplôme délivré par l'autorité publique. Ce résultat n'est pas de nature à justifier la proposition de la section centrale, et comme celle-ci n'invoque aucun motif à l'appui de son projet, je pense que vous n'hésitez pas à voter le maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives, au moins dans les conditions dans lesquelles ce maintien est proposé par le Gouvernement.

Je me rallie complètement à la proposition de M. De Kemmeter tendant à élargir le cadre de ces études.

M. FAIDER. Je déclare me rallier aux opinions qui viennent d'être exprimées par mes honorables collègues.

La discussion qui vient d'avoir lieu et les considérations très-sérieuses que l'on a fait valoir justifient l'étonnement que j'éprouve en voyant la section centrale proposer la suppression du doctorat en sciences politiques et administratives, sans donner aucun motif à l'appui de sa proposition, sans faire connaître même les opinions qui ont pu être exprimées en faveur du maintien de cet examen, puisque sur six membres présents trois se sont opposés à la suppression du doctorat.

Le doctorat en sciences politiques et administratives est une des expressions de l'esprit scientifique de nos universités. Lorsque la commission des programmes s'est occupée de l'article 10 du projet de loi et de la réorganisation du doctorat en sciences politiques et administratives, elle était guidée par le désir d'appeler les jeunes avocats à s'initier aux sciences administratives et aux sciences du droit public ; en rendant ces cours facultatifs, elle a voulu exciter les jeunes gens à compléter en quelque sorte leurs études juridiques.

L'idée des cours scientifiques et des cours complémentaires est reproduite à l'article 22 du projet de loi relatif aux diplômes distingués. M. Loomans et moi nous avons proposé l'institution de ces diplômes.

Voici ce que porte l'article 22 :

« Les récipiendaires peuvent, sur leur demande faite en prenant inscription, être soumis, lors des examens, à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à celles qui font partie de ces examens et qui sont enseignées dans les cours facultatifs ou libres.

» Le résultat de cette épreuve ne peut modifier celui de l'examen principal.

» Le diplôme mentionne la manière plus ou moins distinguée dont les récipiendaires ont subi cette épreuve. »

Il est donc certain que cet article, qui est maintenu par la section centrale, avait pour objet d'exciter, par l'obtention d'un diplôme distingué, les élèves studieux à faire des études scientifiques et facultatives.

Il y a une contradiction évidente à maintenir cet article 22 et à supprimer la partie de l'article 10 relative au doctorat en sciences politiques et administratives. En définitive, les jeunes avocats qui obtiennent le grade de docteur en sciences politiques et administratives obtiennent en quelque sorte par là un diplôme distingué dans la faculté de droit. On vous l'a fait remarquer, on tient compte de cette circonstance que le jeune avocat possède le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives; je puis l'affirmer par expérience, ayant eu à apprécier les titres d'avocats que j'ai appelés à des fonctions judiciaires.

Je ne pense pas que l'obtention de ce diplôme de docteur en sciences politiques et administratives nécessite la présence à l'université pendant une sixième année. Les jeunes avocats ont ordinairement vingt-deux ou vingt-trois ans; ils ont devant eux trois ou quatre années de loisir, ceux d'entre eux qui veulent obtenir ce diplôme spécial peuvent très-facilement suivre les cours tout en faisant leur stage.

Si l'on maintient les diplômes distingués, il faut, pour la même raison, maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, puisque ce grade tend, comme les diplômes distingués, à exciter l'esprit scientifique, à élargir l'activité des jeunes récipiendaires: je parle de ceux qui sont animés du désir de se distinguer, de faire des progrès et de se préparer à une brillante carrière.

M. THIRY. Messieurs, je partage complètement l'opinion des membres du Conseil qui se sont prononcés en faveur du maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives, mais j'aperçois une certaine difficulté dans l'ensemble des propositions qui viennent d'être faites.

M. De Kemmeter a émis le vœu de voir figurer parmi les matières du doctorat en droit le droit administratif et le droit international. Si ces deux branches qui forment aujourd'hui l'objet de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives font partie de l'examen de docteur en droit, je me demande sur quoi portera désormais, l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

M. LE ROY. Il n'y aurait plus d'examen alors.

M. THIRY. Il y a une contradiction manifeste à faire figurer le droit administratif et le droit international parmi les matières du doctorat en droit et à créer un doctorat spécial en sciences politiques et administratives dont les matières principales seraient encore le droit administratif et le droit public international.

Je crois qu'il serait préférable de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ainsi que tout le monde en a exprimé le vœu.

M. LECLERCQ, *président*. Et de le rendre obligatoire?

M. THIRY. Non, vous le laisserez à la libre activité des jeunes gens et je suis convaincu que dans quelques années cet examen sera de règle ; la plupart des jeunes gens voudront le subir. En effet, si l'on observe la progression constante qui s'est manifestée dans cet examen depuis sa création, on est tenté de croire que ce que je viens de prédire se réalisera.

Aujourd'hui déjà, presque tous les bons élèves tiennent à subir l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ; cet examen ne réclame pas beaucoup de temps : les élèves suivent les cours nécessaires à cet effet pendant leur dernier doctorat en droit, préparent leurs notes, et, une fois débarrassés de leur examen de docteur en droit, ils étudient ces cours chez eux ; ils tiennent à honneur de subir l'examen avant de pratiquer comme avocats.

M. DE KEMMETER. J'ai peut-être eu tort, après avoir blâmé la proposition de la section centrale, de m'occuper du projet du Gouvernement, car je crois qu'il ne s'agit pour le moment que du premier objet porté à l'ordre du jour.

Je laisse donc de côté tout ce qu'il y aurait à dire sur le système du Gouvernement, si tant est que nous soyons appelés à émettre un avis sur ce système, et je me borne à repousser la proposition de la section centrale comme étant de nature à nuire aux études des facultés de droit des universités de l'Etat.

Le maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives est mis aux voix et décidé à l'unanimité.

M. SAUVÉUR. D'après la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur au président du Conseil, le Gouvernement, tout en laissant intact votre droit d'initiative, ne vous demande pas votre avis sur le projet de loi qu'il a présenté ; il vous consulte uniquement sur les modifications apportées à ce projet par la section centrale et sur les objections qu'elle a présentées.

M. THIRY. D'après l'explication que vient de nous donner M. le directeur-général, il semble que le Conseil soit saisi de toutes les questions relatives au projet de loi auxquelles la section centrale a proposé des modifications. La section centrale a modifié assez notablement le projet de loi en ce qui concerne le doctorat en droit : le projet du Gouvernement comporte trois doctorats en droit, la section centrale propose de maintenir les deux examens actuels.

Cette question me paraît faire partie de la discussion ; bien que je ne l'aie pas préparée parce qu'elle ne ressortait pas clairement de l'ordre du jour, je me permettrai d'en dire quelques mots.

Tout d'abord je déclare donner la préférence au projet de la section centrale.

Le Gouvernement propose de créer trois doctorats en droit, ce qui aurait pour résultat de prolonger d'une année les études de droit. Je crois que cette année supplémentaire n'est nullement nécessaire et que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'en revenir, sauf quelques modifications de détail, à la loi de 1849 qui a fonctionné avec avantage, sans donner lieu à la moindre réclamation, depuis 1849 jusqu'en 1857.

La loi de 1849 n'a donné lieu à aucune réclamation, ni de la part des universités, ni de la part des élèves.

Le programme qui succédait à celui de 1835 ramenait les études à des proportions justes et suffisantes ; tous les cours étaient à examen ; les deux doctorats en droit comprenaient chacun quatre branches et les élèves subissaient de très bons examens. Aussi l'étonnement fut-il général dans les universités lorsqu'on vint proposer la révision de cette loi de 1849, sous prétexte de dégrever les élèves que l'on prétendait surchargés, et que l'on introduisit ce fatal système des certificats dont nous pouvons enfin espérer l'abolition.

Le Gouvernement propose d'établir trois doctorats en droit, mais alors naît l'embarras de savoir quelles matières y introduire ; ainsi que la section centrale le fait observer avec justesse, les élèves n'auraient dans ce système que dix à douze heures de leçon par semaine.

M. LE ROY. Ce changement a été proposé à cause du droit civil.

M. THIRY. La loi de 1849 pourvoyait à cette nécessité : le premier tiers du droit civil était enseigné en premier doctorat, les deux autres tiers en second doctorat, en même temps que le droit criminel, la procédure et le droit commercial.

Je crois qu'il est inutile d'augmenter d'une année les études de droit ; cette innovation imposerait aux familles un surcroît de dépenses ; si elle était nécessaire, je ne reculerais pas devant cette conséquence, mais je la crois complètement inutile.

Je fais appel à tous les membres du Conseil qui ont enseigné et qui ont fait partie des jurys sous le régime de la loi de 1849 ; je suis certain qu'ils diront comme moi que cette loi répondait à tous les besoins.

M. WAELBROECK. Je m'associe complètement à la proposition de M. Thiry tendant à en revenir au système de la loi de 1849 ; et en le disant, je parle au nom de tous les professeurs de droit civil de l'université de Gand.

Mais je pense que les souvenirs de l'honorable M. Thiry l'ont mal servi au sujet des dispositions de la loi de 1849, lorsqu'il a prétendu que la section centrale revenait au système de cette loi.

En effet, voici quelle était, d'après la loi de 1849, l'organisation de l'enseignement du droit civil.

D'après l'article 51 de cette loi, la candidature en droit comprenait, outre l'histoire et les institutes du droit romain, l'encyclopédie du droit et le droit naturel, l'introduction historique au droit civil et l'exposé des principes généraux du code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an). Le premier doctorat en droit comprenait le droit civil, examen d'un an, et le second doctorat, le droit civil également, examen mis en rapport avec un cours d'un an.

M. THIRY. Le second examen comprenait le droit civil mis en rapport avec un cours de deux ans.

M. WAELBROECK. Mettons deux ans. Toujours est-il que dans le système de la loi de 1849, les élèves étaient préparés pendant la candidature en

droit à l'enseignement approfondi du droit civil qui se donnait dans les deux doctorats.

Tel n'est pas le système de la section centrale : l'examen de candidat en droit comporterait l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain dont elle fait un cours plus important, le droit naturel, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil; le cours élémentaire de droit civil est supprimé. L'inconvénient que la section centrale reproche au système des trois doctorats existe également dans son système : l'examen de candidature ne comporte pas assez de matières, par contre le premier doctorat est surchargé, il comprend deux examens de droit civil d'un an. Pendant le premier doctorat les élèves auront donc à suivre deux cours complets de droit civil, comprenant chacun soixante leçons, soit trois leçons d'une heure et demie par semaine, plus encore un cours semestriel de droit public et d'organisation administrative; ils auront donc généralement quatre heures et demie de leçon par jour.

M. DE KEMMETER. Si tous les cours étaient annuels, ils n'auraient que trois heures de leçon par jour.

M. WAELBROECK. Si l'examen de premier doctorat était organisé de cette façon, il arriverait ce qui se produit pour l'examen de candidat-notaire : les matières seraient trop nombreuses pour que les élèves pussent les étudier en un an.

Autrefois, c'était la candidature en droit qui était l'effroi des élèves, ce sera maintenant le premier doctorat. Par la force même des choses, malgré la loi qui dit : examen d'un an, les élèves devront mettre deux ans pour passer cet examen et vous aurez ainsi en fait ce dont M. Thiry ne veut pas en droit, c'est-à-dire qu'il faudra consacrer une année de plus aux études.

Il y aurait donc lieu, je pense, d'ajouter à l'examen de candidature en droit les éléments du droit civil, ainsi que cela se faisait sous le régime de la loi de 1849.

M. THIRY. Lorsque j'ai parlé de la préférence à accorder au système de la section centrale sur le système du Gouvernement, je crois avoir dit que je ne l'accordais que sous certaines modifications de détail : à cet égard je rencontre donc les vues de M. Waelbroeck.

M. Waelbroeck dit que dans le système de la loi de 1849 la candidature en droit comprenait un cours d'exposé des principes généraux du code civil. Ce cours a disparu du projet de la section centrale aussi bien que du projet du Gouvernement; c'est pour cela que je n'en ai pas tenu compte.

Je crois que l'on a eu tort de le supprimer, parce qu'il est nécessaire pour préparer les jeunes gens à l'étude du droit civil.

Mon programme est celui de la loi de 1849 qui a subi une épreuve de huit années et dont tout le monde était satisfait.

M. WAELBROECK. Je constate qu'il y a accord parfait à cet égard entre M. Thiry et les professeurs de Gand qui réclament avec énergie le rétablissement du cours de droit civil élémentaire.

M. THIRY. C'est aussi le vœu de la faculté de droit de l'université de Liège.

M. LE ROY. Il me semble que MM. Thiry et Waelbroeck sont d'accord au fond; ils préfèrent tous deux le programme de 1849 à la réduction à deux ans des doctorats en droit.

M. Waelbroeck fait observer que le premier doctorat est surchargé.

Il y aurait, je crois, moyen d'introduire un changement dans le programme de la section centrale : ce serait de reporter au second doctorat les deux tiers du cours de droit civil qui font partie du premier examen et d'introduire l'économie politique parmi les matières du premier doctorat.

M. MACORS. D'après ce qui a été dit par M. Waelbroeck, le cours de droit public et d'organisation administrative est un cours semestriel; je crois que trois mois de cours pour le droit public sont insuffisants dans un pays qui jouit d'institutions libres.

M. SAUVEUR. Il me semble que la proposition de l'honorable M. Thiry pourrait être légèrement modifiée dans ses termes de manière à répondre en quelque sorte à la question qui vous est posée par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande surtout l'avis du Conseil sur les modifications importantes que la section centrale propose d'apporter au projet de loi. L'une de ces modifications consiste dans la réduction de trois à deux du nombre des examens de doctorat en droit. M. Thiry et les honorables membres qui ont pris la parole avant lui pensent que deux examens suffisent; ils partagent donc, à cet égard, l'opinion de la section centrale.

Voilà, me semble-t-il, la véritable proposition de M. Thiry; seulement, comme conséquence de sa proposition, l'honorable membre subordonne sa motion à la condition que les matières proposées tant par la section centrale que par le Gouvernement soient modifiées de manière à reproduire l'ancien programme de 1849.

M. THIRY. C'est ce que nous demandons; la forme de votre proposition est préférable.

M. LECLERCO, *président*. Quelle est donc la proposition de M. Thiry?

M. THIRY. Je propose au conseil de se rallier au projet de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849, et en rétablissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans les examens de candidature.

M. WAELBROECK. Je demande à expliquer mon vote. Je voterai des deux mains, sans restriction, la proposition de M. Thiry dans son ensemble; mais s'il s'agissait d'approuver le projet de la section centrale, je le repousserais avec non moins d'énergie parce qu'il ne fait pas une part assez large à l'enseignement du droit civil.

M. MERTEN. M. Thiry demande qu'on en revienne pour l'étude du droit au programme de la loi de 1849. Cette proposition concerne-t-elle la candidature en droit aussi bien que les doctorats?

M. THIRY. Dans mes premières observations je n'avais eu en vue que les doctorats, parce que je croyais que nous n'avions à nous occuper que de ces examens. M. Waelbroeck a réclamé le rétablissement du cours de droit civil élémentaire en candidature; je me suis rallié à sa proposition; ma proposition porte donc sur l'ensemble des examens de candidature et de doctorat, puisqu'ils sont corrélatifs.

M. MERTEN. Je demanderai le rétablissement de l'histoire moderne parmi les cours de candidature; la section centrale a reporté ce cours à la candidature en philosophie et je me propose de combattre le système de deux années de philosophie.

M. LE ROY. Ce n'est que sous réserve que vous pouvez réclamer le rétablissement de la loi de 1849 pour la candidature en droit.

Émettez le vœu de voir rétablir dans cet examen le cours de droit civil élémentaire et nous serons tous d'accord.

M. THIRY. Je propose au Conseil de se rallier au système de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849 et en établissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans l'examen de candidature.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la proposition de M. Thiry.

Cette proposition est adoptée par dix voix contre trois et une abstention.

Ont voté pour : MM. Thiry, Fraeys, Soupart, Dewalque, Folie, Merten, Waelbroeck, Le Roy, Heuse et Macors.

Ont voté contre : MM. Faider, De Kemmeter et Leclercq.

S'est abstenu : M. Verstraeten.

M. LECLERCQ, *président*. La seconde question portée à l'ordre du jour est celle de savoir s'il y a lieu de réduire le stage officinal, prévu par l'article 4 du projet de loi, à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien.

M. FRAEYS. L'adoption de la proposition de la section centrale aurait pour conséquence d'éloigner l'élève en pharmacie du laboratoire de l'université et même de la ville universitaire pendant une année entière. Il serait retenu pendant ce temps à l'officine du pharmacien et négligerait la préparation de son examen pratique; il s'exposerait à un échec devant le jury. Je vote en conséquence contre la proposition de la section centrale.

M. DEWALQUE. Le changement proposé par la section centrale me paraît inadmissible.

Le système de la section centrale, qui n'exige qu'une année de stage, aboutirait à une conséquence funeste. En effet, les élèves seraient forcés de faire toutes leurs études théoriques la première année et de consacrer la seconde année aux recherches de laboratoire. Que diriez-vous si la section centrale vous proposait de diviser la candidature en médecine en deux épreuves : une épreuve théorique après un an d'études et une épreuve pratique, consistant en dissections, au bout d'une seconde année? C'est absolument le même système!

Pour subir l'épreuve pratique, il faut fréquenter assidûment le laboratoire. Je me demande comment les candidats en pharmacie, qui feraient leur stage dans une officine, pourraient suivre les exercices d'un laboratoire.

On pourrait croire que les exercices de laboratoire seraient remplacés par des opérations chimiques chez les pharmaciens.

Ce système ne consisterait en rien moins qu'à transformer les pharmaciens en professeurs d'analyse chimique, de toxicologie et de recherches microscopiques. Demandez aux médecins à combien de pharmaciens ils peuvent s'adresser pour faire faire une analyse d'eau potable ou d'urine : à peine y en a-t-il dans les grandes villes quelques-uns qui puissent faire les opérations chimiques les plus élémentaires.

Je concevrais encore le système de la section centrale s'il retenait les élèves dans les villes universitaires de façon à leur permettre de fréquenter le laboratoire tout en faisant leur stage chez un pharmacien ; mais il n'en est pas ainsi. Après avoir subi son épreuve théorique, l'élève est complètement libre de quitter l'université pour aller faire son stage dans n'importe quelle pharmacie de campagne.

Le seul correctif de ce système, c'est que ces jeunes gens ne parviendraient jamais à subir leur épreuve pratique ; et tel n'est pas, je pense, le résultat auquel on veut aboutir.

M. HEUSE. Voici ce que dit la section centrale à l'appui de son projet :

« Les études à l'université n'en seraient que plus sérieuses et le stage » plus profitable qu'il ne l'est aujourd'hui.

» L'élève y arriverait mieux préparé : il pourrait y donner tout son » temps, il trouverait plus facilement un patron, et pourrait même faire son » stage ailleurs que dans une ville universitaire. »

Je considère cette phrase comme réellement malheureuse, vu l'état des pharmacies de la campagne ; l'élément premier y fait presque complètement défaut.

Il faudrait dans les campagnes des pharmaciens instruits, capables de former des élèves ; ils ne le sont pas en général, ils ne connaissent que peu de chimie. Cette circonstance seule devrait engager le Gouvernement à revenir sur son projet d'autoriser les élèves en pharmacie à quitter les villes universitaires pour faire leur stage à la campagne.

Il n'y a souvent dans les petites localités qu'un ou deux médecins. Dès lors le pharmacien est habitué à faire presque toujours les mêmes recettes. Que voulez-vous que vos élèves pharmaciens apprennent dans de semblables conditions ?

Je crois qu'il y a lieu de maintenir les deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique, en laissant subsister le stage pendant les deux années.

Il y a une différence sous ce rapport entre l'ancien système et le projet nouveau qui n'exige plus qu'une année de stage.

Voici le texte de l'article 4 du projet du Gouvernement.

« Nul n'est admis à l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen de

» certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de
 » deux années de stage officinal à partir de l'époque à laquelle il a obtenu
 » le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences
 » naturelles. »

Le projet de la section centrale porte au contraire :

« Nul n'est admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, s'il
 » ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale
 » provinciale, d'une année de stage officinal commencé après l'épreuve
 » théorique du même examen. »

Remarquez bien que le nouveau projet n'exige qu'une année de stage officinal ; le stage était autrefois de deux ans et devait se faire dans une ville universitaire.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de réduire le stage officinal, prévu par l'article 4 du projet de loi, à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien.

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons maintenant à nous occuper des modifications proposées aux examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres.

M. MERTEN. La section centrale propose de créer deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres. Je considère cette innovation comme peu heureuse et je vais résumer les principales raisons qui me portent à la considérer comme telle.

L'ancienne candidature en philosophie, avant le régime des certificats, était surchargée ; les élèves consacraient souvent deux ans à la préparation de cet examen.

La section centrale, au lieu de chercher à alléger l'examen de candidat en philosophie, le divise en deux examens et y introduit à cet effet comme branches nouvelles des éléments de physique et de chimie et l'histoire moderne qui, sous le régime de la loi de 1849, faisait partie de l'examen de candidat en droit.

Pour la majorité des élèves, la candidature en philosophie est une étude préparatoire ; et je pense qu'une année d'étude préparatoire suffit amplement.

Je me demande ce que viennent faire dans l'examen de philosophie les connaissances élémentaires de chimie et de physique ; ce sont des branches d'enseignement moyen.

M. GREYSON. Elles ont été introduites dans l'examen en vue de la suppression du graduat.

M. MERTEN. En demandant l'abolition du graduat, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement institue, par un règlement d'ordre intérieur, un examen d'entrée dans les deux universités placées sous sa direction. La section centrale ajoute que les établissements privés pourront agir de même.

Or. de deux choses l'une : ou bien la section centrale pense que ces examens seront sérieux, et dans ce cas il est inutile d'introduire la physique et la chimie dans l'examen de philosophie; ou bien elle pense que ces examens ne seront pas sérieux, et dans ce cas il n'y a pas lieu de supprimer le graduat.

Les éléments de physique et de chimie appartiennent à l'enseignement moyen. Si on regarde cette connaissance comme indispensable, il serait plus logique d'ajouter, si cela est nécessaire, une année d'études aux humanités que d'introduire dans l'enseignement de la candidature en philosophie des matières qui n'ont aucun rapport avec les matières philosophiques. D'autres épreuves surgiront encore de la création de deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

Les élèves n'auraient, en moyenne, que dix heures et demie de cours par semaine, pendant la première année. Cela n'est pas suffisant. En seconde année, il y aurait neuf heures et demie de cours semestriels et trois heures et demie de cours annuels.

Il y aurait encore un autre inconvénient. Dans les quatre universités il y aurait des professeurs qui devraient siéger à la fois dans le jury du premier examen et dans le jury du second examen. Or, les sessions pour la candidature en philosophie sont très-longues; le Gouvernement devrait donc prescrire que la session du deuxième examen suivra la session du premier et alors les professeurs seront condamnés à siéger sans interruption dans les jurys pendant toute la durée des vacances, ou bien il devrait décider que les deux examens auront lieu simultanément, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

J'insiste surtout sur cette considération que les études de la candidature en philosophie sont des études préparatoires pour la très-grande majorité des élèves et que, pour ce motif, une année me semble suffisante.

Si le Conseil décide le maintien d'un seul examen, je proposerai quelques modifications au projet du Gouvernement; pour le moment, je crois que la discussion doit rester sur le terrain du principe.

M. LECLERCQ, *président*. Le principe ne dépend-il pas un peu des matières de l'examen?

M. FAIDER. Vous admettez deux années pour le doctorat?

M. MERTEN. Evidemment.

Non-seulement la section centrale introduit des matières nouvelles pour remplir tant bien que mal les deux années d'études, mais elle accumule dans le second examen les antiquités romaines, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire de Belgique. Un examen semblable ramènerait les inconvénients de l'ancienne candidature en philosophie. Les élèves qui parvenaient à la subir en un an faisaient des prodiges de mémoire, ils retenaient peu de chose. Les bons élèves seuls conservaient une idée générale des cours.

M. LECLERCQ, *président*. Je crois qu'il conviendrait d'examiner les modifications proposées par la section centrale avant de décider s'il y aura un ou deux examens.

Le projet du Gouvernement porte en première ligne : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et des exercices philologiques sur la langue latine.

La section centrale supprime les exercices philologiques et exige la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin.

M. LE ROY. Je me rallie à la rédaction de la section centrale. Les prétendus exercices philologiques ne signifient pas grand'chose. La rédaction de la section centrale me paraît répondre exactement à la portée de l'examen.

M. LECLERQ, *président*. Je mets aux voix la modification proposée par la section centrale.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

M. LECLERQ, *président*. Le projet du Gouvernement comporte ensuite l'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, au choix des récipiendaires.

La section centrale propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

M. LE ROY. Je trouve assez malheureuse la modification proposée par la section centrale.

Si un pareil système était adopté, les jeunes gens ne connaîtraient qu'un seul siècle ; ils sauraient qui sont Corneille et Molière, mais ils n'auraient jamais entendu parler ni de Voltaire, ni de Montesquieu. Les études seraient tronquées, mutilées.

Le cours d'histoire de la littérature doit être un résumé historique ; il a pour but de coordonner les idées littéraires des jeunes gens qui sont censés avoir lu des morceaux choisis de tous les grands auteurs.

Le projet porte : l'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande. Certes, personne plus que moi ne désire qu'on rende pleinement justice aux Flamands, que l'on fasse droit à toutes leurs revendications légitimes ; mais la langue française est la langue des études dans notre pays ; l'histoire de la littérature française doit être dans tous les cas connue. Si le récipiendaire choisit un siècle de la littérature flamande, il entendra parler de Van Maerlandt ou de tel ou tel poète, mais il ne connaîtra pas la littérature française.

On pourrait libeller l'article ainsi : l'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande pour les récipiendaires qui le demanderont. Il ne faut pas laisser le choix aux élèves.

M. MERTEN. Jamais, sous l'empire de la loi de 1849, un professeur d'histoire de la littérature française n'a traité cette histoire complètement.

Il est impossible dans un cours de deux heures par semaine de parcourir toute l'histoire de la littérature, à moins de se renfermer dans des généralités et de n'apprendre aux élèves qu'une espèce de phraséologie littéraire.

Je crois que dans l'enseignement supérieur il est bon de spécialiser les études ; lorsqu'il est impossible de voir tout le cours d'une manière complète, il faut en choisir une partie et l'approfondir.

Je me rallierai au projet de la section centrale.

M. LE ROY. Il est désirable que le cours comporte deux parties : une partie générale qui doit être connue de tous et une partie spéciale, approfondie.

C'est ainsi que M. Baron commençait son cours par une étude d'ensemble sur l'histoire de la littérature tout entière ; il étudiait ensuite spécialement un siècle ou un genre.

M. MERTEN. Il ne suivait pas cette méthode lorsque j'étais dans son cours ; les élèves n'étaient interrogés que sur une partie spéciale.

Il est inutile de faire un programme pompeux et d'y inscrire : « histoire de la littérature française », alors que les élèves ne doivent être interrogés que sur la partie qu'il a plu au professeur de traiter.

M. LE ROY. Au moins faut-il que l'élève sache qu'il y avait deux langues françaises au moyen âge : la langue d'oc et la langue d'oïl.

Il faut une partie générale, sommaire, qui embrasse l'ensemble du cours ; puis, j'admets que pendant la plus grande partie de l'année le professeur enseigne d'une manière approfondie un des siècles de l'histoire de la littérature ; c'est ainsi d'ailleurs que Baron et Lesbroussart avaient organisé leurs cours.

M. FAIDER. Je crois que le choix porte sur le flamand ou sur le français et non pas sur le siècle.

M. LECLERCQ, *président*. La section centrale permet le choix du siècle.

M. FAIDER. Ce n'est pas ainsi que je comprends le texte.

Le choix des récipiendaires porte sur le flamand ou le français et le professeur enseigne l'un des trois siècles.

M. LECLERCQ, *président*. Voici la proposition de la section centrale :

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

M. LE ROY. L'élève choisira le siècle que son professeur lui aura enseigné.

M. MERTEN. Voici ce que dit la section centrale dans son rapport :

« Il importe, dans l'intérêt même des épreuves en général, de ne pas trop étendre les cadres. La section centrale a donc cru pouvoir vous proposer de renfermer les examens sur l'histoire de la littérature française ou flamande dans l'un ou l'autre des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires. »

M. LECLERCQ, *président*. Le récipiendaire a donc le choix du siècle.

M. FAIDER. En ce cas, le professeur doit enseigner les trois siècles.

M. DEWALQUE. Notre collègue, M. Merten, vient de combattre le cours de

littérature comprenant l'ensemble des trois siècles, parce que le temps qui est consacré à ce cours est insuffisant.

Je désirerais savoir si une raison quelconque s'oppose à ce que l'on augmente le nombre d'heures attribué à cet enseignement. Si cette raison existait, je me rangerais à l'opinion de M. Merten.

M. MERTEN. Il est défendu de donner plus de trois heures de leçon par jour.

M. THIRY. J'espère que cette disposition disparaîtra de la loi nouvelle et que l'on se départira un peu de cette trop grande sollicitude pour la santé des élèves.

M. MERTEN. Si l'on adoptait le même système pour toutes les branches, l'examen de philosophie serait aussi difficile que sous le régime de la loi de 1849.

M. LE ROY. Le cours d'histoire de la littérature française doit être envisagé sous deux points de vue : sous le point de vue historique, c'est-à-dire comme coordination des idées littéraires éparses que les jeunes gens ont reçues dans l'enseignement moyen; ensuite sous le point de vue de l'analyse littéraire.

L'examen ne porte que sur l'histoire du développement de l'esprit littéraire dans un pays donné, c'est-à-dire sur l'un des points de vue seulement. Il importe d'avoir aussi égard à l'autre point de vue : ceci en passant.

M. THIRY. J'entends dire de tous côtés que le goût de la littérature se perd et je le constate moi-même. Non-seulement les jeunes gens n'étudient plus la littérature, mais ils ne lisent même plus les œuvres des grands écrivains.

Je me demande si dans un Conseil qui a pour but d'organiser l'examen de philosophie on ne doit pas tenir compte de ce fait.

Si après avoir assuré le salut des lettres nous reconnaissons la nécessité d'augmenter d'une année la durée des cours de philosophie, je ne reculerais pas devant cette extrémité.

Ramener le cours d'histoire de la littérature à l'histoire d'un seul siècle, c'est consacrer un cours inutile; l'examen ne sera plus qu'une affaire de mémoire et l'on précipitera la décadence du goût littéraire.

M. MERTEN. Ce n'est pas en donnant un cours général d'histoire de la littérature française que l'on relèvera le goût littéraire.

Lorsque les jeunes gens doivent subir un examen sur le cours complet, ils se bornent à étudier le cours qui leur a été donné; ils ne lisent pas et c'est par la lecture que l'on perfectionne le goût littéraire.

Si les récipiendaires n'ont à subir un examen que sur un cours approfondi, ils lisent et ils perfectionnent leur goût littéraire. Dans un cours général sur toute la littérature française, la matière est trop vaste pour être traitée d'une manière complète en une année; il est impossible de parcourir en si peu de temps toute l'histoire de la littérature.

M. THIRY. Que l'on augmente le nombre d'heures assigné à ce cours.

M. LE ROY. Je voudrais que l'histoire de la littérature française fit dans tous les cas partie de l'examen.

Je propose de modifier l'article en ce sens que tous les récipiendaires devront subir l'examen sur l'histoire de la littérature française et qu'ils seront, s'ils le demandent, interrogés sur l'histoire de la littérature flamande.

M. SOUPART. Avec mention dans le diplôme.

M. LECLERCQ, *président*. Naturellement.

La modification proposée par M. Le Roy est mise aux voix et adoptée par douze voix contre deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Waelbroeck, Faider, Folie, Fraeys, Soupard, Verstraeten, Heuse et Leclercq.

Se sont abstenus : MM. Dewalque et Merten.

M. LECLERCQ, *président*. Nous passons aux articles suivants du projet du Gouvernement.

La psychologie.

Adopté.

La logique.

Adopté.

La philosophie morale.

Adopté.

L'histoire politique de l'antiquité.

Adopté.

L'histoire politique du moyen âge.

Adopté.

La section centrale propose d'ajouter l'histoire politique moderne.

M. LE ROY. Le cours de candidature en philosophie est fréquenté par des jeunes gens qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres et par des jeunes gens qui se destinent au droit. Ces derniers apprennent l'histoire moderne en candidature en droit ; les élèves qui se préparent au doctorat n'étudient l'histoire moderne ni en candidature, ni en doctorat ; ils peuvent cependant être appelés au professorat et avoir à enseigner l'histoire moderne. Il y a donc une lacune.

M. SAUVEUR. Cette lacune n'existe pas dans le projet du Gouvernement ; l'histoire politique moderne fait partie de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

M. LE ROY. Je demande que l'histoire politique moderne soit ajoutée au programme de la candidature, tout au moins pour les élèves qui se destinent au doctorat en philosophie.

M. WAELBROECK. Je partage l'opinion de M. Le Roy.

Dès que les jeunes gens entrent dans la faculté de droit, leur attention doit être presque exclusivement portée sur l'étude du droit proprement dit et sur les sciences qui s'y rattachent étroitement. Je comprends que l'on ne

s'attache pas exclusivement à l'enseignement du droit positif, que l'on enseigne la philosophie du droit, l'histoire du droit et l'économie politique, mais je ne vois pas par quel lien si intime l'histoire politique moderne se rattache aux branches du cours de droit.

L'histoire du moyen âge est enseignée en philosophie; pourquoi reporte-t-on à la candidature en droit l'histoire moderne? Ce cours trouverait mieux sa place dans la candidature en philosophie.

Si le cours d'histoire politique moderne pouvait se donner devant un auditoire parfaitement au courant des faits de l'histoire et si le professeur pouvait se borner à présenter des observations philosophiques sur ces faits, il pourrait montrer comment les institutions se sont développées; ce cours aurait sa raison d'être dans la faculté de droit; mais nous devons prendre les étudiants tels qu'ils sont. Or, il n'est que trop constaté que les étudiants qui fréquentent la faculté de droit sont dans une ignorance à peu près complète de l'histoire moderne; le professeur est obligé de leur enseigner ce qui se trouve dans tous les manuels: l'histoire des guerres et des traités de paix, etc.

Un pareil enseignement, le seul que l'on puisse donner si l'on veut être compris des élèves, n'a pas sa raison d'être dans la faculté de droit.

Je demande donc que l'histoire politique moderne fasse partie de l'examen de candidature en philosophie.

M. MERTEN. Je voterai contre la proposition de la section centrale, parce que je crois que si elle était adoptée il serait nécessaire d'augmenter d'une année la durée du cours de candidature.

La proposition de la section centrale est mise aux voix et adoptée par neuf voix contre quatre et une abstention.

Ont répondu oui: MM. Le Roy, De Kemmeter, Thiry, Macors, Waelbroeck, Folie, Fraeys, Heuse et Leclercq.

Ont répondu non: MM. Faider, Dewalque, Soupart et Merten.

S'est abstenu: M. Verstraeten.

M. LECLERCQ, président. La section centrale propose d'ajouter: Des connaissances élémentaires de physique et de chimie.

M. DEWALQUE. Je n'ai pas l'intention de proposer une solution, mais je crois cependant devoir présenter quelques considérations sur l'importance de ces connaissances.

Je crois que la connaissance de la physique et de la chimie est d'une grande utilité pour les avocats dans les questions industrielles.

Il est exact de dire que ce sont là les branches d'enseignement moyen; mais si nous nous plaçons au point de vue pratique, nous devons reconnaître que les jeunes gens qui sortent des humanités n'ont pas suivi un cours de chimie. Si vous croyez que des connaissances de chimie soient utiles aux futurs avocats, c'est à l'université seulement qu'ils peuvent les acquérir.

La proposition de la section centrale est mise aux voix et rejetée par dix voix contre quatre.

M. LECLERCQ, *président*. Le paragraphe suivant du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

La section centrale propose la modification suivante :

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

M. LE ROY. Je propose l'adoption de la rédaction de la section centrale pour le même motif que celui que j'ai fait valoir tantôt. Le mot philologique doit être réservé pour le doctorat. Lorsque l'élève traduit et explique bien, c'est tout ce que l'on peut désirer.

M. DEWALQUE. Je regrette que le projet établisse une différence sous ce rapport entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se préparent à l'examen de docteur en philosophie.

Je me demande si pour cette seule branche en plus on doit organiser deux candidatures.

M. LE ROY. Si la traduction d'un auteur grec était exigée de tous les récipiendaires indistinctement, ce serait une excellente chose.

Les élèves qui, après avoir commencé leurs études de droit, veulent continuer leurs études pour le doctorat en philosophie, sont obligés de passer un nouvel examen de candidature en philosophie et lettres parce qu'ils n'ont pas été interrogés sur le grec. C'est un véritable abus.

M. MERTEN. Cet abus n'existera plus. Le projet de loi y pourvoit.

M. LE ROY. J'émet le vœu que le Conseil se rallie à la suppression de la distinction des deux candidatures sous le rapport du grec.

M. FAIDER. Je crois que cette distinction ne sera pas admise.

Dans les humanités, on consacre moins de temps à l'étude du grec qu'à celle du latin. Il faudrait donc qu'il y eût déjà alors une distinction entre les deux catégories d'élèves, car ceux d'entre eux qui ne font pas d'études particulières en vue du doctorat se bornent au grec élémentaire.

M. LE ROY. Les uns et les autres suivent le même cours de grec.

M. FAIDER. Oui, mais les élèves qui se destinent au doctorat étudient le grec avec plus de soin.

M. DEWALQUE. Avec ce système, vous obligez les jeunes gens à choisir leur carrière alors qu'ils sont encore en troisième.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la proposition de supprimer la distinction qui existe sous le rapport du grec entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se destinent au doctorat en philosophie.

Cette proposition est adoptée par huit voix contre quatre et une abstention.

M. LECLERCQ, *président*. Le projet de loi exige la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

M. LE ROY. Je préfère la rédaction de la section centrale.

M. LECLERCQ, *président*. C'est une modification analogue à celle qui a été faite à l'article relatif au latin.

La rédaction de la section centrale est adoptée.

M. LECLERCQ, *président*. Le projet de loi porte enfin : Pour ceux qui se destinent au doctorat en droit, l'examen comprend l'histoire politique de la Belgique.

La section centrale propose le libellé suivant : L'histoire politique interne de la Belgique.

M. LE ROY. Le libellé de la section centrale suppose que les jeunes gens connaissent très bien les faits de l'histoire et que le professeur se borne à leur donner le commentaire de ces faits. Leur expliquer les faits, c'est faire plus qu'on ne peut et plus qu'on ne doit.

D'autre part, en demandant que l'histoire moderne fit partie de l'examen, je crois avoir implicitement demandé par là la suppression de l'histoire politique de la Belgique.

J'attache la plus haute importance à l'enseignement de l'histoire nationale, mais cette histoire est comprise tout entière dans le cours d'histoire générale ; il suffit que le professeur traite celle-ci au point de vue belge ; il n'est pas nécessaire de donner un cours spécial d'histoire de Belgique.

M. LECLERCQ, *président*. Vous supprimez donc l'histoire de Belgique?

M. LE ROY. Je la supprime comme cours spécial ; mais je demande que le cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne soit donné au point de vue belge.

M. THIRY. Ne serait-ce pas restreindre ce cours que de le ramener au point de vue belge ?

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la proposition de M. Le Roy tendant à libeller l'article de la manière suivante :

L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne considérées spécialement au point de vue belge.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux et quatre abstentions.

M. LECLERCQ, *président*. Reste la question de l'histoire de Belgique.

La section centrale propose le libellé suivant : l'histoire politique interne de la Belgique.

Je mets aux voix cette modification.

La proposition de la section centrale est rejetée par dix voix contre deux abstentions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1873.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. LECLERCQ, *président*, FAIDER, THIRY, DE KEMMETER, FOLIE, DEWALQUE, FRAEYS, LE ROY. F. MACORS, MERTEN, VERSTRAETEN, WAELBROECK, *membres*, et GIRON, *secrétaire*.

Assistent également à la séance : MM. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique et GREYSON, directeur de l'enseignement supérieur.

M. GIRON, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. LECLERCQ, *président*. Il nous reste à examiner la dernière modification proposée par la section centrale à l'examen de candidature en philosophie.

La section centrale propose d'ajouter aux matières de cet examen : les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien.

M. LE ROY. J'aurai quelques observations à présenter sur cette question qui, selon moi, a une certaine gravité, considérée en elle-même et envisagée au point de vue de l'ensemble des examens de philosophie et de droit.

Je laisserai à MM. les professeurs de droit le soin d'éclairer le Conseil sur la partie de cette question qui rentre plus spécialement dans leur compétence.

J'appelle l'attention du Conseil sur deux votes des facultés de philosophie et lettres de Liège et de droit de Gand qui avaient été consultées en 1871 par les membres de la commission chargée d'émettre des vœux pour le projet de loi dont nous nous occupons en ce moment.

Voici ce que disait la faculté de Liège dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur à cette époque :

« On a reproché au cours d'antiquités romaines de faire double emploi, »
 « à certains égards, avec le cours de droit romain; la faculté a reconnu que »
 « c'est précisément le contraire qui arrive, c'est-à-dire qu'on introduit »
 « surabondamment dans les cours de droit romain des notions d'antiquités »
 « qui sont proprement du domaine de la candidature en lettres, puisque »
 « celle-ci comprend les antiquités dans son programme pour d'autres élèves »
 « encore que les futurs candidats en droit. Loin de restreindre le cours »
 « d'antiquités romaines, il y aurait, au contraire, à le rendre plus complet, »
 « du moins en ce qui concerne l'utilité qu'on en peut retirer comme auxi- »
 « liaire des cours de philologie. »

Voici l'avis de la faculté de Gand :

La question était ainsi posée : « Ne fusionnerait-on pas le cours d'antiquités romaines avec celui d'histoire et d'institutes du droit romain? » La faculté (de droit) répond : « Non, à l'unanimité ; le cours d'antiquités romaines est parfaitement distinct de celui d'histoire et d'institutes du droit romain ; ce dernier est essentiellement limité au droit *privé*, le premier forme le droit *public* de l'ancienne Rome et rentre ainsi dans le cours d'*histoire politique de l'antiquité*. »

Les avis ont été émis après mûre délibération ; le temps a marché depuis et le projet du Gouvernement supprime aujourd'hui les antiquités romaines de la candidature pour les reporter au doctorat en philosophie.

Les élèves en droit ne suivent donc plus de cours d'antiquités romaines. Selon moi, et d'après les deux facultés dont je vous ai cité l'opinion, cette suppression est regrettable. Le cours d'antiquités romaines forme la transition naturelle entre les études humanitaires pendant lesquelles les élèves ont vécu pour ainsi dire dans l'antiquité, et les études juridiques qui ont pour base le droit romain. Le projet de loi établit entre ces deux études une solution de continuité.

On me dira que l'on pourra donner les notions nécessaires dans la faculté de droit même. Ce n'est plus la même chose. Les élèves de la faculté de droit doivent s'occuper uniquement d'études juridiques ; ils doivent avoir reçu une préparation suffisante.

Je demande le maintien du cours d'antiquités romaines en proposant, comme la faculté de Gand, quelques modifications au programme.

Il est très-utile que les élèves qui se destinent au doctorat en philosophie possèdent des notions sur les institutions politiques et judiciaires de Rome. Ce complément de connaissances classiques est utile comme préparation de l'esprit et comme transition à des études supérieures.

Le doctorat en philosophie comporte neuf matières ; c'est un examen d'une importance considérable ; les élèves doivent étudier les antiquités avant de commencer le doctorat.

Nous avons écarté de la candidature les exercices philologiques sur la langue latine ; au doctorat, ces exercices doivent avoir au contraire une importance considérable. Mais pour aborder avec succès de telles études, une certaine somme de connaissances générales est indispensable : c'est ainsi, par exemple, que les jeunes gens qui se destinent au doctorat doivent avoir fait des études complètes sur la partie archéologique des antiquités.

Je demande le rétablissement des antiquités romaines parmi les matières de l'examen de candidat en philosophie, dût cet examen exiger deux ans ; cette conséquence ne m'effraye pas.

L'un des reproches que l'on peut faire aux expériences qui ont été tentées depuis quelques années, c'est que les jeunes gens arrivent tôt à l'université ; c'est au graduat à remédier à cet inconvénient ; à la candidature, d'autre part, il ne faut pas marchander le temps. Les jeunes gens sortent trop tôt

aussi de l'université ; les études qui servent de base au doctorat devraient être plus soignées.

Comme conclusion, je demande que le cours d'antiquités romaines, non-seulement d'antiquités judiciaires et politiques, mais encore d'antiquités religieuses et civiles, soit rétabli à l'examen de candidature en philosophie pour tous les récipiendaires.

M. LECLERCQ, *président*. Vous admettez donc la modification proposée par la section centrale ?

M. LE ROY. Oui.

M. MERTEN. Je partage complètement l'opinion de M. Le Roy en ce qui concerne la réintroduction des antiquités romaines dans la candidature en philosophie ; mais comme je suis partisan d'une candidature d'un an, je demanderai qu'on supprime de cet examen l'histoire politique de l'antiquité et qu'on la remplace par les antiquités romaines. En effet, l'histoire politique de l'antiquité est d'une utilité contestable pour les étudiants en droit, l'histoire grecque ne leur est d'aucune utilité. Quant à l'histoire romaine, les avantages qu'ils en retireront ne sont pas comparables à ceux qu'ils retireront d'un cours d'antiquités romaines. Ce qui importe en effet aux futurs étudiants en droit, c'est de connaître à fond le droit public de Rome.

Si j'étais partisan d'une candidature de deux ans, j'admettrais le maintien des deux cours ; étant d'un avis opposé à celui de M. Le Roy, je choisis celui des deux cours qui me semble le plus utile. L'histoire politique de l'antiquité pourrait être reportée au doctorat en philosophie.

M. LECLERCQ, *président*. Le Conseil a admis hier le cours d'histoire politique de l'antiquité.

M. MERTEN. Il y a eu un peu de précipitation à la fin de la séance ; ce vote m'a échappé.

M. LE ROY. Si l'on reporte l'histoire politique de l'antiquité au doctorat et les antiquités romaines à la candidature, on fait le contraire de ce qui doit être fait. On doit avoir des notions d'histoire politique romaine et même d'histoire grecque pour comprendre les antiquités romaines.

M. Merten a prononcé quatre fois le mot « utilité » dans la même phrase ; j'admets que le cours doit être utile, il doit être avantageux au point de vue de l'élévation du niveau intellectuel du pays ; mais je n'admets pas que l'on supprime l'histoire politique d'un pays auquel nous devons notre civilisation.

M. FAIDER. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Ce qui a été voté hier ne doit plus être mis en question, sinon nous n'en finirons jamais.

M. THIRY. Le Gouvernement justifie la suppression des antiquités romaines dans l'examen de candidature en philosophie en disant qu'elles peuvent être reportées au cours d'histoire du droit romain, que l'on apprendra dans ce

cours, aux élèves en droit, ce qu'il est nécessaire qu'ils sachent des institutions politiques de Rome.

Les antiquités romaines devraient donc faire partie du cours d'histoire externe du droit romain. Or, tous les professeurs chargés de ce cours ont reconnu la nécessité de le restreindre aux limites les plus étroites possible, de n'y comprendre que ce qui est absolument nécessaire pour l'intelligence de l'histoire interne. Le motif qui les a déterminés est qu'il faut un nombre assez considérable de leçons pour faire un exposé suffisant des institutions.

Il serait impossible aujourd'hui de faire rentrer les antiquités dans le cours d'histoire externe du droit romain sans amoindrir d'une façon déplorable l'étude des institutions.

M. LECLERCQ, *président*. La commission qui s'est occupée du projet de loi et dont M. Faider faisait partie a longuement discuté la question des antiquités.

M. FAIDER. Elle les a supprimées par partage de voix.

M. LECLERCQ, *président*. Les adversaires des antiquités, tout en reconnaissant l'utilité de leur étude, croyaient que l'histoire politique de l'antiquité suffisait pour faire connaître les institutions romaines.

M. FAIDER. C'est le résumé de leur opinion.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix le maintien des antiquités dans l'examen de candidature.

M. WAELBROECK. Je demanderai la division du vote.

La section centrale propose comme matière d'examen les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses. Il peut y avoir dans le Conseil des membres qui sont partisans du rétablissement du cours d'antiquités au point de vue des institutions politiques, mais le cours d'antiquités envisagées au point de vue des institutions religieuses est une innovation complète.

Jamais le cours d'antiquités romaines n'a eu cette étendue; j'ajouterai que pour les élèves de la candidature en droit la connaissance des institutions religieuses est complètement inutile.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques feront partie de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Cette question est résolue affirmativement par six voix contre trois et trois abstentions.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions religieuses feront partie de l'examen de candidature en philosophie.

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura deux examens pour la candidature en philosophie.

Douze membres prennent part au vote.

Cinq se prononcent pour deux examens.

Quatre se prononcent pour un examen.

Trois s'abstiennent.

Se sont prononcés pour deux examens : MM. Dewalque, Faider, Thiry, Le Roy et Leclercq.

Se sont prononcés pour un seul examen : MM. Fraeys, De Kemmeter, Waelbroeck et Macors.

Se sont abstenus : MM. Verstraeten, Merten et Folie.

M. MERTEN. Je n'ai pu voter pour deux examens parce que je suis hostile à deux années de candidature ; je n'ai pu voter pour un examen parce qu'il est impossible de faire entrer dix matières dans un seul examen.

M. LECLERCQ, *président*. Nous passons au doctorat en philosophie.

Nous examinerons successivement les articles du projet de loi et les modifications proposées par la section centrale ; nous déciderons ensuite s'il y aura un ou deux examens.

D'après le projet de loi l'examen comprendrait : La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque.

Adopté.

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne.

Adopté.

Les antiquités romaines.

M. LECLERCQ, *président*. La section centrale propose la suppression de cette matière.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire politique de la Belgique.

M. LECLERCQ, *président*. La section centrale propose de supprimer cette matière.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire politique moderne.

M. LECLERCQ, *président*. La suppression de cette matière est également proposée par la section centrale.

Cette suppression est adoptée.

La littérature latine.

M. MERTEN. Au lieu de la littérature latine et de la littérature grecque, je propose de dire : la philologie latine et la philologie grecque. C'est l'opinion de la faculté de philosophie de Gand qui a fait observer que le terme littérature est équivoque.

M. LECLERCQ, *président*. Le Conseil vient d'adopter la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, et des exercices philologiques sur la langue latine et la langue grecque; votre proposition ferait double emploi.

M. LE ROY. Il y a évidemment ici une erreur de rédaction. Le mot *littérature* latine doit être supprimé par défaut de sens; il n'y a pas d'autre cours que celui où l'on enseigne à traduire à livre ouvert.

M. LECLERCQ, *président*. La section centrale propose la suppression de la littérature latine et de la littérature grecque.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine.

Adopté.

Les antiquités grecques.

Adopté.

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes.

M. LECLERCQ, *président*. La section centrale propose la modification suivante :

Les éléments de la grammaire générale.

L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

M. LE ROY. Je crois que le cours d'histoire comparée des littératures européennes modernes doit être un cours facultatif. Quant à l'autre matière en question, je pense que, dans l'état actuel de la science, les éléments de la grammaire générale ne peuvent plus être séparés des éléments de la grammaire comparée des langues indo-européennes; les élèves seraient beaucoup plus forts qu'actuellement si même ils ne savaient que ce qui se trouve dans le manuel de M. Egger.

S'il y a deux examens, cette étude doit prendre place dans le premier examen.

Les éléments de la grammaire générale ne sont qu'une application de la logique; le type de ces études est l'excellent ouvrage de M. Burggraff; mais à ce point de vue, la grammaire générale ne représente plus qu'une partie de la science des langues.

On ne peut rester étranger à cette étude en Belgique; à l'école normale, les deux études sont combinées; il serait désirable que les docteurs en philosophie n'y restassent pas étrangers.

J'insiste pour l'adoption du libellé du Gouvernement; mais la grammaire générale proprement dite étant une application de la logique, ce cours devrait être étudié immédiatement après le cours de logique.

M. DEWALQUE. Bien que je sois incompetent dans cette matière, je demande à motiver mon vote.

Les arguments de la section centrale ne m'ont pas convaincu. La section

centrale prétend que la grammaire comparée des langues indo-européennes ne peut être étudiée avec fruit que lorsqu'on connaît le sanscrit et le gothique.

Partant de cette donnée, je ne comprends pas que l'on introduise dans le programme l'histoire comparée des littératures européennes modernes : les élèves ne connaissent pas plus les langues modernes que le sanscrit ou le gothique.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix le libellé du projet de loi.
Ce libellé est adopté à l'unanimité.

M. LECLERCQ, *président*. Vient maintenant la seconde partie de la proposition de la section centrale qui, d'après M. Le Roy, pourrait être ajoutée comme cours facultatif.

M. LE ROY. Je n'insiste pas. Je souhaite seulement que ce cours soit donné.

La métaphysique générale et spéciale.
Adopté.

M. FAIDER. M. Folie me communique un projet qui pourrait être introduit dans la discussion : ce serait d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer trois doctorats en philosophie : un doctorat en sciences philosophiques, un doctorat en sciences philologiques et un doctorat en sciences historiques.

Il ne s'agit pas d'un doctorat spécial, mais d'un doctorat sur des matières approfondies, propre à préparer les jeunes gens aux diverses catégories d'enseignement que l'on a établies dans l'enseignement moyen.

Je déclare, en me basant sur une longue expérience, que dans l'état actuel des choses le doctorat en philosophie et lettres est absolument incomplet en ce sens que les matières de cet examen sont beaucoup trop nombreuses et que, malgré toutes les réclamations, on n'a jamais consacré que deux heures à l'épreuve même.

En deux heures on parcourait les sciences philosophiques, philologiques et historiques ; on en faisait un amalgame ; l'élève était surmené, incapable de développer ses moyens et de donner la véritable portée de son instruction.

Aussi, qu'a-t-on imaginé pour remédier à cet état de choses ?

On a dit que les élèves pourraient déclarer les matières sur lesquelles ils désiraient être interrogés d'une manière plus approfondie.

Mais les élèves, au lieu de déclarer qu'ils préféreraient la partie philosophique ou la partie philologique, déclaraient qu'ils désiraient être interrogés d'une manière approfondie sur les deux parties ; de sorte que l'examen se réduisait, en somme, à une épreuve très-superficielle. Lorsque le récipiendaire déclarait vouloir être interrogé d'une manière approfondie sur l'une des deux parties, on passait légèrement sur la partie qu'il n'avait pas indiquée et il subissait ainsi en quelque sorte un examen spécial sur la partie philosophique ou sur la partie philologique.

Eh bien, c'est pour arriver à la réalité de cette distinction que l'idée émise par M. Folie, et que je développe en ce moment, devrait être examinée par le Conseil.

On aurait ainsi un examen réellement approfondi sur la philosophie ou sur la partie littéraire; les récipiendaires qui désireraient obtenir les deux diplômes subiraient deux examens.

Il n'y aurait aucun inconvénient à admettre les futurs professeurs d'histoire à subir l'examen de docteur en sciences historiques; mais il faudrait pour cela enrichir le programme, au point de vue des sciences historiques, de quelques branches qui n'y figurent pas actuellement.

M. LECLERCQ, *président*. Cette proposition de MM. Folie et Faider a quelque rapport avec la dernière disposition du projet de loi qui est ainsi conçue : les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Pour mettre de l'ordre dans la discussion, je prie MM. Folie et Faider de vouloir bien formuler leur proposition par écrit

M. FAIDER. Voici la proposition telle que M. Folie et moi nous la formulons :

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences philosophiques.

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences philologiques.

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences historiques.

M. FOLIE. Je demande la parole pour développer non pas précisément ma proposition, mais les raisons qui m'ont conduit à la faire.

La commission des programmes, la section centrale, le Gouvernement, tout le monde, en un mot, a reconnu que les doctorats en sciences sont trop vastes et que le doctorat en sciences physiques et mathématiques devait être scindé en quatre doctorats spéciaux.

M. Dewalque vous a dit que le projet du Gouvernement était illogique en ce qu'il maintenait, pour le doctorat en sciences naturelles, un examen approfondi sur les spécialités. Le côté illogique de ce projet et la nécessité de mettre le doctorat en sciences naturelles en harmonie avec le doctorat en sciences physiques et mathématiques, ont engagé M. Dewalque à vous proposer de scinder le doctorat en sciences naturelles en trois doctorats. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

C'est en partant de la même idée que je crois indispensable, pour fortifier les études philosophiques, philologiques ou historiques, de scinder également le doctorat en philosophie et lettres. Je ne veux pas dire qu'il soit inutile que les philologues aient fait des études philosophiques, ou que les philosophes aient fait des études philologiques, tant s'en faut. Il suffirait que les élèves fussent interrogés d'abord, d'une manière générale, sur les trois branches, puis soumis à une épreuve approfondie sur leur spécialité.

J'ajouterai que le vote que le Conseil a émis naguère sur le rétablisse-

ment de la thèse pour les docteurs en philosophie comme pour les docteurs en sciences me semble être en harmonie avec ma proposition.

M. Le Roy objectait que nous supprimions les doctorats spéciaux. C'est tellement vrai que lorsque le gouvernement aura admis la spécialisation des doctorats en sciences, je proposerai tout le premier la suppression des doctorats spéciaux que je considère comme inutiles aujourd'hui. Je ferai la même proposition en ce qui concerne les doctorats spéciaux en philosophie lorsque le Gouvernement aura admis la subdivision proposée par l'honorable M. Faider et par moi.

La proposition que nous vous faisons est en harmonie avec ce que nous avons décidé pour les autres doctorats, et c'est au nom de la logique que je vous en demande l'adoption.

M. DEWALQUE. Je vais tâcher de vous montrer qu'au nom de la logique nous devons suivre une marche opposée à celle que M. Folie vient de nous indiquer.

Je ne comptais pas faire de proposition au sujet de l'article que nous discutons en ce moment, mais, à la suite d'une conversation, je me proposais de vous soumettre la question de savoir s'il ne serait pas utile de mettre les sciences historiques sur le même pied que les sciences littéraires et philosophiques quant à la manière plus ou moins approfondie suivant laquelle les élèves sont interrogés. On vient de vous proposer la division en trois doctorats en s'appuyant sur ce qui a eu lieu pour le doctorat en sciences. La question n'a pas été présentée d'une manière complètement exacte. J'ai scrupuleusement maintenu le titre de docteur en sciences naturelles; j'ai seulement proposé d'organiser deux épreuves au lieu d'une, en réservant pour la seconde les matières que le récipiendaire désirait approfondir.

La commission des programmes a été d'avis de maintenir pour les sciences l'ancien système, c'est-à-dire un seul doctorat pouvant être approfondi sur telle ou telle catégorie de branches; mais si vous vous rappelez les vœux émis à cette occasion par les diverses facultés, vous verrez que la faculté des sciences de Louvain a émis le vœu de remplacer le doctorat en sciences par quatre doctorats.

Cette manière de voir est identique à celle qui nous est présentée en ce moment et elle a été rejetée par la commission des programmes, il y a quatre ans.

Je crois qu'au point de vue où mes honorables collègues se sont placés, une proposition, ne comportant aucun changement au programme que nous venons de voter et conçue en ces termes : les récipiendaires sont interrogés, d'une manière approfondie, à leur choix, sur les branches philosophiques ou littéraires, pourrait être examinée.

L'analogie que l'on a cherché à établir entre la philosophie et les sciences, ou bien n'existe pas, ou bien conduit à des conclusions autres que celles que l'on vient de vous indiquer.

M. LE ROY. Je partage les idées générales de M. Dewalque, mais en me

maintenant sur le terrain du doctorat en philosophie, je regarderais comme désastreuse la spécialisation trop hâtive des études supérieures. Je comprends qu'on spécialise les études lorsque les élèves sont docteurs, lorsqu'ils sont en état de faire choix d'une carrière ; je ne comprends pas la spécialisation au sortir de la candidature, alors que les études que les élèves ont faites ont plutôt exigé de la réceptivité que de la spontanéité d'esprit : c'est pour ce motif que l'on est obligé, dans les programmes d'examen, de leur imposer un ensemble d'études.

Les plus grands écrivains de notre siècle sur l'instruction publique sont unanimes pour déclarer que l'homme, arrivé à un certain point, a besoin de la science comparée, que la philosophie, par exemple, fortifie l'étude des langues et que les langues fortifient l'étude de la philosophie.

N'oublions pas le mot d'Horace : il faut avant tout former des hommes. Dans l'étude des lettres, ce n'est que lorsqu'il est arrivé à un certain degré de maturité que le jeune homme peut choisir sa direction. Je ne puis admettre la proposition qui nous est faite ; elle fait double emploi avec le doctorat spécial. Je veux bien admettre des doctorats spéciaux, mais pourvu qu'ils soient entrepris par des docteurs et non par des enfants.

Je me rallie à la rédaction du gouvernement.

M. FOLIE. Les arguments que viennent de faire valoir MM. Dewalque et Le Roy sont les mêmes au fond. Le principal reproche qu'ils font à notre projet, c'est qu'il spécialise trop tôt les études, qu'il empêche de faire des hommes. Ce n'est pas ainsi que j'ai entendu mon projet ; j'ai dit que ma proposition avait pour but d'harmoniser le doctorat en philosophie avec les doctorats en sciences.

J'exigerais des connaissances générales des docteurs et en philosophie et en philologie et en histoire, mais je demanderais qu'après avoir subi leur examen sur les matières générales du doctorat en philosophie ils n'eussent plus qu'à subir un examen sur la spécialité à laquelle ils se destinent.

M. LE ROY. Vous ne pouvez pas assimiler des sciences dans lesquelles on peut donner du plus ou du moins avec des sciences qui s'enchevêtrent l'une dans l'autre.

Nous devons examiner aussi la question au point de vue pratique. Il faudrait pour les études générales des cours élémentaires, indignes du doctorat, puis des cours approfondis pour les doctorats spécialisés. C'est impossible en pratique.

On ne peut assimiler les études de la faculté des lettres à celles de la faculté des sciences.

M. MERTEN. Je me rallie à cette manière de voir.

M. FAIDER. J'ai fait observer que, dans l'état actuel des choses, les récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres peuvent se faire interroger d'une manière spéciale soit sur la philosophie, soit sur la philologie, et que la proposition que nous discutons en ce moment n'est que la réalisation de ce système. Il est évident qu'un docteur en sciences philologiques

ne sera pas étranger aux sciences philosophiques et qu'un docteur en sciences philosophiques ne sera pas étranger aux sciences philologiques. Il en est de même des sciences historiques.

Il faudrait classer les matières d'examen pour les divers doctorats.

Au lieu d'inscrire sur le diplôme que le docteur en philosophie a subi son examen d'une manière approfondie sur les branches philosophiques, on lui donnera un diplôme spécial.

M. THIRY. Messieurs, je suis assez incompetent en cette matière, mais M. Folie vient de me fournir un argument décisif contre la proposition que nous discutons en ce moment.

M. Folie nous a dit que sa proposition aurait pour résultat fatal, nécessaire, de supprimer le doctorat spécial. C'est précisément parce que cette proposition ne me paraît pas fournir les mêmes garanties que le doctorat spécial, que je ne puis l'accepter.

Le doctorat spécial n'est subi que par des jeunes gens qui ont acquis le titre de docteur ; il comporte des épreuves plus sérieuses que celles qui feraient l'objet de l'examen si la proposition de M. Folie était admise.

Le doctorat spécial exige une dissertation qui ne peut être confondue avec la thèse que nous avons admise. La plupart de ces travaux ont un autre mérite que les thèses et cela se conçoit aisément.

Les thèses sont des travaux d'élèves, des œuvres de compilation ; les thèses qui servent de base au doctorat spécial sont des travaux plus sérieux, plus mûris. Le doctorat spécial exige de plus un examen approfondi devant la faculté sur un ensemble de matières, une leçon publique et la défense du mémoire ; il offre donc bien plus de garanties que le doctorat bifurqué que l'on veut vous faire admettre aujourd'hui.

Je crois que nous devons repousser la proposition de M. Folie, parce qu'elle aurait pour résultat la suppression des doctorats spéciaux.

M. FRAEYS. Je partage complètement la manière de voir de l'honorable préopinant ; j'ajouterai que les facultés de Gand n'ont eu qu'à se louer de compter parmi leurs professeurs des hommes qui avaient subi un doctorat spécial.

M. FOLIE. Je ne cherche plus à défendre la proposition ; je crois qu'elle n'a aucune chance d'être adoptée.

La proposition de MM. Faider et Folie est mise aux voix et rejetée par neuf voix contre trois.

Ont voté pour : MM. Folie, Faider et Waelbroeck.

M. LECLERCQ, *président*. Il nous reste à voter sur un dernier paragraphe ainsi conçu :

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

M. LE ROY. Les mots : soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes, doivent être supprimés, le Conseil n'ayant pas admis la proposition de la section centrale.

On pourrait modifier la rédaction comme suit : les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur les matières philologiques, soit sur les matières philosophiques.

Cette formule serait plus claire, c'est d'ailleurs celle qui est inscrite dans les diplômes.

M. DEWALQUE. Je proposerai de remplacer le mot philologiques par le mot littéraires.

M. LE ROY. Il n'est pas aussi large.

M. DEWALQUE. Je n'insiste pas.

Le paragraphe est adopté avec les modifications proposées par M. Le Roy.

M. LECLERCQ, *président*. Il nous reste à décider s'il y aura un ou deux examens pour le doctorat en philosophie.

M. LE ROY. Le projet du Gouvernement comprend parmi les matières du premier examen seulement l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; s'il y a deux examens, on ne peut comprendre dans le premier que la première partie de ce cours. Une année on enseigne l'histoire de la philosophie ancienne ; l'année suivante, on enseigne l'histoire de la philosophie moderne. Les élèves de première année commencent alternativement par la philosophie moderne et la philosophie ancienne. Je proposerai donc d'inscrire dans le premier examen : l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, et, entre parenthèses, première partie, et de répéter le même libellé dans le second examen en ajoutant : deuxième partie.

Je fais la même observation pour le cours d'histoire de la littérature latine et de la littérature grecque.

Je voudrais aussi que les éléments de la grammaire générale fussent reportés au premier examen. Ce cours est la continuation du cours de logique et complète les études philologiques.

Le Conseil décide par onze voix contre une (M. Fraeys) qu'il y aura deux examens pour le grade de docteur en philosophie et lettres et adopte la classification suivante :

Le premier examen comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (première partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (première partie) ;

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes.

Le second examen comprend :

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (deuxième partie);

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (deuxième partie);

Les antiquités grecques;

La métaphysique générale et spéciale.

M. LECLERCQ, *président*. Avant de passer à l'examen de la question de savoir si les candidats-notaires doivent être docteurs en droit, je dois vous donner connaissance d'une proposition de M. Waelbroeck relative au doctorat en droit.

Nous avons admis un diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. M. Waelbroeck propose de rédiger le § 6 de l'article 10 de la manière suivante :

« *Éléments du droit public et du droit administratif.* »

Et de rédiger comme suit le paragraphe final du même article :

Le docteur en droit peut obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen approfondi sur :

Le droit public ;

Le droit administratif ;

L'économie politique et la statistique ;

Les éléments et l'histoire du droit international.

M. WAELBROECK. J'ai fait cette proposition pour répondre à un vœu qui semble s'être manifesté hier ici et qui a été particulièrement accentué par notre honorable président qui est si compétent en ces matières.

M. Leclercq vous a fait remarquer combien il est regrettable que les docteurs en droit ignorent jusqu'au premier mot du droit administratif qui joue un si grand rôle aujourd'hui dans les contestations, qui occupe si souvent l'attention des cours et des tribunaux ; il vous a dit qu'en maintenant le grade de docteur en sciences politiques et administratives, comme diplôme spécial on n'obviât pas à cet inconvénient, parce que les docteurs en sciences politiques seraient les seuls qui auraient étudié le droit administratif.

J'ai donc cru répondre aux intentions du Conseil en vous proposant les modifications dont il vient de vous être donné lecture. Au lieu d'enseigner comme aujourd'hui le droit public et l'organisation administrative, on donnerait un cours d'éléments du droit public et du droit administratif; le droit public et le droit administratif auraient dans le programme la même importance que le cours qui y figure aujourd'hui sous la rubrique : éléments du droit commercial. Je crois qu'il suffit aux juriconsultes de connaître les éléments du droit administratif.

Je ferai remarquer au Conseil que dans les universités allemandes on n'enseigne que les éléments de toutes les matières du droit. C'est une

méthode particulière aux Belges et aux Français d'enseigner certaines sciences d'une manière approfondie, en entrant dans toutes les controverses.

Je reste dans les limites du programme actuel en proposant de faire porter l'examen de docteur en droit sur les éléments du droit public et du droit administratif.

Si des élèves veulent se distinguer, ils peuvent briguer le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un nouvel examen approfondi sur le droit public et sur le droit administratif.

On m'objectera peut-être que ces jeunes gens seront alors interrogés deux fois sur les mêmes matières.

Cette objection ne m'effraye pas.

L'examen à subir sur le droit public et sur le droit administratif pour l'obtention du diplôme de docteur en droit sera toujours un examen sommaire et se distinguera ainsi de l'examen approfondi que les élèves qui briguent le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives auront à subir.

Du reste, je puis invoquer ici un précédent.

En France, le grade de licencié en droit correspond à notre grade de docteur en droit. Il y a de plus dans l'organisation de l'instruction publique en France un grade de docteur en droit accordé à la suite d'un examen approfondi portant, non point sur des matières nouvelles, mais sur celles qui font partie de l'examen de licencié en droit.

Dans ces conditions, le grade de docteur en sciences politiques et administratives correspondrait, pour ces sciences, à ce qui constitue en France le grade de docteur en droit, pour le droit civil, le droit romain, etc.

M. THIRY. La proposition de M. Waelbroeck remet en question ce qui a été décidé hier. Nous avons arrêté hier les matières qui composeraient le doctorat en droit ; nous nous en sommes référés à la loi de 1849 ; c'est donc revenir sur une question tranchée que de vouloir introduire dans le doctorat en droit des éléments nouveaux. Les propositions analogues à celle de M. Waelbroeck qui ont été faites aujourd'hui ont été écartées par le Conseil ; on a fait observer avec raison que ce serait revenir constamment sur ses pas que de prendre ces propositions en considération.

M. Waelbroeck vous a dit que dans le doctorat en droit on n'étudierait que les éléments du droit administratif — ce ne sont que les éléments que l'on y enseigne aujourd'hui — et que dans le doctorat en sciences politiques et administratives on interrogerait sur le droit administratif approfondi.

Le cours de droit administratif qui se donne dans les universités n'est qu'un cours élémentaire ; la matière est tellement vaste qu'un cours approfondi exigerait plusieurs années. Il y a donc double emploi dans la proposition de M. Waelbroeck.

M. DE KEMMETER. Je partage la matière de voir de l'honorable M. Thiry.

Sous l'empire de la loi de 1849, le cours de droit administratif était un cours annuel ; M. Waelbroeck voudrait réduire ce cours à la même étendue que le cours de droit commercial.

Je comprends que le droit commercial puisse être enseigné en six mois ; mais un cours de six mois pour le droit administratif ne pourrait consister qu'en une espèce de table des matières ; de telle sorte que si les jeunes gens qui se destinent au doctorat en droit ne prenaient pas le titre spécial de docteur en sciences politiques et administratives, ils ne sauraient rien du droit public et du droit administratif.

Le cours serait tellement sommaire, tellement superficiel, qu'il serait indigne de jurisconsultes.

J'ai adopté avec le Conseil le principe de la loi de 1849 ; je crois que la question est tranchée.

C'est uniquement pour ne pas recommencer une nouvelle discussion que j'accepte ce qui a été décidé hier, bien que je ne sois pas absolument satisfait. Je pense qu'en revenant à la loi de 1849, le cours de droit public sera un cours annuel de trois heures par semaine ; ce cours sera naturellement un cours élémentaire ; un cours approfondi exigerait deux ou trois ans.

Je propose au Conseil de s'en tenir à ce qui a été voté hier, c'est-à-dire au système de la loi de 1849.

M. WAELBROECK. En présence de l'opposition qui se manifeste, je n'insiste pas pour que ma proposition soit mise aux voix. Je ferai remarquer cependant que sous le régime de la loi de 1849 le droit administratif n'était pas enseigné, comme M. De Kemmeter vient de l'affirmer.

J'ai sous les yeux le texte de cette loi. Le premier examen de docteur en droit comprenait le droit public, le droit civil et les pandectes ; le second examen portait sur le droit civil, la procédure civile, l'économie politique et le droit commercial. Il n'est pas question du droit administratif. Il n'y a que les candidats qui briguent le titre de docteur en sciences politiques et administratives qui subissent un examen sur cette matière. Mon honorable contradicteur verse donc dans une erreur de fait.

M. DE KEMMETER. L'observation de M. Waelbroeck est fort juste. C'était sous l'empire de la loi de 1835 que le droit administratif faisait partie de l'examen de docteur en droit.

Je demanderai que le cours de droit public et de droit administratif soit compris dans le système de la loi de 1849 auquel nous revenons purement et simplement.

M. THIRY. C'est la question qui a été décidée hier.

M. LECLERCQ, *président*. Je le regrette, car j'ai voté contre la proposition de la section centrale qui demandait la suppression du doctorat en sciences politiques et administratives ; mais je n'ai voté contre cette proposition que dans le sens où la question a été posée.

Je le regrette, car il me semble inadmissible qu'un étudiant soit reçu docteur en droit et déclaré apte à remplir toutes les fonctions judiciaires alors qu'il ne connaît pas le premier mot du droit administratif. Il y a là quelque chose d'illogique et de contraire au but que l'on se propose en organisant les études.

Depuis l'abolition du contentieux administratif, les questions de droit administratif se présentent fréquemment ; elles sont décidées et plaidées par des juges et des avocats qui n'ont pas étudié ce droit.

Je n'ai fait cette observation que pour faire connaître au Conseil mon opinion sur cette question.

Nous en revenons à l'examen de candidat-notaire.

M. WÆLBROECK. Cette question n'est pas nouvelle ; le Conseil en a été saisi en 1868 par l'honorable M. De Savoye, qui a proposé le système préconisé aujourd'hui par la section centrale.

Dans la séance du 27 décembre 1870 une proposition tendant à exiger le grade de docteur en droit des aspirants au grade de candidat-notaire a été adoptée par sept voix contre cinq et une abstention. La même question se présente aujourd'hui devant le Conseil, mais dans des conditions tout à fait nouvelles.

Lorsque le Conseil a émis, en 1870, le vœu que je viens de rappeler, il se trouvait en présence de la loi de 1857 qui a établi pour les études de droit un programme tout à fait différent de celui qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement et par la section centrale.

La loi de 1857 admet des cours à certificat ; le projet de 1861 qui avait été élaboré par les quatre recteurs et par quatre professeurs délégués des universités comportait également des cours à certificat, et dans la pensée des membres du Conseil l'examen de docteur en droit pour les notaires ne présentait pas les mêmes difficultés que dans l'avenir.

La question se présente donc sous une face tout à fait nouvelle. Il s'agit d'examiner si l'on peut exiger des candidats-notaires des examens beaucoup plus difficiles que ceux qui leur étaient imposés sous l'empire de la loi qui est encore en vigueur aujourd'hui.

J'ajouterai que la question se présente encore dans d'autres conditions, sous un autre point de vue. J'ai relu attentivement les discussions qui ont eu lieu dans le sein du Conseil en 1870 et j'ai pu constater que tous les membres étaient sous l'empire de cette idée qu'il y avait encombrement de candidats-notaires et qu'il était utile de rendre les épreuves plus difficiles afin de diminuer le nombre de personnes munies du diplôme de candidat-notaire qui cherchent en vain, plus tard, une carrière et prennent rang dans la catégorie des déclassés.

Cette idée provenait de ce que l'honorable M. Faider, à l'époque où il était ministre de la justice, avait fait une déclaration en ce sens à la tribune ; il y avait en effet, en ce moment, encombrement de candidats-notaires. Cette idée provenait encore de ce que M. Bara, ministre de la justice, avait fait en 1866 une déclaration dans le même sens.

Ce fait était vrai à l'époque où M. Faider le faisait connaître ; il ne l'était plus en 1866.

C'est une grave erreur de croire que la production des candidats-notaires, pour employer les termes de l'économie politique, dépasse de beaucoup la consommation.

J'ai à communiquer au Conseil des chiffres très intéressants et qui seront,

je pense, pour lui une révélation, comme ils l'ont été pour moi. L'auteur de ce travail est M. Bastiné, professeur de droit notarial à Bruxelles. M. Bastiné a compulsé avec soin le nombre des diplômes de candidat-notaire qui ont été délivrés par les jurys d'examen depuis 1860 jusqu'en 1872; d'autre part, il a collationné dans *le Moniteur* le nombre des nominations de notaires durant cette période. Voici les résultats de ce travail (1).

En résumé, durant cette période, les jurys combinés ont délivré six cent cinquante-huit diplômes de candidat-notaire et le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de nommer cinq cent onze notaires. En moyenne, on délivre tous les ans cinquante diplômes de candidat-notaire et on nomme quarante notaires; il n'y a donc qu'un excédent de dix. Or, vous savez, Messieurs, qu'il y a des jeunes gens qui briguent le grade de candidat-notaire non pas pour devenir notaire, mais pour entrer dans l'administration de l'enregistrement; cet excédant de dix doit donc être diminué.

Si l'on rend l'examen de candidat-notaire plus difficile, on peut donc arriver à un état de choses où le nombre des personnes aptes à remplir les fonctions de notaires ne sera plus en rapport avec le nombre des places vacantes.

Nous sommes unanimes, aujourd'hui, à reconnaître que l'examen de candidat-notaire est insuffisant et qu'il y a lieu de le modifier.

Nous nous trouvons en présence de deux systèmes.

Le projet du Gouvernement comporte deux examens : le premier comprenant la moitié du code civil, l'encyclopédie du droit et les lois organiques du notariat; le second comprenant la deuxième partie du droit civil et les lois financières qui se rattachent au notariat.

Vous connaissez le système proposé par la section centrale.

Je me rallie au projet du Gouvernement et je demande au Conseil la permission de lui exposer brièvement les raisons qui me déterminent à combattre le projet de la section centrale.

(1) Nous donnons ci-après la statistique telle qu'elle a été établie par M. Bastiné pour les années 1860 à 1872 :

	Inscrits.	Diplômes délivrés.	Nominations faites.
1860	71	46	45
1861	80	56	49
1862	81	42	55
1863	76	54	25
1864	84	53	29
1865	79	51	39
1866	105	62	49
1867	92	49	55
1868	97	49	55
1869	86	42	42
1870	88	42	55
1871	99	56	44
1872	95	56	57
	<u>1,451</u>	<u>658</u>	<u>511</u>

Régime des lois du 1^{er} mai 1857 et du 27 mars 1861.

Il me semble qu'en exigeant le grade de docteur en droit des jeunes gens qui se destinent à la carrière notariale la section centrale leur demande beaucoup trop en fait de connaissances juridiques.

Je laisse de côté le double examen de candidature en philosophie que les futurs notaires devront d'abord subir, pour m'occuper uniquement du programme des études de droit. J'y vois figurer les pandectes; croyez-vous qu'il soit bien nécessaire aux notaires d'être initiés aux controverses sur les textes du droit romain? J'y vois encore figurer le droit criminel; ce cours comprend non-seulement les principes du droit criminel, mais encore la procédure, l'instruction criminelle. J'y vois figurer encore la procédure civile et la compétence en matière civile.

Quel intérêt ce genre d'études peut-il présenter pour un futur notaire? Le programme comprend encore le droit commercial; or, toutes les transactions de commerce se font par actes sous seing privé et non par actes notariés.

Toutes ces connaissances seront complètement inutiles au notaire; il les oubliera après un ou deux ans de pratique.

Le système de la section centrale présente un autre inconvénient beaucoup plus grave encore. Pour être nommé notaire, il ne faut pas seulement être porteur du diplôme de candidat-notaire, il faut de plus, d'après la loi de ventôse, avoir fait un stage de six années consécutives et non interrompues dans une étude de notaire. Ce stage requis des aspirants à une place de notaire est d'une grande importance, car il est impossible, alors même qu'on aurait subi avec la plus grande distinction l'examen de candidat-notaire, de remplir d'une manière convenable les fonctions de notaire si l'on n'a pas fait au préalable un stage sérieux.

J'appelle toute votre attention sur ce que dit à ce sujet le rapport de la loi de ventôse au tribunal.

« La plus savante théorie, disait le tribun Favard, ne suffirait pas pour
» faire un bon notaire; il faut une grande maturité d'esprit, *une pratique*
» *assidue* pour acquérir une connaissance variée des affaires, pour *apprendre*
» *les formes*, pour expliquer avec clarté les conventions, et pour *bien se*
» *pénétrer de l'esprit de la profession.* »

Le stage est donc nécessaire; on ne peut songer à le supprimer.

Voyez donc à quel résultat on aboutirait avec le système de la section centrale. L'étudiant, arrivé à l'âge de dix-huit ans à l'université, devra y passer cinq années pour conquérir le grade de docteur en droit, puis une année pour le grade de candidat-notaire; il aura ensuite à faire six années de stage avant de pouvoir solliciter les fonctions, parfois modestes, de notaire de canton.

Et, il ne faut pas croire que les jeunes gens qui fréquentent l'université pourront faire leur stage en même temps que leurs études pour le doctorat en droit. Le programme des études de droit est si chargé qu'il absorbe nécessairement tout le temps des élèves; il n'y a pas un ministre de la justice qui pourrait admettre comme valables des certificats produits par un candidat-notaire et constatant qu'il aurait fait son stage en même temps que

ses études. Les jeunes gens devront travailler onze ou douze ans avant de pouvoir briguer une place de notaire.

Le système proposé par la section centrale offre encore un autre inconvénient : il tend à confondre l'état d'avocat et l'état de candidat-notaire. En effet, d'après ce système les docteurs en droit qui se destinent au notariat auront encore à étudier les lois fiscales pour obtenir la grade de candidat-notaire. Il est presque certain que durant cette nouvelle période d'études ces docteurs en droit chercheront à utiliser leur diplôme; au lieu de se consacrer entièrement à la pratique notariale, ils plaideront les petites causes que l'on voudra bien leur confier et les études notariales proprement dites seront négligées, le stage deviendra illusoire.

Le système de la section centrale m'inspire une autre crainte. Vous connaissez tous, Messieurs, la manière dont procèdent les jurys combinés d'examen; vous savez qu'ils montrent beaucoup d'indulgence à raison de la position particulière de certains élèves; eh bien, si l'on adopte le projet de la section centrale, dans les examens de droit on se montrera probablement plus indulgent sur certaines branches pour les récipiendaires qui seront notoirement connus comme devant devenir plus tard notaires. On aura ainsi deux catégories de docteurs en droit, les uns aspirant à devenir avocats, les autres aspirant à devenir notaires; ces derniers recevront un diplôme conférant les mêmes droits que le diplôme accordé à ceux qui ont subi un examen plus sérieux, et s'ils veulent abandonner la carrière du notariat pour embrasser la profession d'avocat, on ne pourra les en empêcher; ils seront dans les conditions voulues. Ils formeront une nouvelle catégorie d'avocats ayant donné moins de garanties à la société que leurs confrères.

L'opinion que je défends ici n'est pas une opinion isolée.

Dans la grande commission de 1870, M. Bastiné s'est également prononcé contre l'innovation qui vous est proposée en faisant valoir cet argument que j'avais négligé et qui me semble saisissant : c'est que dans le système de la section centrale on demande plus de garanties aux candidats-notaires qu'aux jeunes gens qui aspirent à entrer dans la magistrature. En effet, aussitôt après avoir passé leur examen de docteur, les jeunes gens peuvent être nommés juges de paix; deux ans après, ils peuvent devenir substituts du procureur du roi. Au contraire pour être nommé notaire, les connaissances juridiques du docteur en droit ne suffiront pas, l'aspirant notaire devra posséder plus de connaissances que l'aspirant magistrat et prouver par un examen qu'il connaît les lois fiscales et les lois sur le notariat.

Cette opinion est aussi celle de M. Rutgers qui, comme vous le savez, a enseigné pendant de longues années le droit notarial à Louvain.

Trois des professeurs qui enseignent cette matière sont donc unanimes sur ce point.

M. TURX. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis qui vient d'être exprimé par M. Waelbroeck; mais en défendant une opinion contraire à la sienne, je ne défends pas non plus une opinion individuelle, je défends le

systeme qui, depuis vingt ans, a été proposé par la faculté de droit de l'université de Liège.

Il est aussi nécessaire pour les notaires que pour les avocats de posséder des connaissances juridiques solides ; pas plus pour les uns que pour les autres on ne peut se contenter de connaissances vagues.

Les avocats et les notaires font à peu près la même chose : ils appliquent la science du droit. Les notaires traduisent le droit en fait en dressant des actes qui sont de la plus haute importance pour la fortune des particuliers. Ces actes sont souvent très-difficiles, très-complicés ; s'ils font un acte mauvais, un acte contraire à l'intérêt de leurs clients, personne n'est là pour le redresser. Il est donc nécessaire que le notaire possède des connaissances juridiques sérieuses, il faut par conséquent adopter le système proposé par la section centrale.

Actuellement, les connaissances juridiques des notaires ne sont qu'apparentes ; ils savent des mots qu'ils ne comprennent pas. L'examen de candidat-notaire porte en grande partie sur le droit civil, sur la matière la plus difficile du doctorat en droit. Or, les aspirants candidats-notaires abordent l'étude du droit civil au sortir du collège, alors qu'ils n'ont jamais entendu parler de droit, alors qu'ils n'en connaissent ni la terminologie, ni les principes. Ils se trouvent donc pour ainsi dire sans boussole au milieu d'une mer sans rivages ; je vous demande ce qu'ils peuvent y faire. Ils apprennent des mots et rien autre.

Les aspirants docteurs en droit, au contraire, n'abordent l'étude du droit civil qu'au sortir de la candidature, après avoir subi une initiation, après avoir étudié les principes du droit ; ils comprennent le cours. Les malheureux candidats-notaires, eux, se trouvent en présence de difficultés invincibles ; cela est prouvé, abstraction faite de toute expérience, par le bon sens lui-même.

Il est impossible de comprendre ce qu'il y a de plus difficile dans le droit, alors qu'on ignore les premiers éléments de cette science.

Justinien voulait que l'on préparât les élèves en commençant par leur présenter les idées les plus simples pour arriver aux idées les plus compliquées. Nous avons changé tout cela : nous commençons par les idées les plus compliquées.

Aussi, que prouve l'expérience ?

Il y a vingt-cinq ans que je siége dans les jurys de notariat ; presque jamais un candidat-notaire ne réussit à la première épreuve ; j'en excepte les élèves très-intelligents. M. Macors pourra vous dire que la plupart du temps les récipiendaires ne réussissent qu'au second et parfois au troisième examen. Et encore, est-ce par leurs connaissances qu'ils conquièrent leur diplôme ? Non, les jurys s'apitoient sur le sort de ces malheureux ; ils font un pas vers eux, les niveaux s'abaissent pour descendre jusqu'à eux.

Voilà ce qui se passe en fait ; voilà ce à quoi il faut obvier.

Le système du gouvernement remédie-t-il à cet inconvénient si grave ?

L'amélioration proposée consiste dans le dédoublement de l'examen ; en réalité cette amélioration n'en est pas une. En effet, le premier examen

comprendrait un tiers du code civil, et le second les deux tiers de ce cours qui serait donné en trois ans. La besogne semble allégée, elle ne l'est pas. Le premier examen comprendrait de plus l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours du droit civil. Qu'est-ce que l'encyclopédie ? C'est une espèce de carte du terrain juridique, c'est un cours dans lequel on enseigne les divisions du droit, etc. ; de principes juridiques il n'en est pas question. De même dans l'introduction historique ; c'est un simple cours d'histoire externe du droit civil français ; il ne peut aider en rien à l'intelligence du code civil. Le système du gouvernement augmente donc la tâche des candidats-notaires en comprenant dans l'examen des matières qui ne peuvent leur être d'aucune utilité, et c'est pour ce motif que je donne la préférence au système de la section centrale.

M. Waelbroeck prétend que les cours de droit comportent des matières qui ne sont nullement nécessaires aux notaires : les pandectes, le droit pénal, le droit commercial et l'économie politique.

Je comprends pour quel motif M. Waelbroeck a passé légèrement sur le double examen de philosophie ; ce double examen est réclamé par la faculté de droit qui demande que les notaires y soient soumis ; la durée de leurs études serait alors à peu près la même que s'ils devaient faire des études complètes de droit.

Il est vrai que les notaires ne feront pas grand usage des pandectes ; mais le doctorat en droit est un ensemble, il faut le prendre tel qu'il est. D'ailleurs, comme le faisait observer M. Le Roy, toutes les branches se soutiennent ; si les notaires n'ont pas besoin d'appliquer les textes du droit romain, au moins l'étude de ces textes aura-t-elle accru la somme de leurs connaissances juridiques, et c'est précisément ce à quoi nous voulons arriver.

Je m'étonne d'entendre dire par M. Waelbroeck que l'étude du droit commercial est inutile pour les notaires. Les notaires sont appelés à rédiger les actes de société qui ne se font pas tous sous seing privé ; les actes de société des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont des actes authentiques.

Voilà comment je justifie l'adoption du projet de la section centrale.

Je me demande pourquoi les notaires seraient plutôt dispensés de l'épreuve du doctorat en droit que les avocats et les magistrats. Les emplois dans la magistrature sont très-difficiles à obtenir : il n'en est pas de même dans le notariat : une charge de notaire est un patrimoine ; tous les fils de notaires sont certains d'être nommés, s'ils le veulent. La position des notaires est très-avantageuse ; dans les grandes villes ils gagnent plus que les avocats et les médecins, et ils le font moins laborieusement. Je sais qu'il n'en est pas de même dans les petites localités ; mais leur position n'y est pas à dédaigner si vous la comparez à celle des juges de paix qui n'ont qu'un traitement de 3,000 francs et un casuel de 4 à 500 francs.

Les candidats-notaires ont la certitude d'obtenir l'emploi de leur père ; l'hérédité ne s'applique pas seulement aux fils, elle s'étend aux gendres, aux neveux, parfois même au père démissionnaire. Cette certitude d'obtenir

un emploi lucratif n'est-elle pas un motif de plus d'exiger de ceux qui la possèdent les qualités nécessaires pour remplir convenablement cet emploi ?

M. Waelbroeck nous a cité une statistique ; je ne la connais pas. Tout ce que je sais, c'est que l'on a plusieurs fois accusé à la Chambre un trop-plein de candidats-notaires. Même en supposant exacts les chiffres de M. Bastiné, la production dépasse toujours la consommation : je crois que l'on ne doit pas craindre de manquer de notaires ; aussitôt que la pénurie se fera sentir, les avocats s'empresseront de passer l'examen de candidat-notaire pour occuper les places vacantes.

M. Waelbroeck dit aussi que l'on exige plus de garanties des notaires que des avocats, en ce sens que les notaires auront à faire, outre leurs cinq années d'études, un stage de six ans. En fait, il n'en sera pas ainsi, car il est certain que si la Chambre adopte le système de la section centrale, il y aura lieu de réduire la durée du stage. On comprend un stage de six ans sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, à une époque où la théorie n'était pas enseignée.

M. WÆLBROECK. Le projet de la section centrale implique donc nécessairement une révision des lois sur le notariat. J'en prends acte.

M. THIRY. Dans ma pensée, il y aurait lieu de réduire le stage. Je comprends qu'il fallait un stage de six ans alors que tout s'apprenait dans l'étude du notaire ; mais aujourd'hui le candidat-notaire, docteur en droit, connaît le droit et les éléments intrinsèques des actes ; la forme, la rédaction, s'apprennent facilement. Dans tous les cas, ces six ans de stage ne viendront pas s'ajouter, en admettant que la loi les maintienne, aux cinq années passées à l'étude du droit.

Que se passe-t-il aujourd'hui ?

L'examen de candidat-notaire est au moins aussi difficile que celui de docteur en droit parce que les élèves, ne comprenant pas, doivent tout apprendre de mémoire ; cependant presque tous les jeunes gens qui suivent les cours du notariat sont inscrits chez un notaire à l'étude duquel ils vont passer une ou deux heures. C'est ainsi qu'ils font leur stage. Ils continueront à agir de même. C'est une exagération manifeste que d'ajouter six années de stage aux cinq années d'études.

Je crois en avoir dit assez pour justifier mon opinion et pour engager le Conseil à maintenir le vœu qu'il a émis en 1874.

M. MACORS. Je n'ai que quelques mots à ajouter à ce que vient de dire M. Thiry. Il n'est pas nécessaire de reviser les lois sur le notariat pour diminuer la durée du stage.

M. Waelbroeck n'a parlé que du stage général, il n'a pas parlé des cinq exceptions à la règle. Je ne citerai que deux de ces exceptions.

Vous savez qu'il y a trois classes de notaires ; eh bien, l'avocat qui veut devenir notaire à Liège ou à Bruxelles ne doit faire que quatre ans de stage ; pour devenir notaire dans un canton, il ne doit faire qu'un an de stage.

M. FAIDER. Messieurs, il est vrai que, il y a bien des années, j'ai averti les

parents du grand nombre de candidats-notaires qui attendaient la vacance d'une place de notaire ; il est vrai aussi que, d'après la statistique de M. Bastiné, le nombre de candidats-notaires a diminué, mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne doit pas craindre que le notariat manque de personnel. M. Thiry vous en a donné déjà les raisons.

Dès qu'il y aura des places vacantes ou inoccupées dans le notariat, les candidats-notaires se présenteront, ou bien les avocats se prépareront à la carrière notariale.

On ne peut se dissimuler qu'en ce moment il y a peu d'élévation dans l'instruction des notaires ; la plupart d'entre eux dépendent, pour les affaires juridiques, des avocats. Il importe d'arriver à un système qui donne aux notaires l'indépendance intellectuelle, l'initiative et le crédit que l'on attache à des connaissances réelles.

Une autre considération que l'on peut faire valoir, c'est la tendance actuelle à élargir le cercle d'action des notaires. Le système d'arrondissement qui a été écarté par partage de voix au Sénat vient d'être ressuscité par une proposition nouvelle qui non-seulement permet aux notaires d'opérer dans l'arrondissement judiciaire, mais encore — j'avais moi-même formulé ce vœu dans un rapport spécial — permet au client d'appeler son notaire, alors même que celui-ci habite un autre arrondissement, pour lui confier des affaires secrètes, importantes, et pour l'investir en quelque sorte du droit d'exercice en dehors de son arrondissement.

Si l'on veut élargir le cercle d'action des notaires de canton, des petits notaires, comme on les appelle, il est assez logique d'augmenter leur instruction et d'exiger d'eux plus de garanties qu'autérieurement.

Aussi ai-je toujours été et suis-je encore partisan du doctorat en droit pour les notaires. La grande commission des programmes a longuement discuté cette question et a admis une transaction à laquelle je n'applaudis pas : le système qui se trouve reproduit dans le projet du Gouvernement.

Je crois qu'il vaut mieux agir franchement et nettement. Actuellement, le notaire a une importance de beaucoup supérieure à celle qu'il avait lors de la création de la loi de ventôse ; le développement des affaires exige de la part des notaires des connaissances qui ne leur étaient pas nécessaires il y a soixante ans ; cela résulte à l'évidence de la comparaison des deux législations.

Si l'on exige du notaire l'épreuve du doctorat, il faut que cette épreuve reste ce qu'elle est, c'est-à-dire le véritable doctorat en droit.

Les docteurs en droit sont soumis à un stage de trois ans avant d'être inscrits au tableau des avocats ; les notaires feront un stage plus ou moins long suivant ce qu'aura de sérieux l'épreuve préparatoire ; il n'y a donc aucune injustice à assimiler les notaires aux avocats.

On ne peut devenir notaire avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ; les jeunes gens ont donc le temps d'achever leurs études et de faire un stage qui, dans certaines circonstances, est fort court et pourra être encore abrégé.

Tant sous le rapport des tendances de l'époque que sous le rapport des

nécessités que crée l'état de la civilisation, il est indispensable que les notaires soient placés à un rang supérieur à celui qu'ils occupent aujourd'hui.

La question de savoir s'il y a lieu d'exiger des candidats-notaires le diplôme de docteur en droit est mise aux voix et résolue affirmativement par dix voix contre une.

M. LECLERCQ, *président*. Il nous reste à nous occuper de la question de l'extension aux Belges qui ont fait leurs études à l'étranger du principe rappelé à l'article 41 du projet de loi.

M. THIRY. Notre honorable président a fait hier une observation qui me paraît fondée et que je soumettrai au Conseil.

On conçoit parfaitement que l'on accorde à des étrangers le droit de pratiquer en Belgique, à la condition de subir une épreuve moins rigoureuse que celle de nos doctorats, parce que cette autorisation n'est sollicitée que très-rarement, les étrangers ne venant habiter la Belgique que dans des circonstances exceptionnelles. Si le même principe était appliqué aux Belges, ceux-ci pourraient se rendre dans les universités étrangères qui passeraient pour accorder facilement des diplômes et reviendraient ensuite en Belgique pour obtenir la faculté de pratiquer.

M. LE ROY. En France, sous le ministère de M. Duruy, un jeune homme qui avait subi en Belgique ses examens de philosophie et de candidature en droit, a été assimilé aux licenciés en droit lorsqu'il s'est vu forcé de continuer ses études à Paris.

M. LECLERCQ, *président*. Un étranger peut se faire recevoir dans son pays docteur en droit ou en médecine sans avoir la moindre pensée d'aller s'établir dans un autre pays. Il n'y a pas de fraudes possibles.

Les Belges, établis en Belgique, pourront, dans l'intention de se soustraire aux épreuves de nos doctorats, se rendre dans les universités étrangères qui accorderont plus facilement un diplôme à un jeune homme qui déclarera vouloir exercer dans son pays. Voilà le danger de la disposition de la section centrale.

Il y a eu des universités étrangères qui vendaient des diplômes. Autrefois il fallait être docteur en droit pour être trésorier; les jeunes gens allaient à l'université de Reims qui leur délivrait, moyennant finances, un diplôme presque sans examen.

M. FAIDER. On les appelait les diplômés de Reims.

M. DEWALQUE. Le jury saura dévoiler les fraudes et les signalera au gouvernement. Le gouvernement n'est pas obligé d'accorder la dispense.

Il ne faut pas oublier qu'il y a beaucoup de jeunes gens belges qui sont obligés de faire leurs études à l'étranger à cause de la position de leurs pères.

M. WAELBROECK. Les grandes universités allemandes sont très-rigoureuses

dans la délivrance des diplômes, mais il y a un grand nombre de petites universités qui délivrent des diplômes moyennant finances, et même *in absentia*; il suffit de leur envoyer un mémoire en affirmant qu'on en est l'auteur et en ajoutant 200 florins à l'envoi, pour recevoir le diplôme de docteur en droit.

Il me semble que dans ces conditions la réciprocité pourrait présenter de grands inconvénients.

M. LECLERCQ, *président*. On pourrait admettre une exception pour les Belges dont les parents sont établis à l'étranger.

M. SAUVEUR. Depuis un certain nombre d'années.

M. FOLIE. Je propose d'ajouter au § 3 de l'article 41 du projet du Gouvernement les mots : « et aux Belges dont les parents étaient établis à l'étranger à l'époque où ils ont fait leurs études. »

L'article 41, amendé dans le sens de la proposition de M. Folie, est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures.



SÉANCE DU 14 JANVIER 1876.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. LECLERCQ, *président*; THIRY, DE KEMMETER, LE ROY, MACORS, WAELBROECK, FAIDER, VERSTRAETEN, MERTEN, FRAEYS, FOLIE, DEWALQUE et SOUPART, *membres*; GIRON, *secrétaire*.

MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. GIRON, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. FAIDER. Je n'ai pas entendu la lecture du procès-verbal, mais j'ai vu dans le compte rendu de la dernière séance que mon nom figurait parmi ceux des membres qui avaient voté pour deux examens de candidature en philosophie et lettres.

Je désirerais qu'il fût mentionné au procès-verbal que je n'ai voté deux examens qu'à cause du grand nombre des matières qui ont été adoptées par le Conseil, car je suis partisan d'un seul examen de candidature. Je crois que d'autres membres du Conseil ont voté dans le même sens.

M. LECLERCQ, *président*. Je ferai la même observation.

J'étais opposé au grand nombre des matières portées au programme de la candidature en philosophie ; mais ces matières ayant été adoptées par le Conseil, j'ai cru qu'elles nécessiteraient deux examens.

M. DE KEMMETER. Je suis également opposé au double examen.

M. LECLERCQ, *président*. Il sera fait mention au procès-verbal de ces observations.

Je viens de recevoir de M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante sur laquelle j'appelle toute votre attention :

« Le Conseil de perfectionnement saisi, dans sa dernière séance, de la
 » question de savoir si l'examen de candidature en philosophie et lettres se
 » constituerait d'une ou de deux épreuves, a énuméré quelles matières
 » devraient faire partie de cet examen, en réservant de prime abord le point
 » de savoir quel serait le nombre des épreuves.

« J'ai lieu de croire qu'en se prononçant ensuite pour le système des deux
 » examens (par cinq voix contre quatre et deux abstentions), le Conseil ou
 » tout au moins quelques-uns de ses membres se sont crus liés par le pro-
 » gramme théorique qu'ils venaient d'arrêter, bien plus qu'ils n'ont eu
 » l'intention d'émettre à cet égard un vote de principe.

« Il me serait agréable que le Conseil voulût bien compléter l'instruction
 » à ce point de vue.

« Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien

» consulter le Conseil sur le point de savoir s'il estime en *principe* que la
 » candidature en philosophie et lettres doit comporter une ou deux épreuves.
 » Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-
 » distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» (Signé) DELCOUR. »

M. FAIDER. Cette lettre me paraît autoriser le Conseil à revoir entièrement l'œuvre qu'il a élaborée dans sa dernière séance.

M. LECLERCQ, *président*. Je ne le crois pas.

Le Ministre nous demande si nous avons voté pour deux examens à cause du nombre des matières ou parce qu'en principe nous croyons qu'il faut deux examens.

M. LE ROY. Il est certain que moi qui ai voté le dédoublement de la candidature, je ne l'ai fait que parce que le programme comportait un grand nombre de matières.

Je crois qu'il importe que toutes les matières que nous avons indiquées soient enseignées aux jeunes gens d'une manière complète. Je préfère deux examens à des études tronquées, voilà le sens de mon vote : pour moi, la première question est que les études soient suffisamment complètes.

La seconde question est de distribuer les examens de manière à ce que les jeunes gens puissent répondre aux exigences légitimes des études.

La question des études ne peut être subordonnée à celle des examens.

Les études doivent être complètes.

S'il faut deux examens, établissons-les, mais ne mutilons pas les études.

M. LECLERCQ, *président*. J'ai fait observer lors de notre dernière séance que la question du nombre des examens dépendait des matières qui seraient comprises dans le programme de la candidature, que nous devons par conséquent commencer par décider quelles seraient ces matières, sauf à décider ensuite en combien d'examens elles seraient réparties. C'est la marche que le Conseil a suivie.

M. SAUVEUR. Voici, je pense, quelle est la pensée du ministre.

M. le Ministre désire simplement savoir s'il n'y a pas eu un malentendu dans la dernière séance, c'est-à-dire si tous les membres qui ont voté pour deux examens sont partisans du système des deux examens.

Il n'y a pas eu de vote sur le point de savoir quelle serait la question de principe à mettre en délibération.

Il serait désirable que le Conseil examinât s'il n'y a pas une question de principe dans la détermination du nombre des examens de candidature en philosophie. Si le Conseil était d'avis qu'il y a là une question de principe, il aurait, semble-t-il, à procéder par voie d'élimination sur les matières qu'il a indiquées comme devant faire partie des examens en question. Cette élimination étant faite, le Conseil se trouverait en présence de deux propositions

émanant l'une et l'autre de lui, et aurait alors à se prononcer en faveur de l'une d'elles.

M. DEWALQUE. Je cherche vainement à découvrir, dans la question de savoir s'il faut un ou deux examens, un principe à décider.

La seule marche logique est celle que nous avons suivie et que M. le président vient de rappeler. Il est impossible de décider qu'il n'y aura qu'un seul examen, avant de savoir quelles seront les matières qui en feront partie.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a un principe à décider sur le nombre des examens.

M. LE ROY. Je demande des éclaircissements. Je ne vois pas de principe dans tout ceci.

M. MERTEN. Il me semble qu'il n'est pas possible de déterminer de prime abord quelles sont les matières qui doivent figurer dans la candidature en philosophie et de se demander, seulement après, combien d'années les élèves devront consacrer à l'étude de ces matières.

Si cette façon de procéder était appliquée à tous les examens, il pourrait se faire qu'une loi réorganisant les examens portât le nombre des années d'études à un chiffre beaucoup trop élevé. Avant d'organiser un ou plusieurs examens, il faut se demander combien d'années d'études on peut exiger des jeunes gens.

En procédant purement et simplement à la fixation des matières, il se peut qu'on soit obligé d'astreindre les élèves à un nombre d'années d'études hors de proportion avec les exigences de la profession à laquelle ils se destinent.

M. LE ROY. Le système que vous préconisez serait arbitraire; il consisterait à mesurer l'élévation des études au temps que l'on y consacrerait.

M. DE KEMMETER. La pensée du Gouvernement n'est-elle pas de nous demander de revenir sur notre vote et de diminuer purement et simplement le nombre des matières que nous avons inscrites dans le programme de la candidature en philosophie?

Il serait plus simple en ce cas de délibérer sur le point de savoir si nous serons fidèles à ce que nous avons décidé.

M. LECLERCQ, *président*. M. Sauveur me fait observer que le but du ministre est de savoir s'il n'y a pas eu un malentendu dans le vote sur le nombre des examens; en d'autres termes, si quelques membres en votant deux examens l'ont fait en vertu d'un principe général ou à raison du nombre des matières.

Il me semble que l'observation de M. Faider, celle de M. de Kemmeter et la mienne répondent à la lettre de M. le ministre.

M. SAUVEUR. Cinq membres ont voté pour deux examens; quatre ont voté pour un seul examen, quoiqu'il soit matériellement impossible d'interroger les élèves sur un aussi grand nombre de matières dans une seule épreuve;

le vote de ces quatre membres a donc été une véritable protestation contre le programme qui avait été adopté.

Des cinq membres qui se sont prononcés pour deux examens, trois viennent de déclarer qu'ils n'ont voté les deux examens que parce qu'ils y étaient obligés par le nombre des matières; ils avaient donc peu de sympathie pour les deux examens; il reste ainsi deux membres qui ont voté avec sympathie le système des deux examens.

M. LECLERCQ, *président*. J'ai voté deux examens comme conséquence du programme; mais je n'avais pas d'antipathie pour un ou deux examens.

M. LE ROY. Nous sommes tous dans le même cas.

M. SAUVEUR. Si je me suis servi des mots « peu de sympathie » c'est parce qu'il m'a paru que si trois membres croyaient nécessaire de faire insérer une réserve au procès-verbal, c'est qu'ils attachaient de l'importance à cette réserve.

M. LE ROY. Elle était sous-entendue.

M. SAUVEUR. M. Faider a demandé qu'elle fût actée.

M. FAIDER. Je suis d'avis qu'une seule candidature en philosophie et lettres suffit pour les jeunes gens qui se destinent au droit. Je crois également qu'une seule candidature suffit pour les jeunes gens qui se destinent au doctorat en philosophie, du moment où l'on organise deux examens de doctorat comme complément des études philologiques de la candidature.

En principe, je suis donc partisan d'une candidature et de deux doctorats en lettres. Je crois m'être expliqué en ce sens à la dernière séance.

En corrigeant les épreuves de cette séance, j'ai vu que j'étais porté comme ayant voté purement et simplement deux examens de candidature. Je désire que l'on sache que je n'ai voté ces deux examens que parce qu'il me paraît impossible d'interroger les élèves sur dix matières dans un seul examen.

M. LECLERCQ, *président*. Je partage, ainsi que M. de Kemmeter, l'opinion de M. Faider.

Il me semble qu'en faisant mention au procès-verbal de cette opinion, nous répondons à la lettre de M. le Ministre.

M. DEWALQUE. Je crois que tous les membres qui ont voté la division de l'épreuve se trouvent dans le même cas.

Je suis arrivé ici sans opinion arrêtée sur le point de savoir s'il y aurait un ou deux examens; mais après avoir examiné les matières portées au programme, j'ai cru qu'il était impossible de les étudier en une année. Je pense qu'il n'y a rien à retrancher au programme que nous avons adopté.

M. LE ROY. J'ai voté le programme parce que je crois que la question des matières prime toutes les autres, mais j'avoue que si le programme avait été moins chargé, j'eusse préféré qu'il n'y eût qu'une seule année de candidature. Je suis d'accord sur ce point avec notre honorable président; d'autre

part, je ne voudrais rien sacrifier ; il n'y a pas une branche inutile dans le programme que nous avons adopté.

M. WAELBROECK. Les observations qui viennent d'être présentées prouvent à l'évidence que les votes qui ont été émis dans la dernière séance ne répondent pas aux sentiments de la majorité du Conseil.

MM. Faider, Leclercq et de Kemmeter déclarent qu'ils n'ont voté pour deux examens que contraints et forcés en quelque sorte, parce que le nombre des matières comprises dans la candidature était trop considérable pour faire l'objet d'une seule épreuve ; mais qu'en principe ils sont partisans d'un seul examen. D'autre part, nous voyons que des membres de la minorité n'ont voté pour un seul examen que comme protestation contre la trop grande extension que l'on voulait donner aux études philosophiques préparatoires à l'étude du droit et de la médecine.

Je tiens à motiver mon vote d'une manière plus précise encore. J'ai voté pour un seul examen parce que dans le système de deux examens les jeunes gens qui se destinent au droit oublieront le latin dans l'intervalle entre les différents examens. En effet, si l'examen sur le latin est reporté à la deuxième année, ils oublieront pendant la première année ce qu'ils en auront appris antérieurement ; s'il fait partie des matières de la première année, ils l'oublieront pendant la seconde.

Nous constatons déjà aujourd'hui dans les facultés de droit que les jeunes gens ne savent pas assez de latin. Déterminé par ce motif et en me plaçant au point de vue des études de droit, j'ai voté pour un seul examen.

Trois membres se sont abstenus au vote, entre autres M. Merten qui avait proposé le maintien d'un seul examen. Il est évident que le vote qui a été émis dans de telles conditions n'exprime en aucune manière le sentiment de la majorité du Conseil ; aussi je crois que l'on peut remettre la question en discussion. Je sais qu'en principe on ne peut pas toujours revenir sur ce qui a été décidé, mais il n'y a pas de règle sans exception. Lorsqu'on se trouve dans un cas aussi exceptionnel que celui qui se présente aujourd'hui, lorsqu'on voit des membres venir après coup expliquer leur vote de telle manière que l'ensemble du vote est complètement changé, je crois qu'il y a utilité à se rendre au désir exprimé par M. le Ministre, c'est-à-dire à examiner en premier lieu s'il faut un ou deux examens, puis à décider quelles seraient les matières qu'il faudrait éliminer.

M. LECLERCQ, *président*. On ne peut dire que la majorité du conseil n'a pas su ce qu'elle votait. La minorité explique son vote comme elle l'entend.

La majorité a voté un certain nombre de matières qui devaient faire partie de l'examen de philosophie ; il n'y a pas d'erreur possible sur ce point ; l'explication que M. Faider et moi nous avons donnée doit suffire pour éclairer le Ministre sur la pensée de la majorité.

M. FAIDER. Ne pourrait-on poser la question en ces termes : « Le Conseil, ayant reçu communication de la dépêche du Ministre, persiste dans son vote ? »

M. LECLERCQ, *président*. Je propose au Conseil d'adopter une proposition

ainsi conçue : « Le Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre de M. le Ministre et après avoir entendu les explications des membres, croit que ces explications suffisent pour éclairer le Ministre sur le sens du vote qui a été émis. »

M. DEWALQUE. Il est entendu que la minorité, en se prononçant contre deux examens, a simplement voulu indiquer qu'elle était opposée au nombre des matières introduites dans le programme.

M. FRAEYS. J'ai voté pour un seul examen, quel que fût le programme.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la proposition suivante : « Le Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre du Ministre, estime que les observations auxquelles elle a donné lieu suffiront pour l'éclairer. »

Cette proposition est adoptée par neuf voix contre trois et une abstention.

Ont répondu oui : MM. Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Verstracten, Fraeys, Folie, Dewalque et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Merten, Faider et Waelbroeck.

S'est abstenu : M. Soupart.

M. FAIDER. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je crois qu'il y aurait lieu de maintenir le latin et le grec dans le second examen de candidature en philosophie et lettres. Le n° 4 du programme que nous avons adopté pour le premier examen doit être reproduit dans le second examen.

M. LECLERCQ, *président*. Cette proposition est analogue à celle qui a été faite pour le doctorat en philosophie.

M. WAELBROECK. Dans le projet de la section centrale, le latin ne fait pas partie des matières du second examen de candidature en philosophie ; les élèves oublieront donc en grande partie durant cette seconde année ce qu'ils savent de latin. C'est là un inconvénient des plus graves au point de vue des études juridiques, car il est inutile, je pense, de vous dire combien la connaissance du latin est nécessaire pour l'étude du droit romain.

Des membres. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. FAIDER. Nous sommes d'autant plus d'accord sur ce point que l'examen de candidature en philosophie est préparatoire non-seulement à la candidature en droit, mais encore au doctorat en philosophie et lettres. Il faut nécessairement que le Conseil fasse observer qu'il ne se rallie pas à la lacune signalée dans le projet de la section centrale.

La proposition de M. Faider est mise aux voix ⁽¹⁾ et adoptée à l'unanimité.

(1) Le conseil a décidé depuis, sur les observations de MM. Le Roy et Dewalque, que le latin figurerait dans les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres ; le grec dans la seconde seulement.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons maintenant à nous occuper de l'examen de gradué en lettres.

Il y a avant tout un principe fondamental à décider : c'est celui de la division du graduat en deux examens.

M. FOLIE. Je demanderai à dire quelques mots sur la position de la question.

Quoique mathématicien, j'ai proposé de séparer complètement les mathématiques de l'examen de gradué. Je considère comme une chose fatale pour les élèves de rhétorique d'avoir à se préoccuper pendant cette dernière année des mathématiques sur lesquelles ils seront interrogés.

Cependant, comme la plupart des membres du Conseil croient qu'il est nécessaire de faire subir aux élèves un examen sur les mathématiques, je me suis demandé si l'on ne pourrait pas scinder le graduat et faire subir aux élèves un examen sommaire sur les mathématiques au sortir de la seconde. Cet examen pouvant paraître trop rapproché de celui de gradué, je me contenterais à la rigueur d'un examen au sortir de la troisième.

Je demande que la question de principe soit posée en ces termes, savoir : s'il y aura deux épreuves dont l'une pourra être subie soit au sortir de la seconde, soit au sortir de la troisième.

M. DEWALQUE. Nous avons cru que nous ne pouvions conserver le graduat tel qu'il est organisé actuellement, c'est-à-dire comprenant une seule épreuve pour les mathématiques et pour les branches littéraires.

Deux solutions vous sont proposées.

La première consiste dans l'adjonction d'un graduat essentiellement mathématique au sortir de la classe de seconde. C'est la proposition de la commission.

La deuxième émane de M. Folie et tend à reporter cet examen sur les mathématiques au sortir de la troisième.

Je demanderai la suppression de l'examen sur les mathématiques et son remplacement par un certificat.

M. MERTEN. En ma qualité de rapporteur de la sous-commission, j'ai indiqué les opinions de la majorité sur la question du graduat et sur les deux épreuves que cette majorité a admises.

J'ai voté contre les deux épreuves.

Ce n'est pas que je conteste la justesse des observations de MM. Dewalque et Folie; il est très-vrai que la réunion dans un seul examen des branches mathématiques et des branches littéraires présente certains dangers, surtout à raison du grand nombre de points attribué aux mathématiques, mais je suis convaincu que si la Chambre admet un graduat, elle n'en admettra certainement pas deux.

La section centrale menace l'existence du graduat. Nous avons protesté contre sa proposition; nous avons donc pour mission de chercher à sauver le graduat. Le plus mauvais moyen de sauver le graduat, c'est de demander qu'on en crée deux.

Je suis convaincu que le Conseil, en admettant le double graduat, compromettrait l'existence de cet examen plus encore qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

Je combats donc la proposition de la sous-commission, non que je la considère comme mauvaise, mais parce que je suis persuadé qu'elle conduirait à l'abolition du graduat.

M. FOLIE. M. Merten ne s'est pas expliqué d'une manière complète. Je lui demanderai si les mathématiques feront encore partie du graduat unique pour lequel il se prononce.

C'est en vue de relever les études littéraires que j'ai proposé de faire disparaître les mathématiques de l'examen de gradué.

M. MERTEN. D'après moi, les mathématiques doivent faire partie de l'examen unique de gradué, mais on doit diminuer le nombre des points qui leur sont attribués.

S'il était possible en Belgique de se contenter de certificats, si l'expérience n'en avait pas été faite d'une manière désastreuse, je me rallierais à la proposition de M. Dewalque ; mais le système des certificats ne vaut absolument rien.

M. FOLIE. M. Merten n'a pas encore développé son opinion d'une manière complète.

Je désirerais savoir quelle partie des mathématiques il veut introduire dans le graduat unique. Sont-ce les branches qui font partie de l'examen actuel, ou bien celles qui figurent dans le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ?

M. MERTEN. J'avais l'intention d'examiner cette question lors de la fixation des matières de l'examen.

M. FAIDER. M. le président a ouvert la discussion sur le point de savoir s'il y aurait un ou deux examens.

M. MERTEN. Je demande qu'il n'y ait qu'un examen dans lequel on interrogera sur les mathématiques enseignées en rhétorique.

M. LECLERCQ, *président*. M. Folie a dit qu'il demandait deux graduats parce que les mathématiques exercent une influence fâcheuse sur l'étude des lettres. C'est en ce sens que sa proposition sera mise aux voix.

M. DEWALQUE. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la nécessité du graduat au point de vue des études littéraires.

Je partage complètement l'opinion émise par M. Folie quant à l'influence des mathématiques sur l'examen de gradué.

M. Merten croit que l'on pourrait remédier aux inconvénients qui ont été signalés au sujet de la trop grande importance accordée aux mathématiques en diminuant le nombre des points accordés à cette matière ; il nous a dit également que les certificats ne pouvaient conduire au résultat que nous désirons obtenir.

Je pense que l'honorable membre fait erreur sur ces deux points.

Je ne crois pas que le chiffre de 40 points, sur 140, accordés aux mathématiques soit exagéré. Je ne crois pas non plus que les certificats soient

jugés, de la façon dont on l'entend. S'il y a quelque chose de jugé, c'est l'examen lui-même comme il est organisé.

Les rapports qui nous ont été communiqués constatent que pour arriver à faire obtenir à beaucoup de jeunes gens le nombre de points exigé pour la collation du diplôme de gradué on force le nombre des points des mathématiques, ce qui prouve, d'après moi, que l'examen n'est pas sérieux. S'il en est ainsi, je soutiens que les certificats ne peuvent amener un résultat plus fâcheux.

Quant aux connaissances mathématiques nécessaires à l'étude de certaines branches, de la physique entre autres, je suis convaincu que les jeunes gens qui se destinent à ces études les posséderont suffisamment. D'ailleurs il n'est guère nécessaire d'être fort en mathématiques pour suivre le cours de physique expérimentale; le professeur, en effet, ne se borne pas à poser l'équation et à donner la valeur de l'inconnue, il indique aux élèves toute la série des calculs et des raisonnements qui conduisent à la solution de la question. Les élèves n'ont qu'à les retenir; ils devraient être bien mal doués ou bien paresseux pour ne pas réussir.

Si vous maintenez les mathématiques dans l'examen, vous ne parviendrez pas à rendre aux études littéraires la valeur qui leur revient. Il n'y a que deux systèmes possibles : faire de l'examen sur les mathématiques une épreuve séparée du graduat, à subir au sortir de la seconde; ou remplacer cet examen par un certificat de fréquentation d'un cours complet de mathématiques.

M. SOUPART. En présence des dissentiments qui surgissent à propos des mathématiques, certains membres désirant un examen plus approfondi que d'autres, je me demande s'il ne serait pas possible de concilier toutes les opinions en disant, par exemple, que les élèves qui se destinent aux sciences seront soumis à un examen sérieux sur les mathématiques, et que l'on se contentera de notions élémentaires pour ceux qui se destinent à la candidature en philosophie.

M. LECLERCQ, *président*. Cela ne change pas la question de savoir s'il y aura un ou deux graduats.

M. SOUPART. Je n'admets pas le système de deux graduats, parce que si nous l'adoptions nous courrions risque de voir supprimer le graduat.

Quant à la proposition de M. Folie tendant à reporter l'examen sur les mathématiques au sortir de la troisième, je crois qu'elle est inadmissible, parce que les jeunes gens qui suivent le cours de troisième ne savent souvent pas encore alors s'ils entreront à l'université.

M. FAIDER. Je me permettrai de dire quelques mots sur les deux points qui sont actuellement en discussion : la question du double examen de gradué et le système des certificats proposé par M. Dewalque.

En ma qualité de président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ayant voté un programme simplifié, je déclare que je m'abstiendrai dans la discussion et dans le vote sur les matières du graduat. Je crois

cependant pouvoir combattre la proposition du dédoublement de l'examen et celle des certificats.

J'ai déjà fait connaître mon opinion au sujet du double examen de gradué.

Nous avons eu en vue, au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, de simplifier l'examen de gradué et de restreindre l'importance trop grande attribuée dans cet examen aux mathématiques; nous avons également admis en principe d'exiger un minimum sur l'ensemble et sur chacune des branches de l'examen. Notre but a été de sauver le graduat, c'est-à-dire d'assurer, en y apportant certaines modifications, l'existence d'une épreuve au sortir de la rhétorique. Nous avons agi ainsi dans l'espoir de voir un certain nombre d'adversaires du graduat actuel se rallier au maintien de cet examen modifié.

L'expédient proposé par M. Folie ne me paraît pas répondre aux nécessités de la situation, nécessités de systèmes, d'opinions, de préjugés, si vous le voulez, mais enfin nécessités qui doivent nous faire hésiter lorsqu'on nous propose de multiplier les épreuves. Telles sont les raisons pour lesquelles je ne saurais me rallier à la double épreuve.

La question des certificats me paraît beaucoup plus importante. En vue d'éviter la double épreuve, M. Dewalque vous propose de maintenir celle qui aurait lieu à la sortie de la rhétorique et de n'exiger pour les mathématiques qu'un simple certificat. Si l'on tient aux mathématiques, il faut écarter cette proposition.

Le système des certificats a, me semble-t-il, été définitivement condamné par l'unanimité avec laquelle il a été proscrit pour les études universitaires.

Nous nous trouvons en présence d'une liberté absolue d'enseignement; toute personne peut ouvrir un établissement d'enseignement quelconque, de quelque degré que ce soit.

C'est précisément parce que cette liberté existe que le contrôle doit être sérieux. C'est l'application d'un principe général en matière de liberté dans toutes les branches de l'activité humaine et dans la législation : on a une liberté complète d'agir, mais on est sous le coup de la répression de la loi pour les actes répréhensibles.

Le principe en matière de liberté dans l'enseignement est le même : chacun peut exercer cette liberté, mais le contrôle, qui est la répression des abus ou de l'ignorance, appartient en principe à la loi. La loi ne doit pas, sans des raisons tout à fait exceptionnelles, admettre un système de certificats à délivrer par les établissements libres ou par les établissements de l'Etat :

1° Parce qu'en adoptant ce système on rompt l'égalité qui doit exister entre tous les établissements d'instruction;

2° Parce que les établissements libres n'offrent pas toutes les garanties voulues pour la portée, la valeur ou la sincérité des certificats.

Il faut donc autre chose que des certificats pour s'assurer si l'enseignement est aussi complet dans les établissements libres que dans ceux de l'Etat. Si les établissements libres veulent rester en-dessous du niveau que la loi établit pour l'enseignement en général, libre à eux; ils peuvent délivrer

des certificats, des diplômes purement scientifiques, ils peuvent donner à ceux qui ont fréquenté leurs cours toutes les distinctions propres à établir qu'ils ont profité de leur enseignement ; mais du moment où l'on veut assimiler les épreuves à subir dans les établissements libres à celles qui sont imposées dans les établissements de l'État, les certificats ne suffisent plus, il faut des examens qui soient des garanties.

C'est pour cette raison que je suis en principe opposé à l'idée développée dans le rapport de la section centrale, de se borner à un diplôme unique délivré à la sortie des universités et de laisser pour les épreuves intermédiaires une liberté absolue à tous les établissements libres. Ce système conduirait soit à une anarchie complète, soit à la ruine des établissements de l'État, soit à l'abaissement général des études.

Les certificats ne valent rien pour les établissements de l'État, ils valent encore moins pour les établissements libres ; il ne faut pas leur accorder un droit aussi exorbitant. Je me place au point de vue d'une législation qui établit des épreuves, et d'établissements libres qui veulent se soumettre à ces épreuves ; s'ils ne veulent pas s'y soumettre, nous n'avons pas à nous en occuper, car leurs certificats n'auront rien d'officiel.

On cherche à rendre le graduat efficace, à lui donner une portée réelle et à établir un contrôle sérieux ; c'est l'œuvre à laquelle vous allez vous consacrer ; je vous en prie, n'entrez pas dans le système de certificats délivrés on ne sait comment, on ne sait par qui.

M. FRAEYS. Je partage complètement l'opinion exprimée par M. Faider au sujet des certificats ; je suis opposé d'une manière absolue au système des certificats. Tel est d'ailleurs aussi, je pense, l'esprit de la loi actuelle : elle supprime les certificats d'une manière générale.

Je n'entends nullement déprécier la valeur des études littéraires, mais je ne veux pas que l'augmentation d'importance que l'on veut leur accorder se fasse au détriment des mathématiques. Si les études littéraires cultivent l'esprit, ce qui est incontestable, il n'y a rien qui développe le jugement comme les mathématiques.

La diminution de l'importance accordée aux mathématiques présenterait un autre inconvénient. Nous nous trouvons en présence d'une loi qui compromet le sort des écoles spéciales du génie civil et des mines. Si l'on diminuait l'importance des mathématiques, l'étude de cette branche serait négligée dans les athénées et dans les collèges ; les établissements de l'État devraient refuser les jeunes gens pour insuffisance d'instruction, et ceux-ci iraient peupler les établissements libres.

M. DEWALQUE. Je répondrai à M. Fraeys que ce n'est pas en rhétorique latine que les jeunes gens se préparent à l'examen d'entrée à l'école des mines : l'enseignement des mathématiques y est insuffisant. La plupart d'entre eux sortent de la section professionnelle.

Je n'accepte pas davantage l'opinion que rien ne forme le jugement comme les mathématiques. Les raisonnements par substitution, dont on use en mathématiques, sont un exercice auquel je me garderais bien de refuser sa

valeur, mais que je crois peu profitable au naturaliste. Il n'y a rien de commun entre les raisonnements d'un algébriste résolvant une équation et ceux d'un médecin au lit d'un malade.

L'honorable M. Faider a attaqué les certificats parce qu'ils étaient délivrés par on ne sait qui. Je crois n'avoir pas été bien compris. Dans ma pensée, le certificat ne peut émaner que d'un établissement régulièrement organisé et n'être donné que par des professeurs autorisés. Je ne veux pas accorder cette latitude aux établissements qui préparent les jeunes gens à la vapeur.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le certificat que je propose serait moins acceptable que celui que l'on admet dans l'organisation actuelle.

Notre savant collègue a traité la question d'une manière générale, visant l'enseignement supérieur autant que le graduat. Je ne crois pas utile d'insister en ce moment. Je reviendrai sur ce sujet lorsque nous discuterons la question du jury.

M. FOLIE. Je sais fort bien, ainsi que le disait M. Faider, qu'il y a des nécessités de vues ou d'opinion qui s'opposeront, chez certains membres de la Chambre, à l'adoption des deux épreuves ; mais je crois devoir mettre le Conseil en garde contre le vote que certains membres pourraient émettre relativement à une épreuve unique.

Si le Conseil vote un seul examen, je crois qu'il va de soi que cet examen portera également sur les mathématiques ; je crois même que la majorité du Conseil se ralliera alors à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est-à-dire que cet examen sur les mathématiques ne portera que sur les matières de la rhétorique. Eh bien ! quoique mathématicien, je pense que l'on ne doit exiger de la plupart des élèves qui se destinent à l'université (je parle de ceux qui se préparent au droit et à la médecine et qui forment l'immense majorité) que les mathématiques qui sont capables de former le jugement. Ni les uns ni les autres ne feront plus de mathématiques ; il faut que celles qu'ils ont étudiées aient pu leur servir de gymnastique intellectuelle. Or, la partie des mathématiques que l'on étudie en rhétorique ne remplit pas ce but ; l'étude des progressions et des logarithmes constitue un véritable casse-tête pour les élèves, c'est à peine si ceux qui se destinent aux écoles spéciales connaissent ces deux théories. Il en est de même pour les quatre derniers livres de géométrie ; comme il serait trop long de répéter tous les raisonnements nécessaires à la démonstration d'une proposition, les professeurs se bornent à dire : les raisonnements sont les mêmes que ceux que nous avons vus dans le quatrième livre ; aussi, lorsqu'on interroge les élèves, ils répondent : cela se démontre comme dans le quatrième livre. En résumé, la partie des mathématiques que l'on enseigne en rhétorique n'apprend guère aux élèves à raisonner ; pour les trois quarts d'entre eux, elle est incompréhensible.

J'admettrais que l'on exigeât l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et la géométrie plane, parce que les élèves les comprennent et parce que cette étude leur apprend à raisonner ; mais la partie des mathématiques

que l'on enseigne en rhétorique ne sert pas à former leur jugement et ne leur sera d'aucune utilité.

Je pense que ces considérations méritent votre examen ; je vous prie d'y réfléchir avant de décider qu'il n'y aura qu'une seule épreuve.

Je désirerais que la question fût posée en ces termes : « L'examen doit-il comprendre une épreuve sur les mathématiques ? »

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question qui s'éloigne le plus de la proposition de la sous-commission, c'est-à-dire l'amendement de M. Dewalque tendant à remplacer l'examen sur les mathématiques par un simple certificat.

— Cet amendement est rejeté à l'unanimité moins une voix.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura deux examens de gradué ou un seul.

Treize membres prennent part au vote ;

Huit se prononcent en faveur d'un seul examen ;

Cinq se prononcent en faveur de deux examens.

Ont voté pour un seul examen : MM. De Kemmeter, Waelbroeck, Faider, Merten, Verstracten, Fraeys, Soupart et Leclercq.

Ont voté pour deux examens : MM. Thiry, Le Roy, Macors, Folie et Dewalque.

M. LECLERCQ, *président*. Nous allons examiner successivement chacune des matières de cet examen unique.

La sous-commission propose l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et la géométrie plane.

M. DEWALQUE. Cette proposition a été faite dans l'hypothèse d'un examen après la classe de seconde. Je ne puis admettre qu'un examen de mathématiques au sortir de la rhétorique porte sur d'autres matières que celles qui sont enseignées en rhétorique.

M. THIRY. Je désirerais avoir quelques éclaircissements sur le programme des mathématiques de la rhétorique.

M. FOLIE. J'avoue que je suis assez embarrassé sur le vote à émettre.

J'ai tâché de démontrer au Conseil que la partie des mathématiques que l'on enseigne en rhétorique ne peut servir en rien au développement de l'intelligence et du jugement des élèves.

Le programme de la rhétorique comporte la révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie enseignées dans la classe précédente. Il est bien entendu que ce n'est pas sur cette révision que portera l'examen ; autant vaudrait dire que les élèves seront interrogés sur les mathématiques enseignées depuis la troisième jusqu'à la rhétorique.

Le programme comporte en outre les progressions, les logarithmes et l'usage des tables.

Vous savez tous, Messieurs, tout au moins par ouï-dire, que les logarithmes et l'usage des tables sont des matières sur lesquelles ceux-là mêmes qui devraient les connaître sont généralement très-faibles. C'est ainsi que les

trois quarts des élèves qui se présentent aux écoles spéciales ne savent pas bien se servir des tables. Pouvons-nous exiger cette connaissance des élèves qui se destinent au droit et à la médecine, à supposer même qu'ils aient à appliquer dans la vie pratique cette étude à des questions d'intérêts composés et d'annuités?

Toute la théorie des progressions et des logarithmes se réduit à des questions de fait : on enseigne aux jeunes gens les lois suivant lesquelles tels ou tels termes se suivent ; il n'y a pas là le moindre raisonnement ; ce sont des questions de fait, assez difficiles même, mais qui n'exigent nullement que les élèves sachent discuter une équation du premier degré, et pour lesquelles la partie de l'algèbre enseignée antérieurement n'est d'aucune utilité. Les élèves apprendront généralement ces deux parties des mathématiques comme ils apprendraient du chinois.

Le programme de la rhétorique comprend aussi les propriétés générales et la mesure des corps ronds. Ces propriétés se déduisent par voie d'induction de celles qui ont été enseignées dans la géométrie plane.

Un raisonnement complet présenterait des difficultés inouïes ; j'irai même jusqu'à dire que c'est un tour de force accompli par le génie d'Archimède, d'avoir trouvé la mesure des corps ronds par le seul moyen de la géométrie élémentaire.

Depuis lors, grâce aux méthodes nouvelles de Leibnitz et de Newton, on est parvenu à simplifier la chose ; mais les élèves ne comprennent pas ces démonstrations, ils les apprennent de confiance. Ils pourraient fort bien répondre comme celui auquel on demandait une proposition assez difficile : il a été démontré qu'il en était ainsi, depuis lors personne n'a pu prouver le contraire.

Lorsqu'on demande à un élève de démontrer que la mesure de la surface de la sphère est telle, il répond : on a vu que la surface engendrée par un polygone est . . . , si du polygone on passe au cercle, on sait par le quatrième livre que . . . ; il dira : on sait, et il ne le saura pas. Les élèves apprendront les raisonnements sans les comprendre.

M. LECLERCQ. *président*. Nous raisonnons sur le programme de la sous-commission.

Je me demande si les jeunes gens, sachant qu'ils seront interrogés sur les matières qui leur ont été enseignées en troisième et en seconde, ne pourront pas, sans négliger les études littéraires de la rhétorique, entretenir durant cette dernière année leurs connaissances en mathématiques de manière à pouvoir subir l'examen.

M. GREYSON. L'année dernière déjà, lorsqu'il s'est agi de simplifier les examens, on a fait observer au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen que le grand tort de l'organisation actuelle de l'examen consistait en ce que les élèves, ayant à subir un examen sur les mathématiques des classes antérieures, passaient tout le temps de la rhétorique à revoir et à étudier ces matières au détriment des études littéraires.

C'est en vue d'engager les jeunes gens à étudier concurremment les

matières littéraires et les mathématiques qu'ils doivent nécessairement apprendre en rhétorique, que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a limité aux matières de la rhétorique la partie des mathématiques qui doit figurer au programme de l'examen de gradué.

M. LECLERCQ, *président*. L'examen porte donc sur toutes les mathématiques enseignées en rhétorique ?

M. GREYSON. Le Conseil de perfectionnement a adopté le libellé suivant : « L'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme officiel de la rhétorique). Les élèves qui se destinent à la candidature en sciences seront, en outre, interrogés sur la trigonométrie rectiligne. »

M. LECLERCQ, *président*. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen croit donc que les élèves peuvent étudier ces matières en rhétorique ?

M. GREYSON. Certainement.

Grâce à l'institution des concours, les élèves des athénées savent quelle est la portée réelle du cours de mathématiques ; les concours leur apprennent comment ils doivent étudier cette matière. Si l'on n'établit pas la sanction d'un examen, l'étude des mathématiques sera négligée en rhétorique dans les établissements de l'Etat et surtout dans les établissements privés.

M. FOLIE. En vue d'éviter l'inconvénient du graduat actuel, qui consiste en ce que les élèves de rhétorique s'appliquent à répéter les mathématiques qui leur ont été enseignées en troisième et en seconde, je m'étais demandé si l'on ne pourrait pas leur faire subir un examen sommaire sur les mathématiques au sortir de la seconde ou de la troisième.

Voter le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est voter contre mes convictions.

Si le Conseil n'avait pas rejeté le principe des certificats, je m'y rallierais parce que je ne vois pas d'autre moyen de sortir de la situation actuelle.

M. LE ROY. Je désirerais que ce ne fût que pour des motifs extrêmement graves que nous nous écartions du programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Il me semble, d'après les explications que vient de nous donner M. Greyson, que nous ne sommes pas bien éloignés de partager l'opinion émise par ce Conseil.

Je proposerai donc au Conseil d'adopter le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, en en retranchant la trigonométrie rectiligne.

M. GREYSON. Cette matière n'est exigée que des élèves qui se destinent à l'étude des sciences.

M. LE ROY. En ce cas, je me rallierai à ce programme parce qu'il ne me paraît pas entraîner tous les inconvénients que nous avons cru d'abord y remarquer.

Le programme de la rhétorique comporte la révision des matières enseignées en seconde ; il faut compter sur la sagesse du jury qui n'exigera qu'une épreuve sommaire.

M. DEWALQUE. Qui vaudra moins qu'un certificat.

M. FOLIE. L'examen, d'après le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ne porterait pas sur la révision de la partie des mathématiques enseignée dans la classe précédente?

M. GREYSON. Evidemment non, à mon avis : la révision n'est qu'une préparation à ce que l'on enseigne en rhétorique.

M. DEWALQUE. Deux motifs doivent diriger le vote du Conseil : le premier est de ne pas s'écarter sans nécessité des propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; le second est que nous pourrions faire courir un grand danger à la solidité des études en comprenant dans l'examen des matières enseignées dans des classes précédentes. et c'est ce qui arriverait si nous adoptions le programme de la sous-commission, car ce programme n'a été rédigé qu'en vue d'une épreuve au sortir de la seconde.

Il n'est pas possible, d'après moi, d'admettre pour le graduat d'autres mathématiques que celles qui sont proposées par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. LE ROY. Je propose l'adoption du libellé du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. DEWALQUE. Je demande qu'on réserve la question de la trigonométrie.

M. FOLIE. Je ne comprends pas bien ce que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entend par ces mots : « programme de la rhétorique. »

Le programme de la rhétorique comporte la révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace enseignées dans la classe précédente ; le libellé du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen semble donc indiquer que les élèves seront interrogés sur cette révision. Cela étant, je propose de supprimer comme inutiles la théorie des progressions et les logarithmes.

M. GREYSON. Il sera tenu note de votre observation.

M. DEWALQUE. L'examen ne doit pas porter sur cette révision ; il ne doit comprendre que les branches qui sont exclusivement enseignées en rhétorique.

M. GREYSON. C'est précisément de ces termes que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen s'est servi.

M. LECLERCQ, *président*. M. Folie propose l'adoption du programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, moins les progressions et les logarithmes.

M. GREYSON. La proposition adoptée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen émane des inspecteurs de l'enseignement moyen, qui voient chaque jour ce qui se passe dans les établissements d'instruction et savent ce que l'on y enseigne ; leur proposition a donc été basée sur des faits certains.

M. FOLIE. MM. les inspecteurs s'inquiètent surtout du point de savoir si les jeunes gens connaissent, au sortir des athénées, toutes les matières qui leur ont été enseignées ; cela n'est pas absolument nécessaire pour nous.

Je crois qu'il ne faut pas apprendre aux jeunes gens des parties des mathématiques dont ils n'auront que faire plus tard.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la proposition de M. Folie tendant à supprimer dans l'examen la théorie des progressions et les logarithmes.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre trois et six abstentions.

Ont répondu non : MM. Merten, Verstræten et Fraeys.

Ont répondu oui : MM. Waelbroeck, Folie et Dewalque.

Se sont abstenus : MM. Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Soupart et Leclercq.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si l'examen portera sur l'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme de la rhétorique).

C'est le libellé du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

— Cette question est résolue affirmativement par quatre voix contre trois et cinq abstentions.

Ont répondu oui : MM. Le Roy, Merten, Verstræten et Fraeys.

Ont répondu non : MM. Waelbroeck, Folie et Dewalque.

Se sont abstenus : MM. Thiry, de Kemmeter, Macors, Soupart et Leclercq.

M. DEWALQUE. Le programme de la rhétorique comporte la trigonométrie rectiligne.

Je crois devoir insister auprès du Conseil pour le maintien de cette branche dans l'examen, sans distinction de la carrière à laquelle se destinent les jeunes gens.

Il y a un certain danger à obliger les jeunes gens à faire choix d'une carrière avant de commencer la rhétorique. L'intérêt social bien entendu commande de leur éviter cette préoccupation le plus longtemps possible.

S'il s'agissait d'une matière qui exige de longues études, je n'insisterais pas, mais la trigonométrie est une partie peu importante de l'enseignement, ce que l'on en demande aux élèves n'exige pas huit jours de travail.

Il y aurait un avantage très-sérieux à avoir la même épreuve pour tous les récipiendaires.

M. FOLIE. Je partage peut-être en principe l'opinion de M. Dewalque sur l'avantage qu'il y aurait à n'instituer qu'une seule et même épreuve pour tous les récipiendaires, mais je ne pense pas que ce soit un motif suffisant pour introduire la trigonométrie dans cette épreuve.

M. Dewalque croit que la trigonométrie s'apprend assez facilement. Cela dépend un peu et du professeur et de l'élève, mais je sais que pour la plupart des récipiendaires cette matière est en général très-difficile.

La trigonométrie est exigée des élèves qui se destinent au notariat; ils ont

la plus grande difficulté à déchiffrer les formules trigonométriques. Je comprendrais la proposition de M. Dewalque si l'on se bornait à demander aux élèves ce qui peut leur être utile, les définitions des lignes trigonométriques et les propriétés des triangles rectangles : mais malheureusement on leur demande la trigonométrie complète, et je crois que cette étude exige beaucoup plus de temps que ne le pense mon honorable collègue.

Je suis donc d'avis, soit de réserver la trigonométrie pour les élèves qui se destinent aux sciences, soit même de faire complètement disparaître cette branche de l'examen de gradué que je considère comme assez compliqué déjà.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si l'examen de gradué sera le même pour tous les récipiendaires.

— Cette question est résolue affirmativement par sept voix contre cinq.

Ont répondu oui : MM. Dewalque, Folie, Fraeys, Macors, Le Roy, de Kemmeter et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Soupart, Verstraeten, Merten, Waelbroeck et Thiry.

M. LECLERCQ, *président*. Je mets aux voix la question de savoir si la trigonométrie fera partie de cet examen unique.

Cette question est résolue négativement par onze voix contre une.

A répondu oui : M. Fraeys.

M. LECLERCQ, *président*. La sous-commission propose de comprendre dans l'examen de gradué une traduction du français en latin.

M. LE ROY. Vous avez tous été frappés comme moi des observations présentées par les présidents des jurys au sujet de la composition latine. Il est avéré qu'il y avait des fabriques de phrases que les élèves se transmettaient. L'exercice de la composition latine, tel qu'il est pratiqué, est illusoire et parfaitement inutile.

Je répéterai ce qui a été dit dans la sous-commission. On n'étudie pas les langues anciennes pour les parler ou les écrire, mais pour en connaître le mécanisme et l'esprit en tant qu'ils peuvent servir à nous rendre plus maîtres de notre langue maternelle; on les étudie aussi au point de vue littéraire.

Si l'exercice de la composition latine est inutile et abandonné insensiblement même dans les pays qui y attachaient le plus de prix, il n'en est pas de même du thème latin. L'élève qui n'a jamais fait de thèmes en une langue quelconque, ne connaît cette langue que d'une manière artificielle. Le thème latin est de la plus haute importance, non-seulement au point de vue des études humanitaires, mais encore en ce que les élèves seront plus maîtres du latin, lorsqu'ils auront plus tard à interpréter des textes de droit romain.

Le thème latin est le complément de la version latine. Je crois que l'on ne peut supprimer complètement l'exercice du thème latin.

M. MERTEN. Je partage l'opinion de M. Le Roy sur les inconvénients graves qu'a présentés jusqu'ici la composition latine. Comme lui, je pense que pour

comprendre convenablement une langue il faut avoir fait des thèmes, mais j'éprouve un scrupule qui m'empêche d'admettre le thème latin dans l'examen de gradué : c'est le principe qui a présidé à nos délibérations.

La pensée qui a inspiré la majorité du Conseil c'est que les matières de l'examen de gradué ne devaient pas s'écarter du programme officiel de la rhétorique. Cela étant, je ne puis me rallier à l'introduction du thème latin dans cet examen, parce que cet exercice s'enseigne dans les classes de grammaire et non pas en rhétorique.

M. LECLERCQ, *président*. Je crois devoir faire observer que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a supprimé le thème latin.

M. LE ROY. C'est le seul point sur lequel je ne partage pas son opinion.

Indépendamment des considérations tirées de l'avantage du thème latin pour les études, je dirai que si l'on supprime cet exercice on portera un coup fatal à l'enseignement tout entier.

Si l'on se contente à l'examen d'une version qui n'exige que des études superficielles, les établissements libres ne feront plus que des exercices de version et l'étude sérieuse des langues déclinera de jour en jour.

Je tiens à ce que les jeunes gens soient tenus en haleine pour ce genre d'exercice, dût-on supprimer de l'enseignement la composition latine.

J'insiste pour l'introduction du thème latin dans l'examen, cet exercice n'est pas bien difficile ; je n'admettrais pas que les élèves ne sachent pas faire un thème alors qu'on les exerce à faire des compositions latines.

— La traduction du français en latin est mise aux voix et adoptée par huit voix contre quatre.

Ont répondu oui : MM. Thiry, Le Roy, Macors, Fraeys, Folie, Dewalque, Soupart et Leclercq.

Ont répondu non : MM. de Kemmeter, Waelbroeck, Merten et Verstracten.

— Composition française, flamande ou allemande.

Adopté.

— Traduction du latin en français (sans dictionnaire).

Adopté.

— Traduction du grec en français.

Adopté.

— Traduction d'une langue moderne en français.

Adopté.

— Traduction du latin en français ou en flamand à livre ouvert.

Adopté.

— Histoire et géographie de la Belgique.

M. LE ROY. J'ai exprimé dans le sein de la sous-commission le désir de voir interroger les élèves sur des notions d'histoire générale particulièrement dans les rapports de cette histoire avec celle de notre pays.

On m'a objecté qu'il ne fallait pas surcharger l'examen, et M. Dewalque

ayant fait observer que l'histoire de Belgique n'était enseignée qu'en rhétorique, nous n'avons pu placer cette branche que dans la seconde épreuve.

M. LECLERCQ, *président*. Nous avons introduit dans la candidature en philosophie l'histoire politique de l'antiquité, l'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne. M. Waclbroeck a fait observer avec beaucoup de justesse que pour enseigner l'histoire politique aux jeunes gens il est nécessaire qu'ils sachent les faits de l'histoire. Or, si le graduat ne porte pas sur l'histoire, vous n'aurez aucune garantie que les élèves connaîtront les faits de l'histoire sur laquelle on leur présentera à l'université des considérations générales.

Je sais bien que l'on ne peut exiger des élèves la connaissance de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne dans tous leurs détails, mais ne pourrait-on pas leur demander les principaux événements des grandes époques de l'histoire ?

M. LE ROY. Certainement. C'était ainsi qu'était conçue ma première proposition.

M. LECLERCQ, *président*. De même, pour la géographie, on pourrait leur demander les traits principaux de la géographie générale. De cette manière les élèves ne seraient pas surchargés et nous serions conséquents avec nous-mêmes, car si nous voulons que l'enseignement de l'histoire politique produise quelque résultat, nous devons faire en sorte que les élèves soient préparés à recevoir cet enseignement.

Je proposerai donc le libellé suivant : « Les principaux événements des grandes époques de l'histoire et les traits généraux de la géographie. »

M. THIRY. Il est impossible de comprendre les cours d'histoire qui se donnent dans les universités si l'on ne connaît pas les événements, les faits. Les élèves ne sont pas en état de comprendre les réflexions du professeur et l'exposition des institutions politiques des différents peuples aux diverses époques, s'ils ne connaissent pas les faits principaux de l'histoire de ces peuples. Cette considération justifie la proposition de notre honorable président ; mais cette proposition fait naître en moi un scrupule. Je me demande si les élèves de rhétorique ne vont pas être obligés de revoir tout ce qu'ils auront appris d'histoire depuis la cinquième ou la sixième ; ce serait leur imposer un travail écrasant.

S'ils ne doivent pas revoir tout le cours, ils auront à faire eux-mêmes un choix parmi les événements de l'histoire générale ; dans ce travail ils pourront facilement se tromper, et prendre pour importants des événements qui ne le sont pas.

M. LE ROY. A l'appui de la proposition de M. le Président, j'invoquerai mon expérience personnelle.

Depuis de longues années j'ai l'honneur de faire partie du jury d'admission aux écoles spéciales des mines.

L'examen d'admission n'est sévère que sur les mathématiques. Je suis

chargé d'examiner les récipiendaires sur l'histoire et la géographie ; on m'a laissé le soin de fixer le programme qui a été adopté et qui a subi une épreuve de plus de vingt années.

Je divise l'examen en quatre parties : l'histoire générale et la géographie générale, l'histoire nationale et la géographie nationale.

Ce programme paraît énorme ; il ne l'est pas en pratique.

A l'origine, je ne recevais que des réponses vagues ; les jeunes gens répondaient un peu au hasard ; mais insensiblement il s'est formé une tradition ; il existe des livres dans lesquels les élèves peuvent trouver un ensemble de notions qui suffit amplement pour leur permettre de réussir à l'examen. Je me borne à des questions générales, par exemple, sur l'origine de la monarchie franque ; sur Charlemagne, ses institutions et sa race ; sur la guerre des investitures ; je demande un aperçu général sur les croisades ou sur la guerre de trente ans. Il suffit aux jeunes gens de posséder des notions générales pour répondre à de semblables questions ; ils complètent ces notions par des lectures.

Pour la géographie générale, je me borne également à des questions pratiques ; je demanderais, par exemple, l'intérêt que peut avoir l'Angleterre dans la question du percement de l'isthme de Suez.

Pour répondre à une pareille question il faut posséder des notions de géographie générale.

Je crois que la rédaction proposée par M. le Président suffit pour le graduat.

M. LECLERCQ. *président*. L'exemple cité par M. Le Roy me paraît répondre aux objections de M. Thiry.

Un professeur de rhétorique peut fort bien faire aux élèves un résumé des principaux événements de l'histoire.

— La rédaction proposée par M. Leclercq est mise aux voix et adoptée par onze voix contre une.

M. Merten a répondu non.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.
